

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

► C2 RÈGLEMENT (CE) N° 794/2004 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2004 ◀

concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

(JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|-------------|---|------------------|------|-----------|
| | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 | L 302 | 10 | 1.11.2006 |

Rectifié par:

- C1 Rectificatif, JO L 286 du 7.9.2004, p. 3 (2004/794)
- C2 Rectificatif, JO L 25 du 28.1.2005, p. 74 (2004/794)
- C3 Rectificatif, JO L 131 du 25.5.2005, p. 45 (2004/794)

▼B

► C2 RÈGLEMENT (CE) N° 794/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004 ◀

concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾, et notamment son article 27,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faciliter l'élaboration des notifications d'aides d'État par les États membres et leur appréciation par la Commission, il convient d'établir un formulaire de notification obligatoire. Celui-ci doit être le plus complet possible.
- (2) Le formulaire de notification type ainsi que la fiche d'information récapitulative et les fiches d'information complémentaires doivent couvrir toutes les lignes directrices et tous les encadrements existant dans le domaine des aides d'État. Ils doivent être modifiés ou remplacés en fonction de l'évolution ultérieure de ces textes.
- (3) Il convient de prévoir un mécanisme de notification simplifié pour certaines modifications d'aides existantes. Le recours à ce mécanisme ne doit être accepté que si la Commission a été régulièrement informée sur la mise en œuvre de l'aide existante en question.
- (4) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de spécifier que les augmentations de faible importance n'excédant pas 20 % du budget initial d'un régime d'aides, notamment celles destinées à tenir compte des effets de l'inflation, ne doivent pas être notifiées à la Commission car il est peu probable qu'elles aient des incidences sur l'appréciation portée à l'origine par la Commission sur la compatibilité du régime d'aides, pour autant que les autres conditions de celui-ci restent inchangées.
- (5) L'article 21 du règlement (CE) n° 659/1999 impose aux États membres l'obligation de soumettre à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants, ou les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides autorisé, qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports en vertu d'une décision conditionnelle.
- (6) Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de contrôle des aides, la Commission doit recevoir des États membres des informations précises sur les types et les montants d'aide qu'ils accordent en application de régimes d'aides existants. Il est possible de simplifier et d'améliorer les mécanismes de présentation de rapports à la Commission sur les aides d'État prévus par la procédure conjointe de rapport et de notification au titre du traité CE et de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) décrite dans la lettre de la Commission aux États membres du 2 août 1995. La partie de cette procédure

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

▼B

conjointe relative aux notifications de subventions que les États membres sont tenus de présenter au titre de l'article 25 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 adopté le 21 juillet 1995 n'est pas couverte par le présent règlement.

- (7) Les informations demandées dans les rapports annuels sont destinées à permettre à la Commission de surveiller les niveaux d'aide globaux et d'obtenir une vue d'ensemble des effets de différents types d'aides sur la concurrence. À cet effet, la Commission peut également demander aux États membres de fournir des données supplémentaires sur certains points. Le choix de ces points doit faire l'objet de discussions préalables avec les États membres.
- (8) Les rapports annuels ne couvrent pas les informations qui peuvent être nécessaires pour vérifier que des mesures d'aide données sont conformes au droit communautaire. La Commission doit par conséquent garder la possibilité d'obtenir des engagements de la part des États membres ou d'assortir ses décisions de conditions exigeant la fourniture d'informations supplémentaires.
- (9) Il y a lieu de préciser que le calcul des délais prévus par le règlement (CE) n° 659/1999 doit s'effectuer conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes⁽¹⁾, complété par les modalités définies dans le présent règlement. Il convient notamment de définir les événements qui déterminent le point de départ des délais applicables dans les procédures relatives aux aides d'État. Les règles prévues dans le présent règlement doivent s'appliquer aux délais déjà fixés qui vont continuer à courir après la date de son entrée en vigueur.
- (10) La récupération vise à rétablir la situation telle qu'elle existait avant l'octroi de l'aide illégale. Afin d'assurer l'égalité de traitement, il convient de mesurer objectivement l'avantage résultant de l'aide à partir du moment où celle-ci a été mise à la disposition de l'entreprise bénéficiaire, quels que soient les résultats des décisions commerciales que l'entreprise bénéficiaire aurait prises par la suite.
- (11) Conformément à la pratique financière générale, il convient de fixer le taux d'intérêt applicable à la récupération en termes de taux en pourcentage annuel.
- (12) Par leur volume et leur fréquence, les opérations entre banques donnent lieu à un taux d'intérêt, mesurable d'une manière constante et statistiquement significatif, qui devrait dès lors servir de base au taux d'intérêt applicable à la récupération. Le taux swap interbancaire doit néanmoins être ajusté de manière à refléter le niveau global de risque commercial accru hors secteur bancaire. Sur la base des informations relatives aux taux swap interbancaires, la Commission doit fixer, pour la récupération, un taux d'intérêt unique pour chaque État membre. Pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement, il convient de définir avec précision la méthode de calcul du taux d'intérêt et de prévoir la publication du taux d'intérêt applicable à tout moment à la récupération des aides, ainsi que des taux en vigueur auparavant.
- (13) On peut considérer qu'une aide d'État est susceptible de réduire les besoins de financement à moyen terme de l'entreprise bénéficiaire. À cette fin, et conformément à la pratique financière générale, le moyen terme peut être défini comme étant une période de cinq ans. Il convient par conséquent de retenir comme taux d'intérêt applicable à la récupération un taux en pourcentage annuel fixé pour cinq ans.

⁽¹⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

▼B

- (14) L'objectif étant de rétablir la situation qui existait avant l'octroi illégal de l'aide, et conformément à la pratique financière générale, le taux d'intérêt à fixer par la Commission aux fins de la récupération doit être un taux composé annuellement. Pour les mêmes raisons, le taux d'intérêt applicable la première année doit être appliqué pour les cinq premières années de la période de récupération, le taux d'intérêt applicable la sixième année devant être appliqué pour les cinq années suivantes.
- (15) Le présent règlement doit s'appliquer aux décisions de récupération notifiées après sa date d'entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION***Article premier***Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement définit les modalités applicables à la forme, à la teneur et à d'autres aspects des notifications et des rapports annuels visés par le règlement (CE) n° 659/1999. Il contient également des dispositions concernant le calcul des délais applicables dans toutes les procédures en matière d'aides d'État et le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides illégales.
2. Le présent règlement est applicable aux aides octroyées dans tous les secteurs.

CHAPITRE II**NOTIFICATIONS***Article 2***Formulaires de notification**

Sans préjudice de l'obligation des Etats membres de notifier les aides d'Etat dans le secteur du charbon conformément à la décision 2002/871/CE de la Commission ⁽¹⁾, la notification des aides nouvelles en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, à l'exception de celles visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, doit être effectuée au moyen du formulaire de notification figurant à l'annexe I, partie I, du présent règlement.

Les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation de la mesure au regard des règlements, lignes directrices, encadrements et autres textes applicables aux aides d'État sont fournies sur les fiches d'information complémentaires figurant à l'annexe I, partie III.

Lorsque les lignes directrices ou encadrements applicables sont modifiés ou remplacés, la Commission adapte les formulaires et fiches d'information correspondants.

⁽¹⁾ JO L 300 du 5.11.2002, p. 42.



Article 3

Transmission des notifications

1. La notification est transmise à la Commission par le représentant permanent de l'État membre concerné. Elle est adressée au secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est adressée au directeur général responsable. Le secrétaire général et les directeurs généraux peuvent désigner des points de contact pour la réception des notifications.

2. Toute correspondance ultérieure est adressée au directeur général responsable ou au point de contact désigné par le directeur général.

3. La Commission adresse sa correspondance au représentant permanent de l'État membre concerné ou à tout autre destinataire désigné par cet État membre.

4. Jusqu'au 31 décembre 2005, les notifications sont transmises par l'État membre sur papier. Dans la mesure du possible, une copie électronique de la notification est également transmise.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les notifications sont transmises électroniquement, sauf accord entre la Commission et l'État membre notifiant.

Toute correspondance relative à une notification soumise après le 1^{er} janvier 2006 est transmise électroniquement.

5. La date de transmission par télécopieur au numéro indiqué par la partie destinataire est considérée comme étant la date de transmission sur papier, pour autant que l'original signé soit reçu au maximum dix jours plus tard.

6. Pour le 30 septembre 2005 au plus tard, après consultation des États membres, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les modalités de transmission électronique des notifications, notamment les adresses, ainsi que toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des données confidentielles.

Article 4

Procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes

1. Aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) n° 659/1999, on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.

2. Les modifications suivantes apportées à des aides existantes sont notifiées au moyen du formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II:

- a) augmentations de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé;
- b) prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire;
- c) renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité d'aide ou réduction des dépenses admissibles.

La Commission s'efforce de statuer sur une aide notifiée au moyen du formulaire de notification simplifiée dans un délai d'un mois.

▼B

3. La procédure de notification simplifiée n'est pas utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres n'ont pas soumis de rapports annuels conformément aux articles 5, 6 et 7, à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification.

CHAPITRE III RAPPORTS ANNUELS

Article 5

Forme et teneur des rapports annuels

1. Sans préjudice des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe et de toute obligation spécifique supplémentaire de présentation de rapports prévue par une décision conditionnelle adoptée en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999, ni du respect de tout engagement pris par l'État membre concerné dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides, les États membres établissent les rapports annuels sur les régimes d'aides existants visés à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 pour chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle le régime est applicable selon le formulaire type de présentation des rapports figurant à l'annexe IIIA.

L'annexe IIIB établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité.

L'annexe IIIC établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche énumérés dans l'annexe I du traité.

2. Le Commission peut demander aux États membres de fournir des données complémentaires sur certains points, qui font l'objet de discussions préalables avec les États membres.

Article 6

Transmission et publication des rapports annuels

1. Chaque État membre transmet ses rapports annuels à la Commission sous forme électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré.

Lorsque les circonstances le justifient, les États membres peuvent soumettre des estimations, pour autant que les chiffres réels soient transmis au plus tard avec les données se rapportant à l'année suivante.

2. Chaque année, la Commission publie un tableau de bord des aides d'État contenant une synthèse des informations contenues dans les rapports annuels soumis l'année précédente.

Article 7

Statut des rapports annuels

La transmission des rapports annuels ne vaut pas respect de l'obligation de notifier les mesures d'aide avant leur mise à exécution conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, et elle ne préjuge en rien de l'issue de l'examen d'une aide prétendue illégale réalisé conformément à la procédure prévue au chapitre III du règlement (CE) n° 659/1999.



CHAPITRE IV

DÉLAIS

Article 8

Calcul des délais

1. Le calcul des délais prévus par le règlement (CE) n° 659/1999 et par le présent règlement ou fixés par la Commission en vertu de l'article 88 du traité s'effectue conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 et aux modalités définies aux paragraphes 2 à 5 du présent article. En cas de conflit, les dispositions du présent règlement priment.

2. Les délais sont exprimés en mois ou en jours ouvrables.

3. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par la Commission, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance ultérieure conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

En ce qui concerne les notifications transmises après le 31 décembre 2005, et la correspondance y relative, l'événement à prendre en considération est la réception de la notification ou de la communication électronique à l'adresse publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par les États membres, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance transmise par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

5. En ce qui concerne le délai applicable à la présentation d'observations par les tiers ou les États membres qui ne sont pas directement visés par la procédure à la suite de l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 est la publication de la communication concernant l'ouverture de la procédure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. Toute demande de prolongation d'un délai doit être motivée et doit être soumise par écrit, au moins deux jours ouvrables avant l'expiration, à l'adresse indiquée par la partie fixant le délai.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À LA RÉCUPÉRATION D'AIDES ILLÉGALES

Article 9

Méthode de fixation du taux d'intérêt

1. Sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État octroyées en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité est un taux en pourcentage annuel fixé par année civile.

Il est calculé sur la base de la moyenne des taux swap interbancaires à cinq ans pour les mois de septembre, octobre et novembre de l'année précédente, majorée de 75 points de base. Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut relever le taux de plus de 75 points de base pour un ou plusieurs États membres.

▼B

2. Si la moyenne disponible des trois derniers mois des taux swap interbancaires à cinq ans, majorée de 75 points de base, s'écarte de plus de 15 % du taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État, la Commission procède à un nouveau calcul de ce taux.

Le nouveau taux s'applique à compter du premier jour du mois suivant le nouveau calcul effectué par la Commission. La Commission informe les États membres par courrier du nouveau calcul et de la date à partir de laquelle il est applicable.

3. Le taux d'intérêt est fixé pour chaque État membre individuellement ou pour deux ou plusieurs États membres globalement.

4. En l'absence de données fiables ou équivalentes ou dans des cas exceptionnels, la Commission peut fixer, en étroite coopération avec l'État membre ou les États membres concernés, un taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État, pour un ou plusieurs États membres, sur la base d'une méthode différente et des renseignements dont elle dispose.

*Article 10***Publication**

Les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État, en vigueur et historiques, sont publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et, pour information, sur l'Internet.

*Article 11***Méthode d'application de l'intérêt**

1. Le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur à la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire.

2. Le taux d'intérêt est appliqué sur une base composée jusqu'à la date de récupération de l'aide. Les intérêts courus pour une année produisent des intérêts chaque année suivante.

3. Le taux d'intérêt visé au paragraphe 1 s'applique pendant toute la période jusqu'à la date de récupération de l'aide. Cependant, si plus de cinq ans se sont écoulés entre la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire et la date de sa récupération, le taux d'intérêt est recalculé à intervalles de cinq années, sur la base du taux en vigueur au moment du nouveau calcul du taux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 12***Evaluation**

La Commission évalue l'application du présent règlement, en consultation avec les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

*Article 13***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

Le chapitre II n'est applicable qu'aux notifications transmises à la Commission plus de cinq mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le chapitre III est applicable aux rapports annuels couvrant des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le chapitre IV est applicable à tout délai fixé mais non arrivé à expiration à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 9 et 11 sont applicables à toute décision de récupération notifiée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE POUR LA NOTIFICATION DES AIDES D'ÉTAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ CE ET POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES AIDES ILLÉGALES

►⁽¹⁾ Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, de nouveaux régimes d'aides et d'aides individuelles. Il doit également être utilisé lorsqu'une mesure qui n'est pas une aide est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique. ◀

Les États membres sont également tenus d'utiliser le présent formulaire lorsque la Commission demande des renseignements complets sur des aides présumées illégales.

Le présent formulaire comprend trois parties:

- I. **Informations générales: à remplir dans tous les cas**
- II. **Informations succinctes pour publication au Journal officiel**
- III. **Fiches d'information complémentaires par type d'aide**

Veillez noter que si le présent formulaire n'est pas rempli correctement, la notification peut vous être retournée comme étant incomplète. Le formulaire complété doit être transmis sur papier à la Commission par le Représentant permanent de l'État membre concerné. Il doit être adressé au Secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est également adressée au directeur général du département responsable au sein de la Commission.

►⁽¹⁾ C1

►⁽¹⁾ C2



PARTIE III.1

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AUX PME

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001 ⁽¹⁾, dans sa version modifiée ⁽²⁾. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Type d'aide individuelle ou de régime

Quel est l'objet de l'aide individuelle ou du régime:

- 1.1. Investissements
- 1.2. Services de conseil et autres services et activités, y compris la participation à des foires et expositions
- 1.3. Dépenses de R&D
- oui:
- pour les notifications d'aides à la R&D en faveur de PME, veuillez compléter:
 - la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6a pour les régimes d'aides
 - la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6b pour les aides individuelles

2. Aides à l'investissement initial

2.1. L'aide couvre-t-elle des investissements en actifs fixes se rapportant:

- à la création d'un nouvel établissement?
- à l'extension d'un établissement existant?
- au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation)?
- à la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise?

Les investissements de remplacement sont-ils exclus?:

- oui non

2.2. L'aide est-elle exprimée en pourcentage:

- des dépenses d'investissement admissibles
- des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement (aides à la création d'emplois)

2.3. a) Investissements dans des immobilisations corporelles:

La valeur de l'investissement est-elle exprimée en pourcentage du coût:

- des terrains?
- des bâtiments?
- des installations/machines (équipement)?

Veuillez fournir une brève description:

.....

Si la principale activité économique de l'entreprise se déroule dans le secteur des transports, les moyens et l'équipement de transport (à l'exception du matériel ferroviaire roulant) sont-ils exclus des coûts admissibles?

- oui non

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

⁽²⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 22.

▼ B

Dans la négative, veuillez indiquer les moyens ou l'équipement de transport admissibles:

.....

- b) Prix de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise
- c) Investissements dans des immobilisations incorporelles

Les coûts admissibles des investissements dans des immobilisations incorporelles sont les coûts afférents à l'acquisition de technologies sous la forme:

- de droits de brevets
- de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées
- de connaissances techniques non brevetées (connaissances techniques).

Veuillez fournir une brève description ⁽¹⁾

- d) Coûts salariaux:

Le montant de l'aide est-il exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans?

oui non

2.4. Intensités d'aide

Projets d'investissement réalisés en dehors des régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), concernant des

Petites entreprises Entreprises moyennes

Quelle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement?

Veuillez préciser:

.....

Projets d'investissement réalisés dans les régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), concernant des

Petites entreprises Entreprises moyennes

Quelle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement? Veuillez préciser:

.....

.....

3. Cumul

3.1. Quel est le plafond applicable en cas de cumul?

Veuillez préciser:

.....

4. Conditions spécifiques applicables aux aides à la création d'emplois

4.1. Existe-t-il des garanties selon lesquelles l'aide à la création d'emplois est liée à l'exécution d'un projet d'investissement initial dans des immobilisations corporelles ou incorporelles?

oui non

4.2. Existe-t-il des garanties selon lesquelles des emplois seront créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement?

oui non

⁽¹⁾ Cette description doit refléter la façon dont les autorités entendent assurer la cohérence avec le point 4.6 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998), telles que modifiées par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2), ainsi que par un document ultérieur intitulé "Modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale" (JO C 258 du 9.9.2000, p. 5).

▼ B

S'il est répondu par la négative à l'une des deux questions ci-dessus, veuillez expliquer comment les autorités entendent satisfaire à ces exigences:

.....

- 4.3. Les emplois créés représentent-ils une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents?

oui non

- 4.4. L'aide est-elle assortie de conditions garantissant que les emplois créés dans la région concernée seront maintenus pendant une période minimale de cinq ans?

oui non

Dans l'affirmative, quelles sont ces garanties?

- 4.5. L'aide est-elle assortie de conditions garantissant que les postes de travail supprimés au cours de la période de référence seront déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de la même période?

oui non

5. **Conditions spécifiques applicables aux projets d'investissement réalisés dans des régions assistées admissibles au bénéfice d'aides régionales plus élevées**

- 5.1. L'aide comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire a contribué au financement de l'investissement total à hauteur d'au moins 25 % et que cette contribution ne fera l'objet d'aucune aide?

oui non

- 5.2. Quelles sont les conditions garantissant que l'aide à l'investissement initial (investissement dans des immobilisations tant corporelles qu'incorporelles) sera subordonnée au maintien de l'investissement pendant au moins cinq ans?
-
-

6. **Aides aux services de conseil et autres services et activités**

- 6.1. Les coûts admissibles sont-ils limités:

aux coûts afférents à des services fournis par des conseillers extérieurs ou d'autres prestataires de services? Veuillez confirmer que ces services ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qu'ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou la publicité.

.....

.....

aux coûts afférents à la participation de l'entreprise aux foires et expositions? Veuillez préciser si l'aide est liée aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

La participation est-elle limitée à la première participation à une foire ou exposition?

oui non

à d'autres coûts (en particulier lorsque l'aide est versée directement au(x) prestataire(s) de services ou conseiller(s)). Veuillez indiquer les conditions applicables à cet effet:

- 6.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale brute des aides:

Si l'intensité d'aide excède 50 % brut, veuillez expliquer de façon détaillée pourquoi une telle intensité est nécessaire:

.....

- 6.3. Veuillez indiquer le plafond applicable en cas de cumul:
-
-

▼ B**7. Nécessité de l'aide**

7.1. L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux d'exécution du projet?

oui non

7.2. Dans la négative, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales instituant un droit aux aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de sa part?

oui non

8. Divers

Veillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 70/2001.

PARTIE III.2

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FORMATION

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des aides individuelles conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001 ⁽¹⁾, dans sa version modifiée ⁽²⁾. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Portée de l'aide individuelle ou du régime

1.1. La mesure s'applique-t-elle à la production et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

1.1.2. La mesure s'applique-t-elle à la production, à la transformation et/ou à la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

1.1.3. L'aide est-elle destinée au secteur des transports maritimes?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes:

Est-il exact que le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord?

oui non

La formation est-elle dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté?

oui non

1.4. Quelle est l'intensité brute de l'aide? Veuillez préciser:

.....

2. Type de régime ou d'aide individuelle

Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁽²⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 20.

▼B

2.1. Formation spécifique:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure liée à la formation spécifique:

.....

2.2. Formation générale:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure liée à la formation générale:

.....

2.3. Formation des travailleurs défavorisés:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure concernant les travailleurs défavorisés:

.....

2.4. Intensité des aides

2.4.1. Aides à la formation générale

2.4.1.1. Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE:

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

— grandes entreprises:
 — petites et moyennes entreprises:

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:

.....

2.4.1.2. Aides octroyées dans des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

— grandes entreprises:
 — petites et moyennes entreprises:

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:

.....

2.4.2. Aides à la formation spécifique

2.4.2.1. Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE

oui non

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

— grandes entreprises:
 — petites et moyennes entreprises:

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:

.....

▼B

2.4.2.2. Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE:

Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:

- grandes entreprises:
 — petites et moyennes entreprises:

Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:

.....

3. **Coûts admissibles**

Quels sont les coûts admissibles prévus par le régime ou pour l'aide individuelle?

- coûts de personnel des formateurs
 de déplacement des formateurs et des participants à la formation
 autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures)
 amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause
 coûts des services de conseil concernant l'action de formation
 coûts de personnel des participants au projet de formation
 coûts indirects (coûts administratifs, loyer, frais généraux, frais de transport et de cours des participants)

Dans le cas des aides individuelles ad hoc relevant d'un régime, veuillez fournir, pour chacun des différents coûts admissibles, des pièces justificatives claires et détaillées

4. **Cumul**

Les aides prévues par le régime ou l'aide individuelle peuvent-elles être cumulées?

- oui non

Dans l'affirmative, les intensités d'aide mentionnées à l'article 4 du règlement n° 68/2001 peuvent-elles être dépassées en cas de cumul?

- oui non

5. **Divers**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 68/2001.



PARTIE III.3

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES A L'EMPLOI

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle et de tout régime d'aides conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002 ⁽¹⁾. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique, ainsi que pour la notification de toute aide à l'emploi consentie dans le secteur des transports (en application de l'article 4, paragraphe 6, du règlement sur les PME ou en application des lignes directrices régionales).

1. **Portée de l'aide individuelle ou du régime**

1.1. La mesure s'applique-t-elle à la production et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

1.2. La mesure s'applique-t-elle à la production, à la transformation et/ou à la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

2. **Création d'emplois**

2.1. Les intensités d'aide sont-elles exprimées en pourcentage des charges salariales afférentes aux emplois créés pendant une période de deux ans?

oui non

2.2. Les emplois créés concernent-ils des PME installées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) ou (c), du traité CE ou n'appartenant pas à des secteurs pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point (c), dudit traité?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les intensités d'aide en termes bruts:

.....

Les emplois sont-ils créés dans des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) ou (c), du traité CE ou dans des secteurs pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point (c), dudit traité?

oui non

2.2.1. L'aide est-elle exprimée en termes d'intensité par rapport au coût de référence standard?

oui non

L'aide est-elle taxée?

oui non

Quelle est son intensité nette?

.....

Le plafond est-il relevé en raison du fait que le régime ou l'aide s'applique également aux PME?

oui non

.....

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

▼B

2.2.2. Le bénéficiaire doit-il contribuer au financement d'au moins 25 % des coûts admissibles sans bénéficier d'aucune aide à cet effet?

oui non

2.2.3. L'aide prévoit-elle le maintien des emplois pendant une période minimale de trois ans dans le cas des grandes entreprises?

oui non

L'aide prévoit-elle le maintien des emplois dans les régions ou secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales pendant une période minimale de deux ans dans le cas des PME?

oui non

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions garantissant que les aides liées ou non liées à l'investissement initial sont subordonnées au maintien des emplois pendant une période minimale de deux ou trois ans?

2.2.4. Les emplois créés représentent-ils une augmentation nette du nombre de salariés, à la fois dans l'établissement et dans l'entreprise considérés, par rapport à la moyenne des douze derniers mois?

oui non

2.2.5. Est-il exact que les travailleurs bénéficiant des emplois créés n'ont jamais travaillé ou qu'ils ont perdu ou sont sur le point de perdre leur emploi précédent?

oui non

2.2.6. Le régime prévoit-il que toute demande d'aide devra être soumise préalablement à la création des emplois concernés?

oui non

Dans la négative, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales instituant un droit aux aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de sa part?

oui non

2.2.7. L'aide prévoit-elle que, lorsque la création d'emplois est liée à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles et que les emplois sont créés, dans le cas des PME, dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement, toute demande d'aide doit être présentée avant le début de l'exécution des projets d'investissement?

oui non

2.3. Dans le cas d'emplois créés dans la production, la transformation et la commercialisation des produits visés à l'annexe I du traité CE dans les régions considérées comme des zones défavorisées au sens du règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾, les aides sont-elles octroyées conformément aux plafonds plus élevés applicables aux aides à finalité régionale visés à l'article 4, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 2204/2002 ou, le cas échéant, conformément aux plafonds plus élevés prévus par le règlement (CE) n° 1257/1999? Veuillez préciser l'intensité des aides accordées.

3. **Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés**

3.1. Les intensités d'aide sont-elles exprimées en pourcentage des charges salariales afférentes aux emplois créés pendant une période d'une année?

oui non

Les intensités d'aide brutes de l'ensemble des aides à l'emploi de travailleurs défavorisés ou handicapés excèdent-elles respectivement 50 et 60 %?

oui non

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

▼B

- 3.2. L'embauche représente-t-elle une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement considéré?

oui non

Dans la négative, le ou les postes sont-ils devenus vacants en raison de départs volontaires, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes?

oui non

- 3.3. L'aide est-elle limitée aux travailleurs défavorisés au sens de l'article 2, point (f)?

oui non

- 3.4. L'aide est-elle limitée aux travailleurs handicapés au sens de l'article 2, point (g)?

oui non

Si l'aide n'est pas limitée aux travailleurs défavorisés ou handicapés au sens de l'article 2, points (f) et (g), veuillez expliquer de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles il convient, selon vous, de considérer les catégories de travailleurs ciblées comme étant défavorisées:

.....

4. **Surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés**

- 4.1. L'aide a-t-elle trait à l'embauche de travailleurs handicapés et aux coûts annexes?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez démontrer que les conditions de l'article 6, paragraphe 2, sont satisfaites.

- 4.2. L'aide a-t-elle trait à des emplois protégés?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez démontrer qu'elle n'excède pas les coûts de la construction, de l'installation ou de l'extension de l'établissement en question, ainsi que les coûts d'administration et de transport résultant de l'emploi de travailleurs handicapés:

5. **Cumul**

- 5.1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent-ils indépendamment du fait que l'aide soit financée exclusivement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires?

oui non

- 5.2. Les aides à la création d'emplois qui ont été notifiées peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ou d'autres mesures de soutien communautaire pour les mêmes charges salariales?

oui non

Dans l'affirmative, le cumul peut-il aboutir à une intensité d'aide excédant les plafonds fixés à l'article 4, paragraphes 2 et 3 (à l'exclusion des aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés)?

oui non

- 5.3. Les aides à la création d'emplois notifiées qui sont octroyées conformément à l'article 4 du règlement peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE relatives aux coûts d'un investissement auquel sont liés les emplois créés et qui n'avait pas été achevé à la date de création de ces emplois ou qui avait été achevé au cours des trois années qui ont précédé leur création?

oui non

Dans l'affirmative, les aides cumulées peuvent-elles aboutir à une intensité d'aide excédant le plafond applicable aux aides régionales à l'investissement fixé dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre ou le plafond prévu dans le règlement d'exemption (CE) n° 70/2001?

oui non

▼B

- 5.4. Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés octroyées conformément aux articles 5 et 6 peuvent-elles être cumulées avec des aides et/ou des mesures de soutien communautaire à la création d'emplois accordées en vertu de l'article 4 pour les mêmes charges salariales?

oui non

Dans l'affirmative, existe-t-il des garanties selon lesquelles un tel cumul ne donnera pas une intensité d'aide brute dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période d'emploi du ou des travailleurs considérés?

- 5.5. Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés octroyées conformément aux articles 5 et 6 du règlement peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État et/ou mesures de soutien communautaire consenties à d'autres fins que la création d'emplois en vertu de l'article 4 dudit règlement pour les mêmes charges salariales?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces "autres fins":

Dans l'affirmative, existe-t-il des garanties selon lesquelles un tel cumul ne donnera pas une intensité d'aide brute dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période d'emploi du ou des travailleurs considérés?

oui non

6. **Divers**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002.



M1

PARTIE III.4

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide ou aide ad hoc relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 ("lignes directrices")⁽¹⁾.

Elle ne peut pas être utilisée aux fins spécifiques de la notification de nouvelles cartes d'aides régionales pour la période 2007-2013. Les régimes d'aides à l'investissement transparents qui relèvent du champ d'application du règlement d'exemption relatif aux aides régionales à l'investissement sont exemptés de l'obligation de notification. Les États membres sont donc invités à préciser l'objet de leur notification; dans le cas particulier où un régime couvre à la fois des formes transparentes et non transparentes d'aides à l'investissement, ils sont invités à limiter l'objet de la notification à la deuxième catégorie.

Dans le cas d'aides ad hoc (à savoir d'aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres devront démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront en outre démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

1. Régime d'aide ou aide ad hoc

Objet du régime ou de l'aide ad hoc:

1.1. Investissement initial:

l'aide est exprimée en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles

l'aide est exprimée en pourcentage des coûts salariaux escomptés des personnes à embaucher

Aides au fonctionnement

Aides aux petites entreprises nouvelles

Combinaison des catégories ci-dessus

1.2. Les aides sont octroyées:

de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites;

de façon discrétionnaire, sur décision des autorités.

Si elles sont accordées de façon discrétionnaire, veuillez fournir une brève description des critères appliqués et joindre un exemplaire des dispositions administratives en matière d'octroi:

.....

1.3. Les aides respectent-elles les plafonds régionaux définis dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de leur octroi — y compris ceux découlant des dispositions applicables aux aides en faveur de grands projets d'investissement (section 4.3 des lignes directrices)?

oui non

Le régime fait-il référence à la carte des aides à finalité régionale en vigueur?

oui non

⁽¹⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

▼M1**2. Aides à l'investissement initial**

2.1. Les aides concernent-elles des investissements en capital fixe ou des créations d'emplois liées à un investissement initial se rapportant:

- à la création d'un nouvel établissement?
- à l'extension d'un établissement existant?
- à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits?
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant?
- à l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise?

2.2. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas d'une reprise, comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % du total des coûts admissibles, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis?

oui non

2.3. Lorsque l'aide est accordée de façon automatique sur la base de critères objectifs et d'une base juridique habilitant les bénéficiaires à la percevoir, le régime exclut-il l'octroi d'aides aux projets ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la base juridique?

oui non

Lorsque l'aide n'est pas accordée de façon automatique, le régime prévoit-il que la demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux et que les autorités compétentes doivent avoir confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans le régime (voir point 38 des lignes directrices)?

oui non

Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente a-t-elle délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission?

oui non

Si l'un des points mentionnés sous 2.3 ci-dessus n'est pas rempli, veuillez en indiquer les raisons et préciser comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

.....

2.4. Quelles sont les intensités d'aide brutes dans le cadre du régime ou de l'aide ad hoc?

.....

Quels sont les paramètres permettant le calcul des intensités d'aide ?

.....

2.4.1. Subventions

en montant nominal

.....

en valeur actuelle (actualisée)

.....

▼ M12.4.2. *Mesures fiscales*

Comment la valeur actualisée de l'impôt est-elle plafonnée et à quelle intensité d'aide?

.....

2.4.3. *Prêts publics à taux réduit*

Durée maximale du prêt:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Taux d'intérêt minimal:

.....

— Le prêt est-il couvert par les garanties ordinaires requises par les banques?

oui non

Si oui, dans quelle mesure?

.....

— Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

— Le taux d'intérêt est-il relevé en présence d'un risque particulier?

oui non

— Le taux d'intérêt est-il fixe, variable, lié aux bénéfices ou une combinaison de ces catégories?

.....

— Les prêts sont-ils subordonnés?

oui non

2.4.4. *Bonifications d'intérêts*

Montant maximal de la bonification:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Durée du prêt:

.....

▼ M12.4.5. *Régimes de garanties*

Veillez indiquer les types de prêts pour lesquels des garanties peuvent être accordées:

.....

Veillez préciser la méthode et les paramètres utilisés pour le calcul de l'équivalent-subvention de la garantie, y compris la durée, la quotité et le montant du prêt:

.....

Veillez préciser les primes versées par l'État à la banque:

.....

Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

Quelle est la couverture maximale (en pourcentage) du prêt par la garantie?

.....

Dans quelles conditions les garanties peuvent-elles être mobilisées?

.....

2.4.6. *Participations publiques*

Veillez indiquer si le régime comprend des aides sous la forme de participations publiques:

.....

Dans quelle mesure ces participations publiques s'écartent-elles du principe de l'investisseur en économie de marché?

.....

Veillez fournir toute information utile pour le calcul de l'élément d'aide de la participation publique:

.....

2.4.7. *Autres*

.....

2.5. Les investissements de remplacement sont-ils exclus du régime?

oui non

Dans la négative, les autorités sont tenues de remplir la section 3 du présent formulaire consacrée aux aides au fonctionnement.

2.6. Les aides aux entreprises en difficulté ⁽¹⁾ et/ou à la restructuration financière d'entreprises en difficulté sont-elles exclues du régime?

oui non

⁽¹⁾ Telles que définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

▼M1

- 2.7. Aides à l'investissement exprimées en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles

Les dépenses admissibles dans le cadre du régime concernent:

- 2.7.1. *Immobilisations corporelles*

La valeur de l'investissement est établie sur la base ⁽¹⁾:

- du terrain
- des bâtiments
- des installations/machines (équipement)
- des actifs immobilisés en cas de reprise

Veillez fournir une brève description:

.....

.....

Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis sont-ils neufs?

- oui non

Veillez préciser:

.....

En cas de reprise, le régime garantit-il la prise en considération/déduction, préalablement à la reprise, de toute aide octroyée par le passé en vue de l'achat d'actifs (voir point 54 des lignes directrices)?

- oui non

Veillez préciser:

.....

Quelles sont les mesures prises pour garantir que les opérations en cas de reprise ont lieu dans les conditions du marché?

.....

Les coûts liés à l'acquisition d'actifs — autres que les terrains et les bâtiments — faisant l'objet d'un crédit-bail sont-ils compris dans les dépenses admissibles?

- oui non

Le crédit-bail prévoit-il l'obligation d'acheter l'actif — autre que les terrains et les bâtiments — à l'expiration du contrat de bail?

- oui non

⁽¹⁾ Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement.

▼ M1

En cas de crédit-bail des terrains et des bâtiments, le bail a-t-il une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

oui non

En cas de réponse négative à l'une des questions du point 2.7, veuillez indiquer comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

.....

2.7.2. *Immobilisations incorporelles*

La valeur des investissements est établie sur la base des dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition:

- de droits de brevets
- de licences
- de savoir-faire
- de connaissances techniques non brevetées

Veuillez fournir une brève description:

.....

Le régime comprend-il une clause selon laquelle les dépenses d'investissements immatériels admissibles ne doivent pas dépasser 50 % du total des dépenses d'investissement admissibles du projet dans le cas de grandes entreprises?

oui non

La mesure garantit-elle que les actifs incorporels admissibles:

- sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide à finalité régionale?
- sont considérés comme éléments d'actifs amortissables?
- sont acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché?
- figurent dans les actifs immobilisés de l'entreprise et demeurent dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les PME?

Si l'une de ces conditions ne figure pas explicitement dans le régime, veuillez en indiquer les raisons et expliquer comment les autorités entendent respecter ces conditions:

.....

▼ M1

Le régime inclut-il dans les dépenses admissibles des PME les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement?

oui non

Le régime prévoit-il de limiter les coûts des services de conseil pour les PME à une intensité d'aide de 50 % des coûts effectivement supportés?

oui non

2.7.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les aides à l'investissement initial (en immobilisations corporelles et incorporelles) sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

.....

2.8. Aides à l'investissement calculées en pourcentage des coûts salariaux

2.8.1. La mesure garantit-elle que les aides calculées en pourcentage des coûts salariaux sont liées à un projet d'investissement initial?

oui non

2.8.2. La mesure garantit-elle que les emplois créés représentent une augmentation nette du nombre de salariés (UTA) directement employés dans un établissement donné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, après déduction des postes de travail éventuellement supprimés au cours de cette période dans le même établissement?

oui non

2.8.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de la personne embauchée, calculés pendant une période de deux ans?

.....

2.8.4. La mesure garantit-elle que les postes seront pourvus dans les trois ans suivant l'achèvement des travaux?

oui non

2.8.5. La mesure garantit-elle que les emplois créés seront maintenus dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans (ou de trois ans dans le cas des PME) à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois?

oui non

En cas de réponse négative à l'une des questions figurant sous le point 2.8, veuillez préciser comment les autorités entendent satisfaire à ces conditions nécessaires:

.....

▼ M1**3. Aides au fonctionnement**

- 3.1. Quel est le lien direct entre l'octroi d'aides au fonctionnement et la contribution au développement régional?

- 3.2. Quels sont les handicaps structurels auxquels les aides au fonctionnement visent à faire face?

- 3.3. Quelles sont les mesures prises pour garantir que la nature et le niveau des aides au fonctionnement sont proportionnels aux handicaps que ces aides visent à pallier?

- 3.4. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les aides au fonctionnement soient dégressives et limitées dans le temps?

- 3.5. Le régime d'aides au fonctionnement est-il ouvert à tous les secteurs?
 oui non
- 3.6. Le régime est-il destiné à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires?
 oui non
- 3.7. En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus (3.5/3.6), quelles sont les mesures prises pour garantir le respect du point 78 des lignes directrices?

- 3.8. Le régime exclut-il les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations?
 oui non

Questions spécifiques concernant les régions ultrapériphériques, les régions à faible densité de population ou les régions à très faible densité de population

- 3.9. Si les aides au fonctionnement ne sont ni limitées dans le temps ni dégressives, veuillez indiquer si les conditions suivantes sont satisfaites:
- 3.9.1. Les aides bénéficient-elles à une région ultrapériphérique, à faible densité de population ou à très faible densité de population?
 oui non
- 3.9.2. Les aides sont-elles destinées à compenser en partie les surcoûts de transport?
 oui non

Veuillez démontrer l'existence de tels surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée afin d'en mesurer l'importance ⁽¹⁾. Veuillez démontrer en particulier que les conditions visées au point 81 des lignes directrices sont respectées:

Veuillez indiquer le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio "aide par passager/kilomètre" ou d'un ratio "aide par tonne/kilomètre"), ainsi que le pourcentage des surcoûts couvert par les aides:

⁽¹⁾ La description devra refléter la façon dont les autorités entendent s'assurer que les aides ne concernent que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, qu'elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation, qu'elles sont calculées sur la base du moyen de transport le plus économique et de la liaison la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux et qu'elles ne peuvent être accordées pour le transport des produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative.

▼M1

3.9.3. Dans les régions ultrapériphériques, les aides sont-elles destinées à compenser les surcoûts résultant, dans le cas de l'exercice d'une activité économique, des facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?

oui non

Veillez déterminer le montant des surcoûts et indiquer la méthode de calcul:

.....

Comment les autorités peuvent-elles établir le lien entre les surcoûts et les facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?

.....

3.9.4. Les aides visent-elles à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation des régions les moins peuplées?

oui non

Comment les autorités peuvent-elles démontrer que les aides proposées sont nécessaires et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation et qu'elles n'altéreront pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun?

.....

4. Aides aux petites entreprises nouvelles

Informations sur les bénéficiaires

4.1. Les bénéficiaires sont-ils des petites entreprises à la date d'octroi de l'aide au sens de l'article 2 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE ⁽¹⁾ de la Commission?

oui non

4.2. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?

oui non

4.3. Le régime garantit-il que l'aide soit uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq ans avant la date d'octroi de l'aide?

oui non

4.4. Veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller à ce que la mesure ne soit pas indûment utilisée par des entreprises existantes qui cesseraient et redémarreraient artificiellement leurs activités afin de percevoir ce type d'aide:

.....

Couverture géographique du régime

4.5. Le régime d'aide se limite-t-il uniquement aux régions assistées?

oui non

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36

▼ **M1**

4.6. Les bénéficiaires exercent une activité économique dans les régions suivantes (veuillez préciser suivant la dénomination des régions établie dans la carte des aides à finalité régionale):

— l'ensemble des régions assistées dans l'État membre concerné
 oui non

— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)
 oui non

Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):

— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)
 oui non

Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):

Dépenses admissibles

4.7. Les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise sont-ils inclus dans les dépenses admissibles?

oui non

Si oui, veuillez préciser:

4.8. Les coûts admissibles sont-ils strictement limités à ceux supportés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et, durant ce laps de temps, à la période durant laquelle l'entreprise est qualifiée en tant que petite entreprise selon les articles 2 et 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?

oui non

4.9. Veuillez indiquer dans la liste suivante les coûts compris dans les dépenses admissibles:

— intérêts sur les financements externes

— dividendes sur les fonds propres utilisés, à un taux ne dépassant pas le taux de référence

— frais de location d'installations de production et d'équipements

— énergie, eau, chauffage

— impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés)

Veuillez préciser:

— taxes administratives

Veuillez préciser:

— amortissements

— frais de location-vente d'installations de production et d'équipements

▼ M1

— coûts salariaux

Les charges sociales obligatoires sont-elles comprises dans les coûts salariaux?

oui non

S'agissant des amortissements, des frais de location-vente d'installations et d'équipements ou des coûts salariaux, pouvez-vous confirmer que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'ont pas bénéficié ou ne bénéficieront pas d'autres formes d'aides?

oui non

Intensités d'aide

4.10. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues durant les trois premières années suivant la création de l'entreprise ou pour les dépenses directement liées à la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

4.11. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues la quatrième et la cinquième année suivant la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

4.12. L'intensité d'aide est-elle majorée de 5 points de pourcentage comme indiqué au point 89 des lignes directrices?

oui non

Si oui, veuillez préciser:

— pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), dont le PIB ⁽¹⁾ est inférieur à 60 % de la moyenne de la Communauté

oui non

— pour les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km²

oui non

— pour les petites îles dont la population est inférieure à 5 000 habitants

oui non

— pour les autres communautés de moins de 5 000 habitants souffrant d'un isolement similaire à celui des îles

oui non

Veuillez préciser la (les) régions:

4.13. Si les bénéficiaires possèdent des établissements situés dans plus d'une catégorie de régions [régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c), régions situées en dehors de régions assistées ou régions indiquées au point 4.12], veuillez indiquer les dispositions qui seront prises pour garantir l'application correcte des intensités d'aide ou d'une éventuelle majoration:

.....

Montant de l'aide

4.14. Le montant maximal de l'aide accordée aux bénéficiaires situés dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), est-il limité à 2 millions EUR par entreprise et, dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), à 1 million EUR par entreprise?

oui non

4.15. Les montants d'aide annuels accordés sont-ils limités à 33 % des montants maximums susmentionnés?

oui non

⁽¹⁾ PIB par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA)

▼ **M1**

- 4.16. Veuillez fournir une description des mécanismes utilisés ou de la forme sous laquelle l'aide est accordée aux entreprises bénéficiaires (prêt, dons, etc.) et expliquer en détail comment les intensités d'aide et les montants maximums d'aide sont calculés, en particulier pour les formes d'aide non transparentes:

.....

Cumul

- 4.17. Une autre forme d'aide publique peut-elle être accordée sur la base des mêmes coûts admissibles en ce qui concerne les financements externes, les dividendes sur les fonds propres utilisés, les frais de location d'installations de production et d'équipements, l'énergie, l'eau, le chauffage ou les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur les sociétés)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller au respect des plafonds du montant total de l'aide par entreprise et par an, ainsi que des intensités d'aide:

.....

5. **Champ d'application du régime d'aide ou de l'aide ad hoc**

- 5.1. Le régime d'aide s'applique-t-il à tous les secteurs?

oui non

Le régime vise-t-il un secteur d'activité particulier?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

- 5.2. Le régime s'applique-t-il à la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

Le régime s'applique-t-il à la transformation et à la commercialisation de ces produits, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾ ou les lignes directrices qui les remplaceraient?

oui non

- 5.3. Le régime s'applique-t-il au secteur des transports?

oui non

Si oui,

— mode de transport:

- Transport maritime
 Transport aérien
 Transport routier
 Transport ferroviaire
 Transport urbain
 Transport par voie navigable intérieure
 Transport combiné

⁽¹⁾ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2, rectifié au JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

▼ M1

— gestion des infrastructures de transport:

- Infrastructure portuaire
- Infrastructure aéroportuaire
- Infrastructure routière
- Infrastructure ferroviaire
- Infrastructure de transport urbain
- Infrastructure de transport par voie navigable intérieure

— contrôle:

Une aide individuelle figurant dans les catégories précitées sera-t-elle inscrite dans le rapport annuel, avec son montant et ses bénéficiaires?

- oui non

5.4. Le régime s'applique-t-il au secteur de la construction navale?

- oui non

5.5. Le régime est-il conforme aux dispositions spécifiques, telles que l'interdiction d'octroyer des aides au secteur sidérurgique ⁽¹⁾ et/ou au secteur des fibres synthétiques ⁽²⁾?

- oui non

5.6. Le régime est-il assorti de conditions garantissant le respect de l'obligation de notification individuelle prévue à la section 4.3 des lignes directrices (aide en faveur de grands projets d'investissement) ⁽³⁾?

- oui non

6. Cumul

6.1. Lorsqu'une aide à finalité régionale en vertu d'un régime peut être associée à une aide relevant d'un ou de plusieurs autres régimes, veuillez préciser, pour chaque régime, comment le respect des conditions de cumul énumérées à la section 4.4 des lignes directrices est assuré.

.....

6.2. Veille-t-on à ce que les aides régionales à l'investissement ne soient pas cumulées avec des aides de minimis eu égard aux mêmes dépenses admissibles dans le but de se soustraire aux intensités maximales d'aide définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée?

- oui non

6.3. Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations (corporelles ou incorporelles) est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le régime respecte-t-il le plafond d'intensité fixé pour la région considérée?

- oui non

7. Transparence

7.1. Le régime exclut-il des projets pour lesquels des dépenses admissibles ont été encourues avant la date de publication du régime final sur internet (voir point 108 des lignes directrices)?

- oui non

8. Autres informations

Veuillez ajouter toute autre information (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

.....

⁽¹⁾ Au sens de l'annexe I des lignes directrices.

⁽²⁾ Au sens de l'annexe II des lignes directrices.

⁽³⁾ Veuillez noter que vous devez remplir un formulaire de notification spécifique (partie III.5) en cas d'aide en faveur de grands projets d'investissement.

▼ **M1**

PARTIE III.5

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide régionale à l'investissement dépassant le seuil de notification individuelle défini au point 64 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013.

En ce qui concerne les aides ad hoc (aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres doivent également fournir la fiche d'information complémentaire sur les aides à finalité régionale (partie III.4). Ils devront en outre démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront enfin démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

La Commission se réserve le droit de demander de plus amples informations afin de pouvoir vérifier en détail si les seuils correspondants, tels qu'ils sont définis au point 68 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, sont atteints.

Outre la présente fiche d'information complémentaire, les États membres doivent fournir les documents suivants:

- Partie I. Informations générales
- Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ils fourniront également le contrat d'investissement correspondant, le (projet de) contrat d'aide, ainsi que tout autre document utile (dont la lettre d'intention dans le cas d'aides ad hoc) afin de confirmer que l'aide est octroyée conformément aux règles générales des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 et à tout régime d'aide sous-jacent.

Si les montants sont convertis en euros ou dans d'autres devises, veuillez communiquer les hypothèses implicites de change. Veuillez toujours indiquer si les montants mentionnés sont en valeur nominale ou actualisée.

1. Informations complémentaires sur les bénéficiaires

1.1. Structure de l'entreprise ou des entreprises investissant dans le projet

1.1.1. Identité du ou des bénéficiaires de l'aide:

.....

1.1.2. Si l'identité juridique de celui qui reçoit l'aide n'est pas la même que celle de la ou les entreprises qui financent le projet ou de celle(s) du ou des bénéficiaires réel(s) de l'aide, veuillez décrire cette différence.:

.....

1.1.3. Veuillez fournir une description précise de la relation entre le bénéficiaire, le groupe d'entreprises auquel il appartient et les autres entreprises associées, y compris les entreprises communes.

.....

1.2. En ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises investissant dans le projet, veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices (au niveau du groupe).

1.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné:

.....

1.2.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

1.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État membre concerné:

.....

1.2.4. États financiers contrôlés et rapport(s) annuel(s) des trois dernières années:

.....

1.3. Si l'investissement est effectué dans un établissement existant (installation), veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité (données relatives à l'installation/établissement existant).

1.3.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné:

.....

▼M1

1.3.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

1.3.3. Emploi:

.....

1.3.4. Historique des aides. Le bénéficiaire a-t-il perçu des aides pour d'autres investissements dans le même établissement (la même installation) au cours des trois dernières années?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

1.4. *Entreprises en difficulté*

L'aide est-elle accordée à une entreprise en difficulté ⁽¹⁾ ou aux fins de la restructuration financière d'une entreprise en difficulté?

oui non

Si oui, veuillez noter que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté s'appliquent.

2. **Aides**

2.1. *Forme des aides*

Veuillez fournir une description détaillée de chaque forme d'aide:

.....

2.2. *Montant de l'aide*

Pour chaque forme d'aide, veuillez fournir les informations suivantes:

2.2.1. Montant de l'aide, en termes nominaux et actualisés:

.....

2.2.2. Calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée:

.....

Si l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, veuillez indiquer la manière dont le montant actualisé de l'aide sera plafonné:

.....

2.2.3. Régime(s) d'aide existant(s), y compris l'intitulé, le numéro d'aide d'État et la référence à l'approbation de la Commission, la présentation au titre de la procédure intérimaire ou la fiche d'information complémentaire en application d'un règlement d'exemption:

.....

2.2.4. La demande d'aide a-t-elle été déposée avant le début des travaux du projet et l'autorité responsable a-t-elle confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime?

oui non

En cas de réponse négative, veuillez expliquer:

.....

2.3. *Caractéristiques*

2.3.1. Certaines des mesures d'assistance faisant partie de l'aide doivent-elles encore être définies?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et expliquer comment le montant total actualisé de l'aide sera plafonné:

.....

⁽¹⁾ Telles que définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

▼ M1

2.3.2. Veuillez indiquer, parmi les mesures susmentionnées, celles qui ne constituent pas des aides d'État, en expliquant pourquoi:

.....

2.3.3. Comment est-il assuré que les aides sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause ou des emplois créés sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

.....

2.4. *Financement de la Communauté et d'autres sources*

2.4.1. Certaines des mesures susmentionnées doivent-elles être cofinancées par des fonds communautaires (Banque européenne d'investissement, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional ou autre)? Veuillez expliquer:

.....

2.4.2. Un soutien supplémentaire sera-t-il demandé pour le même projet à d'autres institutions financières européennes ou internationales?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quel montant:

.....

2.5. *Rapports*

Veuillez confirmer que les documents suivants seront fournis à la Commission:

- un exemplaire du contrat d'aide entre l'autorité chargée de l'octroi et le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de l'octroi de l'aide;
- un rapport intermédiaire (comprenant des informations sur les montants d'aide versés, l'exécution du contrat d'aide et tout autre projet d'investissement engagé dans le même établissement/la même installation), sur une base quinquennale, à compter de l'approbation de l'aide par la Commission;
- un rapport final détaillé, sur la base du calendrier de paiement notifié, dans un délai de six mois à compter du versement de la dernière tranche de l'aide.

3. **Projet auquel l'aide est destinée**

3.1. *Calendrier*

Veuillez indiquer la date de démarrage prévue du projet d'investissement, la date prévue d'achèvement, ainsi que l'année à partir de laquelle l'installation pourra tourner à plein régime, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

.....

3.2. *Description du projet*

3.2.1. Veuillez préciser le type de projet et indiquer s'il s'agit d'un nouvel établissement, de l'extension d'un établissement existant, de la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits, d'un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou de l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise:

.....

3.2.2. Veuillez décrire brièvement le projet:

.....

3.3. *Ventilation des coûts du projet*

3.3.1. Veuillez indiquer le coût total de l'investissement sur toute la durée du projet:

.....

3.3.2. Veuillez fournir une ventilation détaillée par an et par catégorie (terrains, bâtiments, installations/machines ou autres) des coûts admissibles liés au projet d'investissement, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

.....

▼ M1**3.4. Financement du coût total du projet**

Veillez fournir une description complète du financement du projet, ainsi que des mesures prises pour garantir que 25 % au moins des coûts admissibles seront financés sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis:

.....

4. Caractéristiques des produits et des marchés

Dans cette section, veuillez tenir compte, le cas échéant, de tout accord de commercialisation ou accord similaire avec d'autres entreprises pour le calcul de la capacité et des parts de marché (par exemple, licences exclusives de vente).

4.1. Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet**4.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide à l'issue de l'investissement et indiquer, le cas échéant, le code PRODCOM ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services:**

.....

4.1.2. Les produits envisagés dans le projet remplaceront-ils d'autres produits fabriqués par le bénéficiaire (au niveau du groupe)? Quel(s) produit(s) sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués sur le lieu du projet, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel. Veuillez fournir une description du lien entre la production remplacée et l'investissement actuel et présenter un calendrier pour le remplacement:

.....

4.1.3. Quels autres produits peuvent-ils être fabriqués dans la nouvelle installation (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire), sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

.....

4.2. Produit concerné et marché de produits en cause**4.2.1. Veuillez expliquer si le projet concerne un produit intermédiaire et si une partie importante de la production de ce produit n'est pas destinée à être commercialisée (dans les conditions du marché). Sur la base de l'explication ci-dessus, aux fins du calcul de l'augmentation des parts de marché et de la capacité dans le reste de la présente section, veuillez indiquer si le produit concerné est le produit envisagé dans le projet ou s'il s'agit du produit en aval?**

.....

4.2.2. Veuillez indiquer les produits de substitution du côté de l'offre et de la demande du produit concerné. Le marché de produits en cause comprend le produit concerné et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire et de ses concurrents).

.....

4.3. Données relatives aux parts de marché

Veillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.3.1. Aux fins de l'application du point 68 (a) des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, la Commission partira normalement du principe que l'Espace économique européen (EEE) constitue le marché géographique en cause. Veuillez indiquer et justifier si un autre marché géographique est jugé pertinent pour les produits considérés:

.....

4.3.2. Veuillez fournir une estimation de l'ensemble des ventes du bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause (au niveau du groupe, en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Veuillez fournir, le cas échéant, une ventilation de ces ventes par produit concerné et autre catégorie de produits vendus par le bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause:

.....

4.3.3. Veuillez fournir une estimation des ventes globales de l'ensemble des producteurs sur le marché en cause (en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

▼ **M1**

4.3.4. Veuillez expliquer la méthodologie à la base des estimations et des hypothèses de prix implicites:

.....

4.4. *Évolution du marché*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.4.1. Veuillez fournir, pour chacune des six dernières années, des données sur la consommation apparente ⁽¹⁾ (en termes de valeur et de volume) sur le marché de produits en cause dans l'EEE. Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

4.4.2. Veuillez établir, à partir des chiffres ci-dessus, le taux de croissance annuel composé (CAGR) ⁽²⁾ de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE:

.....

4.4.3. Veuillez calculer le taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur les cinq dernières années sous la forme d'un taux de croissance annuel composé (CAGR) à l'aide de chiffres d'Eurostat ⁽³⁾ (www.eu.int/comm/eurostat/ — les chiffres figurent actuellement sous "Thèmes/Économie et finances/Comptes nationaux/Comptes nationaux annuels/PIB et principaux agrégats").

.....

4.4.4. Le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE sur les cinq dernières années est-il inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur la même période?

oui non

4.5. *Précisions concernant les capacités*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

S'il ressort du point 4.4 sur l'évolution du marché que le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché en cause est inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE, veuillez fournir les informations suivantes:

4.5.1. Veuillez fournir une estimation de la capacité de production créée par l'investissement (en termes de volume et de valeur):

.....

4.5.2. Veuillez fournir une estimation de la variation éventuelle de la capacité totale du bénéficiaire (au niveau du groupe) dans l'EEE, entre l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

4.5.3. Veuillez fournir une estimation de la consommation apparente totale sur le(s) marché(s) de produits en cause dans l'EEE pour l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

5. **Autres informations**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) pour l'appréciation des mesures concernées.

.....

⁽¹⁾ La consommation apparente est égale à la production et aux importations moins les exportations. Si aucune donnée sur la consommation apparente n'est aisément accessible, d'autres données pertinentes peuvent être utilisées.

⁽²⁾ Le taux de croissance annuel composé (CAGR) est ainsi calculé : $[y(t)/y(t-5)]^{1/5} - 1$.

⁽³⁾ L'UE-25 peut servir d'approximation de l'EEE dans ce contexte.



PARTIE III.6.A

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT : RÉGIMES D'AIDES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides couverts par l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾. Elle doit aussi être utilisée pour les régimes d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME qui ne relèvent pas du règlement d'exemption par catégorie applicable aux PME ⁽²⁾, ainsi que pour les aides destinées au secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

1. Stade de recherche

Stades de recherche et de développement bénéficiant de l'aide

1.1. Études de faisabilité:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer à quel stade de la recherche se réfère l'étude:

- recherche fondamentale
 recherche industrielle
 développement préconcurrentiel

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.2. Recherche fondamentale:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.3. Recherche industrielle:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.4. Développement préconcurrentiel:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.5. Dépôt et maintien des brevets en faveur des PME:

oui non

Dans l'affirmative, de quel stade de la recherche il s'agit-il?

- recherche fondamentale
 recherche industrielle
 développement préconcurrentiel

⁽¹⁾ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, JOC 45 du 17. 2.1996, p. 5 ; modifications successives à l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, JO C 48 du 13.2.1998, p. 2; Communication de la Commission relative à la prolongation de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, JO C 111 du 8.5.2002, p. 3.

⁽²⁾ Règlement 70/2001 tel que modifié, JO L 63 du 28.2.2004, p.22.

▼ B**2. informations complémentaires sur le bénéficiaire de l'aide**

2.1. Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une estimation du nombre:

.....

Dans l'affirmative, d'autres entreprises reçoivent-elles des aides?

oui non

Les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont-ils publics?

oui non

2.2. Autre(s): (à préciser):

3. Recherche en coopération

Pour permettre à la Commission de vérifier si les contributions des établissements publics de recherche en faveur d'un projet de R&D constituent une aide, veuillez fournir les informations suivantes ⁽¹⁾:

3.1. Les projets prévoient-ils que des établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur effectuent des recherches pour le compte d'entreprises ou en collaboration avec celles-ci?

oui non

Dans l'affirmative

— Les établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur obtiennent-ils une rémunération de leurs services conforme au prix du marché?

oui non

ou

— Les entreprises supportent – elles la totalité des coûts du projet ?

oui non

ou

— Lorsque des résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, l'intégralité des droits éventuels de propriété intellectuelle est-elle versée aux établissements publics à but non lucratif?

oui non

ou

— Les établissements publics à but non lucratif reçoivent-ils des partenaires industriels – détenteurs de droits de propriété intellectuelle découlant du projet de recherche – une compensation équivalant au prix du marché pour lesdits droits, ainsi que pour les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle mais peuvent être largement diffusés aux tiers intéressés?

oui non

3.2. Les projets sont-ils réalisés en collaboration avec plusieurs entreprises?

oui non

(1) Voir paragraphe 5.8 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement, JO C 45 du 17. 2.1996, p. 5.

▼ B

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions de cette collaboration ?

.....

4. Recherche acquise par l'Etat

4.1. Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics commandent aux entreprises des activités de recherche et de développement?

oui non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est-elle prévue ?

oui non

4.2. Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics achètent les résultats afférents à des activités de recherche et développement des entreprises?

oui non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est-elle prévue ?

oui non

5. Modalités de l'aide

Aides liées à un contrat de recherche et de développement passé avec des entreprises industrielles (à préciser):

.....

Avance remboursable en cas de succès du projet (préciser le montant et les modalités de remboursement, notamment à partir de quels critères est mesurée la notion de «succès»):

.....

Autre (à préciser):

.....

6. Dépenses éligibles

Dépenses de personnel employé exclusivement pour l'activité de recherche:

.....

Dépenses de matériel durable utilisé de façon permanente et exclusive pour la recherche (équipement et instruments):

Terrains et bâtiments utilisés de façon permanente et exclusive (sauf en cas de cession sur une base commerciale):

Coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures:

.....

Frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche :

.....

S'il y a lieu, veuillez spécifier la ventilation des coûts de recherche entre les activités de recherche et de développement bénéficiant d'une aide et les activités de recherche et de développement non subventionnées:

.....

Veuillez spécifier la ventilation du budget entre entreprises, centres de recherche, universités:

.....

Autres dépenses de fonctionnement (coûts des matériaux, fournitures et produits similaires supportés directement du fait de l'activité de recherche)

▼ B**7. intensité de l'aide**

7.1. Niveau d'intensité d'aide brute:

Phase de définition ou études de faisabilité :

Recherche fondamentale :

Recherche industrielle :

Développement préconcurrentiel :

7.2. Dans le cas d'aides au dépôt et/ou maintien de brevets au profit de petites et moyennes entreprises, quelles activités de recherche sont à l'origine des brevets ?

Taux d'intensité prévu(s):

7.3. Une même activité de recherche et de développement couvre-t-elle plusieurs phases de recherche?

oui non

Si oui, lesquelles

.....

Intensité d'aide appliquée:

.....

7.4. Majoration(s) éventuelle(s) applicable(s):

7.4.1. En cas d'octroi de l'aide à des PME, quelle est la majoration éventuellement prévue?

.....

7.4.2. Les activités de recherche s'inscrivent-elles dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours?

oui non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

Veillez aussi indiquer aussi le titre exact du projet ou du programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, en utilisant si possible la "référence de l'appel" ("call identifier", voir le Site Internet CORDIS, www.cordis.lu)

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un objectif poursuivi par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique fait-il appel à une collaboration transfrontalière impliquant des entreprises et des organisations publiques de recherche ou entre au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, tout en s'accompagnant d'une large diffusion et publication des résultats ?

oui non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

oui non

7.4.3. Les activités de recherche et de développement bénéficiant de l'aide sont-elles localisées dans une région éligible au titre de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), du traité CE au moment de l'octroi de l'aide ?

oui non

Veillez indiquer la majoration prévue:

.....

7.4.4. Si les activités de recherche ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, veuillez indiquer si une au moins des conditions suivantes est remplie:

le projet fait appel à une collaboration transfrontalière effective impliquant au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

oui non

▼ B

— le projet fait appel à une collaboration effective entre les entreprises et les organisations publiques de recherche, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

oui non

— le projet s'accompagne d'une large diffusion et de la publication des résultats, de l'octroi de licences de brevet ou de tout autre moyen adéquat, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion des résultats des actions de recherche et de développement technologique communautaires

oui non

Si au moins une des conditions mentionnées ci-dessus est remplie, veuillez indiquer l'éventuelle majoration prévue:

.....

7.5 En cas de cumul des majorations et des taux d'intensité d'aides, veuillez indiquer, pour chaque stade de recherche, l'intensité maximale appliquée:

8. Effet d'incitation de l'aide

8.1. Veuillez nous fournir des éléments nous permettant d'apprécier l'effet d'incitation de l'aide pour les grandes entreprises:

8.2. Le régime prévoit-il une clause selon laquelle le rapport annuel sur l'application des aides doit, pour les grandes entreprises, contenir la description de l'effet d'incitation pour chaque cas individuel d'application du régime?

oui non

9. Aspects multinationaux

9.1. Les projets (régime/programme) présentent-ils des aspects multinationaux (par exemple projets Esprit, Euréka)?

oui non

Si oui, lesquels?

9.2. Les projets de recherche et de développement prévoient-ils une coopération avec des partenaires d'autres pays?

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

a) avec quel(s) autre(s) État(s) membre(s)?

b) avec quel(s) autre(s) pays tiers?

c) avec quelle(s) autre(s) entreprise(s) d'autres pays?

9.3. Ventilation du coût total entre les différents partenaires :

.....

10. Accès aux résultats

10.1. A qui appartiendront les résultats de la recherche et du développement en question?

10.2. L'octroi de licences sur les résultats est-il soumis à certaines conditions?

10.3. Des dispositions sont-elles prévues en matière de publication générale/diffusion des résultats de la recherche et du développement?

oui non

10.4. Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'utilisation/le développement ultérieur des résultats?

10.5. Est-il prévu que les résultats des travaux de recherche et de développement financés par l'État soient mis à la disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire?

oui non

▼ B**11. Mesures d'information et de contrôle**

11.1. Veuillez préciser les mesures d'information/de contrôle prévues pour assurer la conformité des projets subventionnés avec les objectifs visés par les dispositifs légaux concernés :
.....

11.2. Veuillez préciser les dispositions prévues pour informer la Commission de l'application du régime :
.....

11.3. Autres informations utiles, dont l'estimation du nombre d'emplois créés ou maintenus :
.....

12. Dispositions applicables au secteur agricole

12.1. Pouvez-vous confirmer que les quatre conditions suivantes sont remplies dans tous les cas ?

- L'aide revêt un intérêt général pour le secteur (ou sous-secteur) particulier concerné, sans provoquer de distorsion de concurrence indue dans d'autres secteurs (ou sous-secteurs).
- L'information doit être publiée dans des journaux appropriés, des revues scientifiques ayant au moins une distribution nationale ou sur l'Internet et non limitée aux membres d'une organisation particulière, de manière à garantir que tout opérateur potentiellement intéressé par cette activité puisse être facilement informé qu'elle est ou a été mise en oeuvre et que les résultats sont ou seront fournis, sur demande, à toute partie intéressée. Cette information sera publiée à une date qui ne sera pas postérieure à toute information qui peut être donnée aux membres d'une organisation particulière ;
- Les résultats de cette activité sont fournis, pour exploitation, à toutes les parties concernées, y compris le bénéficiaire de l'aide, sur une base égale, à la fois en termes de coût et de temps.
- L'aide satisfait aux conditions prévues à l'annexe II « Soutien interne : base de l'exemption des engagements de réduction » à l'accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales ⁽¹⁾.

oui non

12.2. Quelle est l'intensité d'aide prévue ?

13. Autres informations

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.

⁽¹⁾ Accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, JO L 336 du 23.12.1994, p. 31.



PARTIE III.6.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT : AIDES INDIVIDUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides couverts par l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (1). Elle doit aussi être utilisée pour les régimes d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME qui ne relèvent pas du règlement d'exemption par catégorie applicable aux PME (2), ainsi que pour les aides destinées au secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

1. Stade de recherche

Stades de recherche et de développement bénéficiant de l'aide

1.1. Études de faisabilité:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer à quel stade de la recherche se réfère l'étude:

- recherche fondamentale
- recherche industrielle
- développement préconcurrentiel

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.2. Recherche fondamentale:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.3. Recherche industrielle:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.4. Développement préconcurrentiel:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de projets significatifs:

.....

1.5. Dépôt et maintien des brevets en faveur des PME:

oui non

Dans l'affirmative, de quel stade de la recherche il s'agit-il?

- recherche fondamentale
- recherche industrielle
- développement préconcurrentiel

(1) Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, JOC 45 du 17. 2.1996, p. 5 ; modifications successives à l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, JO C 48 du 13.2.1998, p. 2; Communication de la Commission relative à la prolongation de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, JO C 111 du 8.5.2002, p. 3.

(2) Règlement 70/2001 tel que modifié, JO L 63 du 28.2.2004, p.22

▼ B**2. informations complémentaires sur le bénéficiaire de l'aide**

2.1. Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une estimation du nombre:

.....

Dans l'affirmative, d'autres entreprises reçoivent-elles des aides?

oui non

Les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont-ils publics?

oui non

2.2. Autre(s): (à préciser):

3. Recherche en coopération

Pour permettre à la Commission de vérifier si les contributions des établissements publics de recherche en faveur d'un projet de R&D constituent une aide, veuillez fournir les informations suivantes ⁽¹⁾:

3.1. Les projets prévoient-ils que des établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur effectuent des recherches pour le compte d'entreprises ou en collaboration avec celles-ci?

oui non

Dans l'affirmative

— Les établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur obtiennent-ils une rémunération de leurs services conforme au prix du marché?

oui non

ou

— Les entreprises supportent – elles la totalité des coûts du projet ?

oui non

ou

— Lorsque des résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, l'intégralité des droits éventuels de propriété intellectuelle est-elle versée aux établissements publics à but non lucratif?

oui non

ou

— Les établissements publics à but non lucratif reçoivent-ils des partenaires industriels – détenteurs de droits de propriété intellectuelle découlant du projet de recherche – une compensation équivalant au prix du marché pour lesdits droits, ainsi que pour les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle mais peuvent être largement diffusés aux tiers intéressés?

oui non

3.2. Les projets sont-ils réalisés en collaboration avec plusieurs entreprises?

oui non

(1) Voir paragraphe 5.8 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement, JO C 45 du 17. 2.1996, p. 5.

▼ B

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions de cette collaboration ?

4. Recherche acquise par l'Etat

4.1. Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics commandent aux entreprises des activités de recherche et de développement?

oui non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est-elle prévue ?

oui non

4.2. Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics achètent les résultats afférents à des activités de recherche et développement des entreprises?

oui non

Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est-elle prévue ?

oui non

5. Modalités de l'aide

Aides liées à un contrat de recherche et de développement passé avec des entreprises industrielles (à préciser):

Avance remboursable en cas de succès du projet (préciser le montant et les modalités de remboursement, notamment à partir de quels critères est mesurée la notion de «succès»):

Autre (à préciser):

6. Dépenses éligibles

Dépenses de personnel employé exclusivement pour l'activité de recherche:

Dépenses de matériel durable utilisé de façon permanente et exclusive pour la recherche (équipement et instruments):

Terrains et bâtiments utilisés de façon permanente et exclusive (sauf en cas de cession sur une base commerciale):

Coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures:

Frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche :

S'il y a lieu, veuillez spécifier la ventilation des coûts de recherche entre les activités de recherche et de développement bénéficiant d'une aide et les activités de recherche et de développement non subventionnées:

Veuillez spécifier la ventilation du budget entre entreprises, centres de recherche, universités:

▼ B**7. intensité de l'aide****7.1. Niveau d'intensité d'aide brute:**

Phase de définition ou études de faisabilité :

Recherche fondamentale :

Recherche industrielle :

Développement préconcurrentiel :

7.2. Dans le cas d'aides au dépôt et/ou maintien de brevets au profit de petites et moyennes entreprises, quelles activités de recherche sont à l'origine des brevets ?

Taux d'intensité prévu(s):

7.3. Une même activité de recherche et de développement couvre-t-elle plusieurs phases de recherche?

oui non

Si oui, lesquelles

.....

Préciser l'intensité d'aide appliquée:

.....

7.4. Majoration(s) éventuelle(s) applicable(s):**7.4.1. En cas d'octroi de l'aide à des PME, quelle est la majoration éventuellement prévue?**

.....

7.4.2. Les activités de recherche s'inscrivent-elles dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours?

oui non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

Veillez aussi indiquer aussi le titre exact du projet ou du programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, en utilisant si possible la "référence de l'appel" ("call identifier", voir le Site Internet CORDIS, www.cordis.lu)

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un objectif poursuivi par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique fait-il appel à une collaboration transfrontalière impliquant des entreprises et des organisations publiques de recherche ou entre au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, tout en s'accompagnant d'une large diffusion et publication des résultats ?

oui non

Si oui, quelle est la majoration prévue?

.....

7.4.3. Les activités de recherche et de développement bénéficiant de l'aide sont-elles localisées dans une région éligible au titre de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), du traité CE au moment de l'octroi de l'aide ?

87(3)(a) 87(3)(c)

Veillez indiquer la majoration prévue:

.....

7.4.4. Si les activités de recherche ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs poursuivis par un projet ou un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique en cours, veuillez indiquer si une au moins des conditions suivantes est remplie:

le projet fait appel à une collaboration transfrontalière effective impliquant au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

oui non

▼ B

— le projet fait appel à une collaboration effective entre les entreprises et les organisations publiques de recherche, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique

oui non

— le projet s'accompagne d'une large diffusion et de la publication des résultats, de l'octroi de licences de brevet ou de tout autre moyen adéquat, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion des résultats des actions de recherche et de développement technologique communautaires

oui non

Si au moins une des conditions mentionnées ci-dessus est remplie, veuillez indiquer l'éventuelle majoration prévue:

.....

En cas de cumul des majorations et des taux d'intensité d'aide, veuillez indiquer, pour chaque stade de recherche, l'intensité maximale appliquée:

.....

8. Effet d'incitation de l'aide

8.1. Quelle est l'évolution quantitative des dépenses affectées à la recherche et au développement ?

.....

8.2. L'aide est-elle dispensée pour des activités de recherche et de développement menées en sus des activités traditionnelles du/des bénéficiaire(s) ?

oui non

8.3. Y-a-t-il création d'activités à caractère scientifique et/ou technologique liée aux activités de recherche et de développement ?

oui non

8.4. Quelle est l'évolution du nombre de personnes se consacrant à des activités de recherche et de développement ?

.....

8.5. Y-a-t-il création d'emplois liée aux activités de recherche et de développement ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre estimé:

8.6. Y-a-t-il maintien d'emplois lié aux activités de recherche et développement ?

oui non

8.7. Quel est le chiffre d'affaires de l'entreprise ?

8.8. Existe-t-il des coûts supplémentaires liés à une collaboration transfrontalière ?

oui non

8.9. Quelles mesures sont envisagées pour l'exploitation partielle ou totale des résultats de la recherche ?

.....

8.10. Des mesures sont-elles envisagées pour permettre la participation de PME ?

oui non

Dans l'affirmative, lesquelles:

▼ B

- 8.11. Autres éléments d'incitativité de l'aide, comme par exemple le risque commercial et technologique:
.....
- 8.12. Dans le cas d'un projet émanant de grandes entreprises effectuant des recherches proches du marché, quels sont les facteurs retenus pour s'assurer que l'aide a un effet d'incitation à la recherche et au développement ?
.....
- 8.13. Veuillez démontrer que la demande d'aide a été effectuée avant le lancement des activités de recherche et de développement :
.....
.....

9. Aspects multinationaux

- 9.1. Les projets (régime/programme) présentent-ils des aspects multinationaux (par exemple, projets Esprit, Euréka) ?
 oui non
- Si oui, lesquels ?
- 9.2. Les projets de recherche et de développement prévoient-ils une coopération avec des partenaires d'autres pays ?
Dans l'affirmative, veuillez préciser:
(a) avec quel(s) autre(s) État(s) membre(s) ?
(b) avec quel(s) autre(s) pays tiers ?
(c) avec quelle(s) autre(s) entreprise(s) d'autres pays ?
- 9.3. Ventilation du coût total entre les différents partenaires :
.....
.....
.....

10. Accès aux résultats

- 10.1. A qui appartiendront les résultats de la recherche et du développement en question ?
- 10.2. L'octroi de licences sur les résultats est-il soumis à certaines conditions ?
.....
- 10.3. Des dispositions sont-elles prévues en matière de publication générale/diffusion des résultats de la recherche et du développement ?
 oui non
- 10.4. Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'utilisation/ le développement ultérieur des résultats ?
.....
- 10.5. Est-il prévu que les résultats des travaux de recherche et de développement financés par l'État soient mis à la disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire ?
 oui non

▼ B**11. Mesures d'information et de contrôle**

11.1. Veuillez préciser les mesures d'information/de contrôle prévues pour assurer la conformité des projets subventionnés avec les objectifs visés par les dispositifs légaux concernés :

.....

11.2. Veuillez préciser les dispositions prévues pour informer la Commission de l'application du régime :

.....

11.3. Autres informations utiles, dont l'estimation du nombre d'emplois créés ou maintenus :

.....

12. Dispositions applicables au secteur agricole

12.1. Pouvez-vous confirmer que les quatre conditions suivantes sont remplies dans tous les cas ?

- L'aide revêt un intérêt général pour le secteur (ou sous-secteur) particulier concerné, sans provoquer de distorsion de concurrence induite dans d'autres secteurs (ou sous-secteurs).
- L'information doit être publiée dans des journaux appropriés, des revues scientifiques ayant au moins une distribution nationale ou sur l'Internet et non limitée aux membres d'une organisation particulière, de manière à garantir que tout opérateur potentiellement intéressé par cette activité puisse être facilement informé qu'elle est ou a été mise en œuvre et que les résultats sont ou seront fournis, sur demande, à toute partie intéressée. Cette information sera publiée à une date qui ne sera pas postérieure à toute information qui peut être donnée aux membres d'une organisation particulière ;
- Les résultats de cette activité sont fournis, pour exploitation, à toutes les parties concernées, y compris le bénéficiaire de l'aide, sur une base égale, à la fois en termes de coût et de temps.
- L'aide satisfait aux conditions prévues à l'annexe II « Soutien interne : base de l'exemption des engagements de réduction » à l'accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales ⁽¹⁾.

oui non

12.2. Quelle est l'intensité d'aide prévue ?

13. Autres informations

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

PARTIE III.7.A

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides au sauvetage couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾.

1. Éligibilité

1.1. Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :

1.1.1. Le régime est-il limité à des sociétés dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

⁽¹⁾ Accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, JO L 336 du 23.12.1994, p. 31.

⁽²⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼ B

1.1.2. Les entreprises concernées sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

1.1.3. Les entreprises concernées remplissent-elles, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

oui non

1.2. Le régime est-il limité au sauvetage des petites ou moyennes entreprises en difficulté qui répondent à la définition communautaire des PME ?

oui non

2. **Forme de l'aide**

2.1. Les aides sont-elles accordées en application du régime sous la forme de garanties de prêts ou de prêts ?

oui non

2.2. Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il accordé à un taux d'intérêt au moins comparable à ceux appliqués aux prêts consentis à des entreprises saines et notamment au taux de référence adopté par la Commission ?

oui non

Veillez fournir des précisions.

2.3. Les aides accordées en application du régime seront-elles liées à des prêts dont la durée de remboursement n'excède pas douze mois à compter du dernier versement de sommes prêtées à l'entreprise ?

oui non

3. **Autres éléments**

3.1. Les aides accordées en application du régime seront-elles justifiées par des difficultés sociales graves ? Veuillez fournir des précisions.

3.2. Les aides accordées en application du régime n'auront-elles pas de retombées négatives inacceptables sur d'autres États membres ? Veuillez justifier.

3.3. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que le régime d'aides est limité au minimum nécessaire (c'est-à-dire au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée. Cette période ne doit pas dépasser six mois).

3.4. Vous engagez-vous, dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide, soit à approuver un plan de restructuration ou de liquidation, soit à exiger du bénéficiaire le remboursement du prêt et de l'aide correspondant à la prime de risque ?

oui non

Veillez spécifier le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à une entreprise dans le cadre de l'opération de sauvetage :

3.5. Veuillez fournir toutes les informations nécessaires sur tous les types d'aide pouvant être accordés à des entreprises admises à bénéficier d'aides au sauvetage pendant la même période.

4. **Rapports annuels**

4.1. Vous engagez-vous à présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports sur la mise en oeuvre du régime contenant les informations spécifiées dans les instructions de la Commission concernant les rapports standardisés ?

oui non

▼ B

- 4.2. Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants :
- (a) le nom de la société ;
 - (b) son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE ⁽¹⁾) ;
 - (c) l'effectif ;
 - (d) le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan ;
 - (e) le montant de l'aide accordée ;
 - (f) le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé ;
 - (g) le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration ?

oui non

5. **Divers**

Veillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.7.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SAUVETAGE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles au sauvetage couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽²⁾

1. **Éligibilité**

- 1.1. L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.2. L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.3. L'entreprise remplit-elle, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

oui non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents appropriés (derniers compte de résultat et bilan ou décision de justice prévoyant l'ouverture d'une enquête sur la société en application du droit national des sociétés).

Si vous avez répondu « non » à toutes les questions ci-dessus, veuillez fournir des preuves attestant que l'entreprise est en difficulté pour qu'elle soit admise à bénéficier d'une aide au sauvetage.

- 1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée ?

- 1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ?

(1) Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

(2) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼B

1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

oui non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, avec des précisions sur la structure du capital et les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour que le groupe puisse y remédier par ses propres moyens.

1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide au sauvetage dans le passé ?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.).

2. **Forme de l'aide**

2.1. L'aide est-elle accordée sous la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt ? Il y a lieu de fournir une copie des documents correspondants.

oui non

2.2. Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il accordé à un taux d'intérêt au moins comparable à ceux appliqués aux prêts consentis à des entreprises saines et notamment au taux de référence adopté par la Commission ?

oui non

Veuillez fournir des précisions.

2.3. L'aide est-elle liée à un prêt dont la durée de remboursement n'excède pas 12 mois à compter du dernier versement de sommes prêtées à l'entreprise ?

oui non

3. **Autres éléments**

3.1. L'aide est-elle justifiée par des difficultés sociales graves ? Veuillez fournir des précisions.

3.2. L'aide n'aura-t-elle pas de retombées négatives graves sur d'autres États membres ? Veuillez justifier.

3.3. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que l'aide est limitée au minimum nécessaire (c'est-à-dire au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée). Les explications fournies doivent se fonder sur un plan de trésorerie pour les six mois à venir et sur une comparaison avec les charges d'exploitation et les charges financières sur les douze derniers mois.

3.4. Vous engagez-vous à fournir à la Commission, dans un délai de six mois au maximum à compter de la date d'autorisation de l'aide au sauvetage, soit un plan de restructuration ou un plan de liquidation, soit la preuve que le prêt a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie ?

oui non

4. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.



PARTIE III.8.A

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION
D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: RÉGIMES D'AIDES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides à la restructuration couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾.

1. Éligibilité

- 1.1. Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :
- 1.1.1. Le régime est-il limité aux entreprises dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?
- oui non
- 1.1.2. Les entreprises concernées sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?
- oui non
- 1.1.3. Les entreprises concernées remplissent-elles, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?
- oui non
- 1.2. Le régime est-il limité à la restructuration des petites ou moyennes entreprises en difficulté qui répondent à la définition communautaire des PME ?
- oui non

2. Retour à la viabilité

Un plan de restructuration garantissant le retour à la viabilité de l'entreprise doit être mis en oeuvre. Il doit contenir au minimum les éléments suivants :

- 2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.
- 2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.
- 2.3. Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.
- 2.4. Description complète et aperçu des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.
- 2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration.
- 2.6. Informations sur la capacité de production de l'entreprise et notamment sur l'utilisation de cette capacité et sur les réductions de capacité.
- 2.7. Description très précise du montage financier de la restructuration :
- Utilisation des fonds propres encore disponibles ;
 - Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration ;
 - Engagement financier des différents actionnaires privés et de tiers (tels que créanciers, banques, etc.) ;
 - Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant.

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼ B

2.8. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios.

2.9. Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

3. **Prévention des distorsions de concurrence indues**

Le régime prévoit-il que les entreprises bénéficiaires ne pourront procéder à une augmentation de capacité pendant la durée du plan de restructuration ?

oui non

4. **Aide limitée au minimum nécessaire**

Veillez décrire les dispositions prises pour garantir que les aides accordées en application du régime soient limitées au minimum nécessaire.

5. **Principe de l'aide unique**

Est-il exclu que les entreprises bénéficiaires puissent recevoir une aide à la restructuration plus d'une fois au cours d'une période de dix ans ?

oui non

Tous les cas de dérogation à ce principe doivent faire l'objet d'une notification individuelle.

6. **Montant de l'aide**

6.1. Veillez spécifier le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à une entreprise dans le cadre de l'opération de restructuration :

6.2. Veillez fournir toutes les informations nécessaires sur tous les types d'aides pouvant être accordés à des entreprises admises à bénéficier d'aides à la restructuration.

7. **Rapports annuels**

7.1. Vous engagez-vous à présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports contenant les informations spécifiées dans les instructions de la Commission concernant les rapports standardisés ?

oui non

7.2. Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants :

- (a) le nom de la société ;
- (b) son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE) ⁽¹⁾ ;
- (c) l'effectif ;
- (d) le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan ;
- (e) le montant de l'aide accordée ;
- (f) le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé ;
- (g) le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration.

oui non

(1) Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

▼ B**8. Divers**

Veillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.8.B

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION
D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles à la restructuration couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾.

1. Éligibilité

- 1.1. L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.2. L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.3. L'entreprise remplit-elle, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

oui non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents appropriés (derniers compte de résultat et bilan ou décision de justice prévoyant l'ouverture d'une enquête sur la société en application du droit national des sociétés).

Si vous avez répondu « non » à toutes les questions ci-dessus, veuillez fournir des preuves attestant que l'entreprise est en difficulté pour qu'elle soit admise à bénéficier d'une aide à la restructuration.

- 1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée ?

- 1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ?

- 1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

oui non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, avec des précisions sur la structure du capital et les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour que le groupe puisse y remédier par ses propres moyens.

- 1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide à la restructuration dans le passé ?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.).

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2. Veuillez noter qu'un formulaire spécial doit être utilisé pour les aides à la restructuration d'entreprises du secteur de l'aviation (Partie III.13.a) ainsi que du secteur agricole (Partie III. 12.p).

▼B**2. Plan de restructuration**

2.1. Veuillez fournir une copie de l'étude du ou des marchés desservis par l'entreprise en difficulté, avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit notamment contenir :

2.1.1. Une définition précise des marchés de produits et géographiques.

2.1.2. Le nom des principaux concurrents de l'entreprise, avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale, selon le cas.

2.1.3. L'évolution de la part de marché de l'entreprise au cours des dernières années.

2.1.4. Une appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande conduisant à conclure au caractère surcapacitaire ou non du marché.

2.1.5. Les perspectives d'évolution de la demande, de la capacité cumulée et des prix sur le marché à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années.

2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Il doit contenir au minimum les éléments suivants :

2.2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.

2.2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.

2.2.3. Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.

2.2.4. Description complète et aperçu des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.

2.2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration.

2.2.6. Informations sur la capacité de production de l'entreprise et notamment sur l'utilisation de cette capacité et sur les réductions de capacité.

2.2.7. Description très précise du montage financier de la restructuration :

— Utilisation des fonds propres encore disponibles ;

— Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration ;

— Engagement financier des différents actionnaires privés et de tiers (tels que créanciers, banques, etc.) ;

— Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant ;

2.2.8. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios ;

2.2.9. Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

2.3. Veuillez décrire les mesures compensatoires proposées pour atténuer les effets de distorsion de la concurrence au niveau communautaire.

2.4. Veuillez fournir toutes les précisions nécessaires sur tous les types d'aide que l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la restructuration est susceptible de recevoir, que ce soit ou non dans le cadre d'un régime, avant la fin de sa période de restructuration.

3. Divers

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.



PARTIE III.9

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES RÉGIMES D'AIDES EN FAVEUR DES OEUVRES
CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des régimes d'aides couverts par la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles ⁽¹⁾

1. Le régime d'aides

- 1.1. Veuillez décrire le plus précisément possible l'objectif de l'aide et son champ d'application, le cas échéant, pour chaque action.
- 1.2. L'aide bénéficie-t-elle directement à la création d'une oeuvre culturelle (cinématographique ou audiovisuelle) ?
- 1.3. Veuillez indiquer quel dispositif est prévu pour garantir la finalité culturelle de l'aide :
.....
.....
- 1.4. L'aide a-t-elle pour effet de soutenir des investissements de nature industrielle ?

2. Conditions d'éligibilité

Quelles sont les conditions d'éligibilité aux aides prévues :
.....
.....

2.2. Bénéficiaires :

- 2.2.1. Le régime distingue-t-il des catégories spécifiques de bénéficiaires (par exemple personne physique/morale, producteur dépendant/indépendant, radiodiffuseur, etc) ?
- 2.2.2. Le régime établit-il une différenciation pour des raisons de nationalité ou de lieu de résidence ?
.....
.....
- 2.2.3. S'agissant de l'établissement sur le territoire de l'État membre, les bénéficiaires sont-ils obligés de satisfaire à d'autres conditions que celle d'être représentés par une agence permanente ? Veuillez noter que les conditions d'établissement doivent être définies par rapport au territoire de l'État membre et non par rapport à une subdivision de celui-ci.
- 2.2.4. Dans le cas d'une aide à composante fiscale, le bénéficiaire doit-il satisfaire à d'autres obligations ou conditions que celle consistant à avoir des revenus imposables sur le territoire de l'État membre ?

3. Territorialisation

- 3.1. Une forme quelconque d'obligation de dépense sur le territoire de l'État membre ou d'une de ses subdivisions territoriales est-elle prévue.
- 3.2. Faut-il respecter un degré de territorialisation minimal pour être éligible aux aides ?
- 3.3. La territorialisation requise est-elle calculée par rapport au budget global du film ou par rapport au montant de l'aide ?
- 3.4. La condition de territorialisation s'applique-t-elle à certains postes spécifiques du budget de production ?
- 3.5. Le montant absolu de l'aide est-il modulable proportionnellement aux dépenses effectuées sur le territoire ?
- 3.6. L'intensité de l'aide, est-elle directement proportionnelle au degré effectif de territorialisation ?
- 3.7. L'aide est-elle modulable en proportion du degré de territorialisation requis ?

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, p. 6.

▼ B**4. Coûts éligibles**

- 4.1. Veuillez spécifier les coûts qui pourront être retenus pour déterminer le montant de l'aide.
- 4.2. Les coûts éligibles se rapportent-ils tous directement à la réalisation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle ?

5. Intensité de l'aide

- 5.1. Veuillez indiquer si le régime prévoit le recours à la notion de film difficile et à petit budget en vue de l'octroi d'intensités d'aides supérieures à 50% du budget de production.
- 5.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les catégories de films couvertes par cette notion.
- 5.3. Veuillez indiquer si un cumul avec d'autres régimes d'aides ou d'autres dispositions prévoyant des aides est possible et, le cas échéant, quelles dispositions sont prises pour limiter ce cumul ou pour garantir qu'en cas de cumul avec d'autres aides, l'intensité d'aide maximale permise pour l'oeuvre ne soit pas dépassée.

6. Compatibilité

- 6.1. Veuillez fournir une justification raisonnée étayant la compatibilité de l'aide à la lumière des principes de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles.

7. Autres informations

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles.

PARTIE III.10

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (1).

1. Objectifs de l'aide

- 1.1. Quels sont les objectifs poursuivis en termes de protection de l'environnement? Veuillez fournir une description détaillée de chacun des volets du régime.

.....

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels en ont été les résultats en termes de protection de l'environnement?

.....

- 1.2. Si la mesure est nouvelle, quels sont les résultats escomptés en matière d'environnement, et sur quelle période ?

.....

.....

(1) Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

▼ B**2. Aides à l'investissement en vue de la mise en conformité avec de nouvelles normes ou du dépassement de normes existantes**

2.1. Aides en vue de la mise en conformité avec de nouvelles normes communautaires

2.1.1. L'aide est-elle octroyée afin de permettre à son bénéficiaire d'atteindre des normes communautaires déjà adoptées au moment de la notification ?

oui non

Dans l'affirmative, quelles sont ces normes communautaires ?

.....

.....

Quand ces normes ont-elles été adoptées officiellement par les institutions communautaires compétentes ?

.....

Veillez confirmer qu'aucune aide ne sera octroyée à de grandes entreprises afin de leur permettre d'atteindre des normes communautaires déjà adoptées, mais qui ne sont pas encore en vigueur.

oui non

Si les normes communautaires sont énoncées dans une directive, quels sont les délais fixés aux fins de la transposition de celle-ci ?

.....

2.1.2. Quels sont les coûts éligibles ?

.....

Veillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération

.....

Dans quelle mesure les avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité et de productions accessoires additionnelles sont-ils pris en considération ?

.....

2.1.3. Quelle est l'intensité maximale brute de l'aide envisagée ?

2.2. Aides d'État visant à permettre le dépassement de normes communautaires ou envisagées en l'absence de normes communautaires

2.2.1. S'il existe des normes communautaires, veuillez les décrire

.....

En l'absence de normes communautaires, existe-t-il des normes nationales ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemplaire des actes pertinents.

Veillez confirmer qu'une entreprise ne bénéficiera d'une aide pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires ou en l'absence de normes communautaires que si elle s'est conformée à la norme en cause à la date limite prévue par la mesure nationale :

.....

Veillez fournir des exemples d'investissements éligibles :

S'il existe des normes nationales, celles-ci sont-elles plus strictes que les normes communautaires ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

▼ B

2.2.2. Quels sont les coûts éligibles?

Veillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération

.....

.....

Dans quelle mesure les avantages éventuels retirés d'une augmentation de capacité et de productions accessoires additionnelles ont-ils été pris en considération ?

2.2.3. Veillez indiquer l'intensité brute maximale de la mesure d'aide envisagée

Quelle est l'intensité d'aide brute maximum type de la mesure envisagée ?

Le régime prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale ?

oui non

Dans l'affirmative, quels sont les bonus prévus ?

.....

Le régime prévoit-il un bonus en faveur des PME ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

oui non

Dans l'affirmative, à quelles conditions :

.....

3. **Aides aux investissements dans le secteur de l'énergie**

3.1. Aides aux investissements en matière d'économies d'énergie

3.1.1. Quelles économies d'énergie l'aide ad hoc ou le régime d'aides devraient-ils permettre de réaliser ?

Le montant des économies escomptées a-t-il été estimé par un expert indépendant ? Veuillez fournir des exemples d'investissements éligibles.

.....

3.1.2. Quelles économies de CO₂ l'aide ad hoc ou le régime d'aides devraient-ils permettre de réaliser ?

3.1.3. Quels sont les coûts éligibles ?

Veillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération.

Dans quelle mesure les avantages éventuels retirés d'une augmentation de capacité et de productions accessoires additionnelles ont-ils été pris en considération ?

Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Le projet prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale ?

oui non

Dans l'affirmative, quels sont les bonus prévus ?

▼ B

Le régime prévoit-il un bonus en faveur des PME ?

oui non

Dans l'affirmative, quel est ce bonus ?

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

oui non

Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

3.2. Aides en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur

3.2.1. Quelle sera la source d'énergie primaire utilisée dans le processus de production ?

3.2.2. Quel sera l'avantage de la mesure en cause en termes d'environnement ?

Si le rendement de conversion est particulièrement élevé, veuillez indiquer le rendement moyen à titre de comparaison.

Quel sera le rendement de conversion minimum des installations de production combinée d'électricité et de chaleur pouvant bénéficier d'aides ?

Si les mesures permettent une réduction de la consommation énergétique, quelle est l'importance de cette réduction ?

Les dispositions en la matière ont-elles été élaborées par un expert indépendant ?

À quel égard, et dans quelle mesure, le processus de production est-t-il, le cas échéant, moins préjudiciable pour l'environnement ?

3.2.3. Quels sont les coûts éligibles ?

Quels seraient les coûts d'investissement liés à l'aménagement d'une installation de production d'électricité (ou de chaleur) de même capacité en termes de production effective d'énergie ?

Dans quelle mesure la vente de la chaleur (si l'installation est principalement destinée à la production d'énergie) ou de l'électricité (dans le cas contraire) est-elle prise en compte afin de réduire les coûts d'investissement plus élevés ?

En cas de remplacement d'une installation existante, des avantages peuvent-ils être retirés de l'augmentation de capacité ou des économies de coûts ?

Comment ces avantages sont-ils déterminés ?

3.2.4. Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Quelle est l'intensité brut maximum type de l'aide ?

Le régime envisagé prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions aidées ?

oui non

Dans l'affirmative, quels sont les bonus prévus ?

Un bonus est-il prévu en faveur des PME ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

oui non

Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

▼ B

3.3. Aides aux investissements en faveur des énergies renouvelables

3.3.1. Quels sont les types d'énergie en cause? Répondent-ils à la définition des énergies renouvelables figurant à l'article 2 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 ⁽¹⁾ ?

Si les investissements ont pour objet l'approvisionnement énergétique de toute une communauté, veuillez définir cette dernière et indiquer les types d'énergie utilisés par le passé aux mêmes fins.

3.3.2. Quels sont les coûts éligibles ?

Quels seraient les coûts d'investissement liés à l'aménagement d'une installation de production d'électricité de même capacité en termes de production effective d'énergie ?

3.3.3. Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Si l'aide est susceptible de couvrir la totalité des coûts éligibles, pourquoi une telle intensité est-elle indispensable ?

Dans des circonstances similaires, comment l'énergie produite serait-elle commercialisée? Par quels distributeurs et à quels tarifs ?

Le régime d'aides envisagé prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale ?

oui non

Dans l'affirmative, quel est ce bonus ?

Un bonus est-il prévu en faveur des PME ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?

oui non

Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Les aides à l'investissement notifiées peuvent-elles être combinées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ou avec d'autres financements communautaires ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous engager à respecter les intensités d'aide maximales prévues par l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement ou, en cas d'aides à finalités différentes portant sur les mêmes coûts éligibles, le plafond d'aide le plus favorable:

4. **Aides en faveur de la réhabilitation des sites industriels pollués**

4.1. Quel est le site en cause (description du site) et quelle est la nature de la pollution ?

La nature et l'étendue de la pollution ainsi que le risque qu'elle représente pour la santé humaine et pour l'environnement ont-ils été évalués par un expert indépendant ?

oui non

Quelles sont-ils ? Veuillez joindre un exemplaire des rapports.

⁽¹⁾ Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, JO L 283 du 27.10.2001, p. 3.

▼ B

4.2. En cas d'aide ad hoc, veuillez répondre aux questions suivantes :

Le site appartient-il actuellement au secteur public ou au secteur privé ?

Si le site appartient actuellement au secteur public, a-t-il été acheté par l'administration en vue de la réalisation des travaux d'assainissement et/ou de réhabilitation ?

oui non

Le responsable de la pollution du site a-t-il été identifié ?

oui non

Dans la négative, veuillez décrire brièvement les conditions d'exemption qui exonèrent le pollueur de sa responsabilité.

Le site pollué (avant réhabilitation) a-t-il été analysé par un expert indépendant ?

oui non

Quelle est la valeur du marché du site avant l'action de réhabilitation?

.....

Quel est le coût des travaux de réhabilitation?

Quels sont les coûts initiaux au sens de la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ?

.....

La valeur du site après réhabilitation a-t-elle été estimée par un expert indépendant ?

oui non

Quelle est la valeur du marché estimée du site réhabilité ?

.....

L'administration a-t-elle l'intention de vendre le terrain dans un délai de trois ans à compter de l'acquisition ?

À quel usage le site pollué sera-t-il affecté après sa réhabilitation ?

Quelle est la portée de l'aide envisagée ?

Quelle est l'intensité d'aide brute maximum de l'aide envisagée ?

4.3. S'il s'agit d'un régime d'aides, veuillez fournir les explications suivantes.

Quelle est la portée de l'aide envisagée ?

Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

Des régimes d'aides similaires ont-ils été accordés dans votre État membre en vue du financement des travaux de réhabilitation d'autres sites pollués? Veuillez spécifier combien de sites ont été assainis en application de régimes similaires et quels montants leur ont été alloués ?

.....

5. Aides en faveur de la relocalisation d'entreprises

5.1. Où l'entreprise devant bénéficier de l'aide à la relocalisation est-elle installée ?

Si elle est installée dans une zone désignée Natura 2000, sur la base de quel texte législatif peut-elle être considérée comme pouvant bénéficier d'une telle mesure?

5.2. Quelles sont les motifs de la relocalisation ?

Veuillez décrire en détail les raisons environnementales, sociales ou de santé publique qui rendent la relocalisation nécessaire. Le propriétaire de l'entreprise est-il responsable (en vertu de la législation nationale ou communautaire) de la pollution/du problème environnemental ?

▼B

5.3. Une décision administrative ou judiciaire ordonne-t-elle sa relocalisation ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez joindre un exemplaire de la décision pertinente.

Veuillez confirmer que le bénéficiaire respectera les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation.

5.4. Quels profits l'entreprise peut-elle espérer retirer de la vente, de l'expropriation ou de la location des terrains ou installations abandonnés ?

5.5. Quels seront les coûts liés aux nouvelles installations, à capacité égale à la capacité des installations abandonnées ?

La relocalisation entraînera-t-elle des pénalités en raison de la nécessité de mettre fin de façon prématurée au contrat de location de terrain ou d'immeubles ?

Des gains seront-ils retirés de la nouvelle technologie utilisée à la suite de la relocalisation ?

Des gains comptables seront-ils liés à la valorisation des installations à la suite de la relocalisation ?

Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?

6. Aides aux activités d'assistance-conseil dans le domaine de l'environnement au profit des PME

6.1. Quels sont les bénéficiaires potentiels des aides ?

Respectent-ils l'ensemble des conditions de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾ ?

6.2. Les services de conseil seront-ils dispensés par des entreprises extérieures ?

oui non

Ces entreprises extérieures ont-elles des liens financiers avec les entreprises auxquelles les aides sont octroyées ?

oui non

Veuillez indiquer la nature exacte des services de conseil:

7. Aides au fonctionnement en faveur de la gestion des déchets et en faveur des économies d'énergie

7.1. Quels sont les surcoûts de production? Quel pourcentage de ceux-ci les aides couvrent-elles ?

Si les aides sont dégressives, quelles sont les modalités de cette dégressivité ?

7.2. Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

7.3. Questions spécifiques concernant les aides en faveur de la gestion des déchets :

Quelles sont les conditions garantissant que le bénéficiaire finance le service fourni proportionnellement à la quantité de déchets qu'il produit et/ou à leur coût de traitement ?

En cas d'aide en faveur de la gestion des déchets industriels, des règles communautaires sont-elles applicables ?

oui non

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.10.2001, p. 33.

▼ B

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

En l'absence de règles communautaires, existe-t-il des règles nationales ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Dans l'affirmative, ces règles nationales sont-elles plus strictes que les règles communautaires ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

8. Aides au fonctionnement sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes

8.1. Introduction d'une nouvelle taxe afin de se conformer à une obligation communautaire

8.1.1. L'État membre accorde des dérogations débouchant sur un taux inférieur au taux minimal communautaire.

Pour quelle taxe la réduction ou la dérogation est-elle accordée ?

Comment la perception de la taxe contribue-t-elle à la protection de l'environnement ?

Quels résultats la taxe a-t-elle eu pour conséquence directe, ou quels devraient être ces résultats ?

Ces dérogations ont-elles été autorisées par le Conseil en application des règles communautaires en matière de fiscalité ?

Pourquoi est-il nécessaire d'appliquer des taux inférieurs aux taux minimaux communautaires ?

Les secteurs bénéficiant des réductions de taxes sont-ils soumis à une forte concurrence intracommunautaire et/ou internationale ?

Combien d'entreprises sont-elles susceptibles de bénéficier de cette mesure ?

Ces entreprises doivent-elles supporter d'autres frais liés à la protection de l'environnement ?

8.1.2. L'État membre accorde des réductions débouchant sur un taux inférieur au taux minimal communautaire.

Pour quelle taxe la réduction ou la dérogation est-elle accordée ?

Comment la perception de la taxe contribue-t-elle à la protection de l'environnement ?

Quels résultats la taxe a-t-elle eu pour conséquence directe, ou quels devraient être ces résultats ?

Les dérogations sont-elles subordonnées à la conclusion, par les entreprises bénéficiaires et l'État membre, d'accords visant à améliorer la protection de l'environnement ?

oui non

Quelle est la nature de ces accords ?

Les accords sont-ils ouverts à tous les secteurs d'activités pouvant bénéficier de la mesure fiscale ?

.....

Si la signature d'un accord se fait sur une base volontaire et ne constitue pas une condition pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, quel est le taux (escompté) de participation parmi les bénéficiaires de cet avantage ?

.....

Quelle est l'autorité chargée de superviser les accords conclus par les entreprises ?

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations liées aux accords ?

.....

▼ B

Veillez joindre un exemplaire de ces accords ou les décrire de façon circonstanciée.

Si les règles nationales produisent les mêmes effets que les accords susmentionnés, veuillez joindre un exemplaire desdites règles.

En l'absence d'accords entre l'État membre et des entreprises, quel sera le taux effectivement payé par ces dernières après application de la réduction, et quel sera l'écart entre ce montant et le taux minimal communautaire ?

8.1.3. Dérogation applicable en cas d'introduction d'une nouvelle taxe imposée en l'absence d'obligations communautaires

Les dérogations sont-elles soumises à la conclusion, par les entreprises bénéficiaires et l'État membre, sur une base volontaire ou obligatoire, d'accords visant à améliorer la protection de l'environnement ?

oui non

Quelle est la nature de ces accords ?

oui non

Les accords sont-ils ouverts à tous les secteurs d'activités pouvant bénéficier de la mesure fiscale ?

oui non

Si la signature d'un accord se fait sur une base volontaire et ne constitue pas une condition pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, quel est le taux de participation parmi les bénéficiaires de cet avantage ?

Quelle est l'autorité chargée de veiller au respect des engagements pris par les entreprises ?

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements découlant des accords ?

.....

Veillez joindre un exemplaire des projets d'accords éventuels ou les décrire de façon circonstanciée.

S'il existe des règles nationales produisant les mêmes effets que les accords susmentionnés, veuillez joindre un exemplaire desdites règles.

En l'absence d'accords entre l'État membre et des entreprises, quel sera le taux effectivement payé par les entreprises après application de la réduction, et quel sera l'écart entre ce taux et le taux national « normal » ?

.....

Veillez fournir des données chiffrées permettant à la Commission d'apprécier la proportion de la taxe réellement payée.

Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

.....

8.1.4. Dérogations applicables aux taxes existantes

Quel est l'effet environnemental de la taxe concernée par la mesure ?

Quand la taxe a-t-elle été introduite ?

Quels en sont les bénéficiaires ?

La décision d'accorder une réduction de taxe aux bénéficiaires concernés par la présente notification a-t-elle été prise en liaison avec une augmentation significative de la taxe ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment le taux d'imposition en question a évolué dans le temps en termes absolus.

Les dérogations sont-elles devenues nécessaires en raison d'une modification significative des conditions économiques ?

Veillez décrire cette modification

.....

▼B

Cette modification est-elle spécifique à un seul État membre ou concerne-t-elle tous les États membres ?

.....

Quelle est l'augmentation des charges résultant de la modification des conditions économiques ?

.....

Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

8.1.5. Exonération fiscale nécessaire afin de moderniser la production d'énergie en vue d'une efficacité énergétique accrue

Quelles seront les sources d'énergie traditionnelles utilisées pour la production d'énergie ?

.....

Quelle sera la différence, en termes d'efficacité énergétique, par rapport aux méthodes de production traditionnelles ?

.....

Quels coûts supplémentaires la production envisagée engendrera-t-elle ?

.....

9. **Aides au fonctionnement en faveur des énergies renouvelables**

9.1. Quelles sont les catégories d'énergie en cause?

Répondent-elles à la définition des énergies renouvelables figurant à l'article 2 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 ?

9.2. Aides visant à compenser l'écart entre les coûts de production d'énergies renouvelables et les prix de marché de ces énergies:

Les installations de production sont-elles nouvelles?

oui non

Quels sont les coûts de production moyens et l'écart par rapport au prix moyen du marché pour chacune des sources d'énergie renouvelables?

Veuillez décrire les dispositions précises de support retenues, et notamment les modalités de calcul du montant de l'aide:

.....

Quelle est la durée d'amortissement des installations prévue?

Veuillez démontrer que la valeur nette actuelle de l'aide n'excédera pas la valeur nette actuelle des coûts d'investissement totaux pour l'installation de production ou le type d'installation de production bénéficiant de l'aide

.....

Si l'aide s'étale sur plusieurs années, quelles sont les modalités de réexamen des coûts de production et des prix du marché ?

Les installations de production de sources d'énergie renouvelables sont-elles également éligibles au bénéfice d'aides à l'investissement?

oui non

Dans l'affirmative, dans quelle mesure?

Comment les aides à l'investissement seront-elles prises en considération afin de déterminer si des aides au fonctionnement sont nécessaires?

Les aides incluent-elles un élément « rémunération du capital » ?

oui non

▼ B

Dans l'affirmative, dans quelle mesure? Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'inclusion d'un tel élément est jugée nécessaire. En ce qui concerne le secteur de la biomasse, les aides peuvent-elles dépasser la couverture des investissements ?

9.3. Aides consenties sous la forme de mécanismes de marché

Les installations de production sont-elles nouvelles ?

oui non

Quels sont les coûts de production moyens de l'énergie renouvelable en cause, ainsi que l'écart entre ceux-ci et le prix de marché moyen de cette énergie ?

Comment le mécanisme fonctionnera-t-il ?

Quelles sont les conditions garantissant que ce mécanisme ne dissuadera pas les producteurs d'énergie renouvelable d'accroître leur compétitivité ?

Comment ce mécanisme tient-il compte des importations et exportations d'électricité ?

Dans le cas des certificats verts, l'État membre interviendra-t-il directement ou indirectement dans la fixation des prix ?

L'État membre peut-il, s'il le souhaite, commercialiser ou acheter de nouveaux certificats ?

oui non

Le système prévoit-il l'application d'une sanction financière en cas de non-respect d'une obligation ?

oui non

Dans l'affirmative, comment cet argent sera-t-il collecté, géré et utilisé ?

Comment les contrôles destinés à prévenir une surcompensation globale au profit des entreprises participantes seront-ils assurés ?

9.4. Aides au fonctionnement calculées sur la base des coûts externes évités

Les installations de production sont-elles nouvelles ?

oui non

Comment et par qui les coûts externes évités ont-ils été calculés? Veuillez fournir une analyse de coûts comparative, raisonnée et quantifiée, avec une évaluation des coûts externes des producteurs d'énergie concurrents

.....

Quel est le montant d'aide maximum par kilowattheure ?

.....

Comment est-il vérifié que les montants des aides excédant le montant résultant de l'option 1 sont bien réinvestis dans le secteur ou dans des énergies renouvelables ?

.....

10. **Aides au fonctionnement en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur**

10.1. Quelle sera la source d'énergie primaire utilisée dans le processus de production ?

Quel est le bénéfice de la mesure envisagée pour l'environnement ?

Si le rendement de conversion est particulièrement élevé, quel est, à titre de comparaison, le rendement moyen ?

Quel sera le rendement de conversion minimum des installations de production combinée d'électricité et de chaleur pouvant bénéficier d'aides ?

Dans quelle mesure l'aide permet-elle, le cas échéant, de réduire la consommation d'énergie ?

Les mesures ont-elles fait l'objet d'une appréciation par un expert indépendant ?

En quoi, et dans quelle mesure, le processus de production est-il, le cas échéant, moins préjudiciable pour l'environnement ?

Quelles sont les modalités de l'aide envisagée ?

Quels sont les coûts de production moyens et les prix de marché moyens des énergies produites ?

▼B

Quel est le prix de marché moyen d'une unité d'énergie traditionnelle ?

En cas d'utilisation industrielle de la production combinée d'électricité et de chaleur, quels sont les avantages éventuels de la production de chaleur ?

Si l'aide doit s'étaler sur plusieurs années, quelles sont les modalités d'adaptation des coûts de production des prix de marché ?

Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?

Veillez limiter la période couverte par la notification à une durée maximale de dix ans.

11. Divers

Veillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement.

PARTIE III.11

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU CAPITAL-INVESTISSEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide couvert par la Communication sur les aides d'État et le capital-investissement ⁽¹⁾. Toutefois, si l'aide est couverte par un autre encadrement ou par d'autres lignes directrices, il convient d'utiliser en lieu et place le formulaire type de notification prévu pour cet encadrement ou ces lignes directrices.

1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Qui sont les bénéficiaires du régime (cochez une ou plusieurs cases selon le cas) :

- 1.1. des investisseurs qui créent un fonds ou qui apportent des fonds propres à une société ou à une série de sociétés. Précisez les critères de sélection :
.....
.....
- 1.1. un fonds d'investissement ou une autre structure intermédiaire. Précisez les critères de sélection :
.....
.....
- 1.1. les sociétés dans lesquelles l'investissement est réalisé. Précisez les critères de sélection :
.....
.....

2. Forme de l'aide

2.1. Le régime prévoit les mesures ou instruments suivants (cochez une ou plusieurs cases selon le cas):

- la constitution de fonds d'investissement (fonds de capital-risque) dans lesquels l'état est partenaire, investisseur ou partie. veuillez préciser.
.....
.....

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement, JO C 235 du 21.8.2001, p. 3.

▼B

- des subventions à des fonds d'investissement (fonds de capital risque) afin de couvrir une partie de leurs frais administratifs et de gestion. Veuillez préciser :

.....

- des garanties consenties à des investisseurs de capital-investissement ou à des fonds de capital-risque et couvrant une partie des pertes d'investissement ou des garanties accordées pour des prêts consentis à des investisseurs ou à des fonds pour des investissements en capital-investissement. Veuillez préciser.

.....

- des autres instruments financiers en faveur des investisseurs de capital-investissement ou des fonds de capital-risque visant à encourager la fourniture de capitaux supplémentaires en vue de la réalisation d'investissements. Veuillez préciser.

.....

- des incitations fiscales consenties à des investisseurs afin de les convaincre de réaliser des investissements en capital-investissement. Veuillez préciser.

.....

- 2.2. La combinaison des mesures ou instruments susmentionnés n'aboutit pas à l'apport de capitaux à des entreprises uniquement sous la forme de prêts (y compris les prêts subordonnés et les prêts participatifs) ou d'autres instruments garantissant à l'investisseur/au prêteur un rendement minimal fixe. Veuillez préciser.

.....

3. Existence d'une défaillance du marché

- 3.1. La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser :

- 500 000 euros ;

- 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE ;

- 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

- 3.2. Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafonds susmentionnés, le régime doit se justifier par l'existence d'une défaillance du marché dans les domaines d'investissement concernés. Apportez la preuve de l'existence de cette défaillance :

.....

4. Principales caractéristiques de l'aide

- 4.1. Les ressources d'État sont utilisées exclusivement ou majoritairement pour financer des investissements en fonds propres dans :

- des entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) et/ou point c), du traité CE ;

- des petites entreprises, voire des micro-entreprises ;

▼ B

- des entreprises moyennes en phase de création ou de post-création, ou situées dans des régions assistées ;
- le financement total consenti au titre de l'aide aux entreprises moyennes après leur phase de création ou de post-création ou qui ne sont pas situées dans des régions assistées est soumis à un plafond par entreprise. Veuillez préciser.
.....
.....
.....
- 4.2. Le régime est axé sur une défaillance du marché du capital-investissement et prévoit l'octroi d'un financement aux entreprises principalement sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres. Au besoin, précisez :
.....
.....
.....
- 4.3. Les décisions d'investissement sont motivées par la recherche d'un profit et il existe une relation entre les résultats de l'investissement et la rémunération des responsables des décisions d'investissement, comme le montrent les éléments suivants :
- Tous les capitaux investis dans les entreprises cibles sont fournis par des investisseurs opérant dans une économie de marché, ou
- Des capitaux fournis par des investisseurs de l'économie de marché occupent une place importante dans les fonds propres des entreprises cibles. Veuillez préciser.
.....
.....
.....
- 4.3.1. Dans le cas des fonds d'investissement, le fait que les décisions d'investissement sont motivées par la recherche d'un profit est démontré par les éléments suivants (cochez une ou plusieurs cases selon le cas):
- Su moins 50 % des capitaux du fonds sont fournis par des investisseurs privés;
- Au moins 30 % des capitaux du fonds sont fournis par des investisseurs privés dans le cas de mesures mises en oeuvre dans des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou point c), du traité CE ;
- D'autres facteurs justifient un niveau différent de capitaux privés. Veuillez préciser
.....
- Il existe un accord entre un gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds prévoyant que la rémunération du premier est liée aux résultats, définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d'investissement ;
- Les investisseurs privés sont représentés dans la prise de décision ;
- Il y a mise en oeuvre de la meilleure pratique et de la surveillance réglementaire dans la gestion du fonds.
- 4.4. La distorsion de la concurrence entre investisseurs et entre fonds d'investissement est aussi limitée que possible, comme le montrent les éléments suivants:
- Un appel d'offres fixant des conditions préférentielles pour les investisseurs privés ;
- Dans le cas d'un fonds d'investissement, une invitation publique adressée aux investisseurs lors de son lancement ;
- Dans le cas d'un régime (comme un régime de garanties par exemple), celui-ci restera ouvert à tous les nouveaux arrivants.
- 4.5. Chaque investissement sera fondé sur un plan d'entreprise détaillé pour établir la viabilité du projet.
- 4.6. Le régime prévoit un « mécanisme de sortie » clairement défini. Veuillez préciser :
.....
.....
.....
- 4.7. La possibilité de recycler des fonds dans le cadre d'un régime est-elle prévue ?

▼B

- 4.8. Orientation sectorielle. Les entreprises cibles exercent leur activité uniquement dans certains secteurs de l'économie. Veuillez préciser quels sont ces secteurs et la logique commerciale et les objectifs d'intérêt général auxquels répond cette orientation sectorielle :

.....

5. **Cumul des aides**

- 5.1. Si le régime prévoit des aides en faveur des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, celles-ci sont-elles déjà bénéficiaires d'autres formes d'aides ⁽¹⁾, y compris dans le cadre de régimes autorisés ? Veuillez préciser.

.....

- 5.2. Si le capital apporté à une entreprise en application du régime de capital-investissement est utilisé pour financer des investissements initiaux, des coûts de recherche et développement ou d'autres coûts admissibles au bénéfice d'une aide conformément à d'autres encadrements, le plafond d'aide pertinent respecté inclut-il aussi l'élément d'aide contenu dans ce régime ? Veuillez préciser.

.....

6. **Divers**

Prrière d'indiquer ici toute autre information que vous considérez comme utile pour évaluer la ou les mesures concernées au regard de la communication sur les aides d'État et le capital-investissement.

PARTIE III.12.A

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que la partie III.12 du formulaire de notification des aides d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, c'est-à-dire aux produits relevant de l'annexe I du traité CE. Toutefois, en ce qui concerne la promotion des produits agricoles, à titre exceptionnel, les règles régissant les aides d'État dans le secteur agricole s'appliquent également à un certain nombre de produits ne relevant pas de l'annexe I. Veuillez noter que les règles régissant les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits ne relevant pas de l'annexe I. Pour ce type de mesures, vous devez compléter la partie correspondante du formulaire général de notification.

1. **Produits**

- 1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune des marchés :

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
 viande chevaline
 miel
 café
 liège
 La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

⁽¹⁾ Les informations à fournir ne couvrent pas les aides de minimis au sens du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L 10 du 13.1.2001) octroyées à la même entreprise, qui ne doivent pas être déclarées.

▼ B**2. Effet incitatif**

- 2.1. Pouvez-vous confirmer qu'aucune aide ne sera accordée pour des travaux engagés ou des actions entreprises avant qu'une demande d'aide n'ait été régulièrement présentée à l'autorité compétente concernée et acceptée par elle avec effet contraignant ?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des points 3.5 et 3.6 des lignes directrices concernant le secteur agricole, une aide accordée rétroactivement pour des actions que le bénéficiaire a déjà entreprises ne saurait être considérée comme contenant le nécessaire élément incitatif et doit être assimilée à une aide au fonctionnement (en principe interdite par la législation relative aux aides d'État).

3. Type d'aide

- 3.1. Quel(s) type(s) d'aide comprend la mesure prévue ?

- 3.1.1. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (point 4.1 des lignes directrices concernant le secteur agricole ⁽¹⁾). Veuillez remplir la partie III.12.a.i de ce formulaire de notification).
- 3.1.2. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles (points 4.2 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez vous reporter à la partie III.12.a.ii du formulaire de notification.
- 3.1.3. Aides aux investissements tendant à promouvoir la diversification des activités agricoles (points 4.3, 4.1 ou 4.2 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez vous reporter à la partie III.12.a.i, rubrique 10 du formulaire de notification.
- 3.1.4. Aides à l'investissement destinées à compenser les coûts additionnels ou les pertes de revenus résultant d'engagements agroenvironnementaux (point 5.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.b de ce formulaire de notification.
- 3.1.5. Aides au fonctionnement liées à la protection de l'environnement (point 5.5 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.b.
- 3.1.6. Aide (autres que les aides à l'investissement) destinée à compenser les handicaps dans les zones défavorisées (point 6 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.c.
- 3.1.7. Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs (point 7 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.d.
- 3.1.8. Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole (point 8 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.e.
- 3.1.9. Aide à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation (point 9 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.f.
- 3.1.10. Aide aux groupements de producteurs (point 10 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.g.
- 3.1.11. Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles (point 11. des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.h.
- 3.1.12. Aide au remembrement (point 12 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.i.
- 3.1.13. Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité (point 13 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.j.
- 3.1.14. Aide destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole (point 14 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.k.

⁽¹⁾ Communication de la Commission - Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JOUE C 232 du 12.8.2000 p. 17).

▼B

- 3.1.15. Aide destinée au soutien du secteur de l'élevage (point 15 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.l.
- 3.1.16. Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée (point 16 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.m.
- 3.1.17. Aides à la recherche et au développement (point 17 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.6.a.
- 3.1.18. Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles (point 18 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.o.
- 3.1.19. Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme (point 19 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.n.
- 3.1.20. Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (point 20 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.p.
- 3.1.21. Aides liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs. Veuillez remplir la partie III.12.q.
- 3.1.22. Aides à l'emploi. Veuillez remplir la partie concernée du formulaire général de notification ainsi que la partie III.3.
- 3.1.23. Aides à la formation. Veuillez remplir la partie III.2.

PARTIE III.12.A.I

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités aux points 4.1, 4.1.2.2, 4.1.2.3, 4.1.2.4 et 4.3 des lignes directrices.

Ce formulaire de notification doit aussi être utilisé par les États membres pour la notification de toute aide aux investissements individuels comportant des dépenses éligibles dépassant 12,5 millions d'euros ou pour lesquels le montant réel de l'aide est supérieur à 6 millions d'euros (article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2004.

1. Objectifs de l'aide

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il:

- abaisser les coûts de production;
- améliorer et redéployer la production;
- élever la qualité;
- préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux;
- diversifier les activités agricoles

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter que le point 4.1.1.1 des lignes directrices concernant le secteur agricole ne permet pas l'octroi d'aides à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que le point 4.1.1.1 des lignes directrices concernant le secteur agricole ne permet pas l'octroi d'aides à des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

2. Bénéficiaires

2.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- des agriculteurs;
- des groupements de producteurs;
- autres (veuillez préciser)
-

▼ B**3. Intensité de l'aide**

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible:

- dans les zones défavorisées (max. 50%);
 dans les autres régions (max. 40%);
 pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées (max. 55%);
 pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions (max. 45%).

Si les taux d'aide sont supérieurs, veuillez noter, qu'en vertu du point 4.1.1.2 des lignes directrices concernant le secteur agricole, l'intensité de l'aide ne peut pas dépasser les plafonds précités.

4. Critères d'éligibilité

4.1. L'aide prévoit-elle que seules peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement:

- les exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être démontrée par une évaluation des perspectives?
 oui non
- les exploitations agricoles où l'exploitant possède les qualifications et les compétences appropriées?
 oui non
- les exploitations agricoles répondant aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux?
 oui non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des questions figurant au point 4.1, veuillez noter qu'en vertu du point 4.1.1.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole, tous les critères d'éligibilité précités doivent être remplis pour qu'une mesure soit éligible à une aide.

4.2. L'aide est-elle destinée à financer des investissements effectués pour se conformer aux normes minimales nouvellement introduites ⁽¹⁾ en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les normes concernées et indiquer leur base juridique

.....

4.3. Dans le cas des jeunes agriculteurs, la mesure prévoit-elle un relèvement du plafond de l'aide uniquement si ces investissements sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de leur installation?

- oui non

Dans la négative, veuillez noter que le point 4.1.1.2 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit que le taux maximal d'aide est porté à 45% ou à 55% pour les jeunes agriculteurs dans les cinq années suivant la date de leur établissement.

5. Débouchés sur les marchés

5.1. L'investissement a-t-il pour conséquence une augmentation de la capacité de production de l'exploitation?

- oui non

5.1.1. Dans l'affirmative, l'existence des débouchés a-t-elle été évaluée au niveau approprié compte tenu des produits en question, des types d'investissements, ainsi que des capacités existantes et escomptées?

- oui non

⁽¹⁾ Les normes minimales nouvellement introduites sont des normes que les opérateurs sont tenus de respecter depuis un maximum de deux ans avant la réalisation effective des investissements, dans le cas de dispositions législatives communautaires ou nationales ne prévoyant pas de période transitoire, ou les normes qui deviendront obligatoires après la réalisation effective de l'investissement, sur la base des périodes transitoires prévues par la législation introduisant les normes;

▼B

Dans la négative, veuillez noter que le point 4.1.1.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit qu'aucune aide ne peut être accordée pour des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

- 5.2. L'aide concerne-t-elle un produit soumis à une restriction en matière de production ou à une limitation du soutien communautaire au niveau des entreprises individuelles?

oui non

- 5.2.1. Dans l'affirmative, les investissements auront-ils pour effet d'accroître la production au-delà de ces restrictions ou limitations?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que le point 4.1.1.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit qu'aucune aide ne peut être octroyée pour des investissements qui auraient pour effet d'accroître la production au-delà de ces restrictions ou limitations établies au titre d'organisations communes de marchés.

6. Dépenses éligibles

- 6.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles:

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles;
- les nouveaux matériels et équipements, y compris les logiciels informatiques;
- les frais généraux, par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences, jusqu'à concurrence de 12 % du total éligible;
- les acquisitions foncières, y compris les droits et taxes y afférents et les droits d'enregistrement ?

Si les dépenses éligibles comprennent d'autres postes, veuillez noter que le point 4.1.1.5 des lignes directrices concernant le secteur agricole permet uniquement l'octroi d'aides à l'investissement pour couvrir les dépenses éligibles énumérées ci-dessus.

- 6.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles l'achat de matériel d'occasion?

oui non

- 6.2.1. Dans l'affirmative, toutes les conditions suivantes sont-elles remplies?

- le vendeur de l'équipement a confirmé l'origine exacte du matériel dans une déclaration écrite;
- le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire;
- l'achat du matériel constitue un avantage particulier pour le programme ou le projet ou est justifié par des circonstances exceptionnelles (absence de matériel neuf disponible en temps voulu);
- l'achat entraîne la réduction des coûts par rapport au coût du même matériel acheté à l'état neuf, avec maintien d'un bon rapport prix-avantage;
- le matériel d'occasion doit présenter les caractéristiques techniques et/ou technologiques nécessaires pour se conformer aux spécifications du projet.

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 4.1.1.5 (note 13 de bas de page) des lignes directrices concernant le secteur agricole, la Commission autorisera uniquement l'achat de matériel d'occasion si les conditions précitées sont remplies.

- 6.3. Des aides seront-elles accordées pour l'achat de droits de production?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment vous pensez respecter les exigences énoncées au point 4.1.1.6 des lignes directrices concernant le secteur agricole

.....

- 6.4. En ce qui concerne l'achat d'animaux, que couvre l'aide?

- le premier achat d'animaux

▼ B

- les investissements visant à améliorer la qualité génétique du troupeau par l'acquisition de reproducteurs de haute qualité (mâles ou femelles) qui sont inscrits dans des livres généalogiques ou leur équivalent.

Si d'autres dépenses sont couvertes, veuillez noter qu'en vertu du point 4.1.1.7 des lignes directrices concernant le secteur agricole, seuls sont éligibles à une aide les coûts précités.

- 6.5. Les dépenses maximales éligibles à l'aide dépassent-elles la limite fixée par l'État membre, conformément à l'article 7 du règlement sur le développement rural, pour l'investissement total éligible à une aide?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que le point 4.1.1.8 des lignes directrices concernant le secteur agricole établit la limite maximale pour l'investissement total éligible à une aide.

7. Aide à la conservation des paysages traditionnels

- 7.1. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine *sans finalité productive* situés sur des exploitations agricoles?

oui non

- 7.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux maximal d'aide? (veuillez préciser)

Taux maximal d'aide:

- 7.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'*actif productif* des exploitations?

oui non

- 7.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation?

oui non

- 7.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide pour ce type d'investissement? (veuillez préciser)

- Investissements sans accroissement de la capacité:

Taux maximal de l'aide (zones défavorisées)

Taux maximal de l'aide (autres zones):

Si les taux d'aide dépassent 75% pour les zones défavorisées et 60% pour les autres zones, veuillez noter que la mesure ne serait pas conforme au point 4.1.2.2., troisième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- Investissements avec accroissement de la capacité:

Taux maximal de l'aide (matériaux de notre époque)/

Taux maximal de l'aide (surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels)

Si le taux de l'aide dépasse les taux normaux d'aide à l'investissement (40% ou 50% pour les zones défavorisées) pour l'utilisation de matériaux de notre époque, veuillez noter que la mesure ne serait pas conforme aux plafonds fixés au point 4.1.2.2, quatrième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole.

8. Transplantation de bâtiments d'exploitation dans l'intérêt public

- 8.1. La nécessité de transplanter le(s) bâtiment(s) résulte-t-elle d'une expropriation qui, conformément à la législation nationale, donne lieu à un droit à indemnisation ?

oui non

- 8.2. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?

oui non

▼ B

8.2.1 Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide? (max. 100%)
.....

8.3. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes?

oui non

8.3.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur? (veuillez préciser)

- Dans les zones défavorisées (min. 50%)
- Dans les autres zones (min 60%)
- Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées (min 45%)
- Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

Si la contribution de l'agriculteur est inférieure aux seuils précités, veuillez noter que cette disposition ne serait pas conforme au point 4.1.2.3, quatrième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole.

8.4. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production?

8.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur? (veuillez préciser)

- Dans les zones défavorisées (min. 50%)
- Dans les autres zones (min 60%)
- Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées (min 45%)
- Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

Si la contribution de l'agriculteur est inférieure aux seuils précités, veuillez noter que cette disposition ne respecterait pas le point 4.1.2.3, cinquième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole.

9. Investissements liés à la protection et à l'amélioration de l'environnement, à l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage et au bien-être des animaux

9.1. Les investissements conduisent-ils à des coûts supplémentaires liés à la protection et à l'amélioration de l'environnement, à l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou au bien-être des animaux?

oui non

9.2. Les investissements vont-ils au-delà des exigences communautaires minimales?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles exigences sont dépassées:
.....

Dans la négative, veuillez noter que le point 4.1.2.4, deuxième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole établit que les taux maximaux d'aide peuvent uniquement être octroyés pour les investissements qui vont au-delà des exigences communautaires minimales.

9.3. Les investissements ont-ils pour objet d'assurer le respect de normes minimales nouvellement introduites, sous réserve des conditions définies à l'article 1, deuxième paragraphe du règlement (CE) n° 445/2002?

oui non

9.4. Les investissements ont-ils pour effet l'accroissement de la capacité de production?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que le point 4.1.2.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole établit que les taux maximaux d'aide peuvent uniquement être octroyés pour les investissements qui ont pour effet l'accroissement de la capacité de production.

9.5. Quelle est l'intensité maximale de l'aide? (veuillez préciser)

- Pour les investissements dans les zones défavorisées (max. 75%)
.....
- Pour les investissements dans les autres zones (max. 60%)
.....

▼ B

Si le taux maximal d'aide dépasse les niveaux précités, veuillez noter que la mesure ne serait pas conforme au point 4.1.2.4 des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 9.6. Ce relèvement des taux est-il strictement contenu dans les limites de dépenses éligibles supplémentaires requises pour la réalisation de l'objectif visé?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 4.1.2.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole, le taux maximal d'aide peut être exclusivement accordé pour les dépenses éligibles supplémentaires requises pour la réalisation de l'objectif visé.

10. Aides aux investissements tendant à promouvoir la diversification des activités agricoles

- 10.1. L'aide concerne-t-elle la diversification des activités agricoles

en des activités qui ne sont pas liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I (par exemple, le tourisme vert)?

Dans ce cas, veuillez noter que les règles en matière d'aides d'État applicables aux produits relevant de l'annexe I ne s'appliquent pas. Veuillez vous référer à la rubrique appropriée du formulaire général de notification.

en des activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I, (par exemple, la construction d'un point de vente pour les produits de l'exploitation)?

- 10.2. L'aide concerne-t-elle des activités de transformation et de commercialisation dans l'exploitation?

oui non

Dans la négative, veuillez compléter (et joindre) une copie de la partie III.12.a.ii du formulaire de notification (Aides aux investissements liés aux activités de transformation et de commercialisation).

- 10.3. Si l'aide concerne des activités de transformation et de commercialisation dans l'exploitation, le total des dépenses éligibles dépasse-t-il le plafond fixé en matière d'investissement éligible total par l'État membre concerné, conformément à l'article 7 du règlement sur le développement rural?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que cette mesure sera assimilée à une aide en faveur d'investissements dans les exploitations agricoles. Vous devez compléter et joindre une copie de la partie III.12.a.i de ce formulaire de notification.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette mesure sera assimilée à des aides aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Vous devez compléter et joindre une copie de la partie III.12.a.ii de ce formulaire de notification.

PARTIE III 12.A.II

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AUX INVESTISSEMENTS LIÉS À LA TRANSFORMATION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités aux points 4.1, 4.1.2.2, 4.1.2.3, 4.1.2.4 et 4.3 des lignes directrices.

Ce formulaire de notification doit aussi être utilisé par les États membres pour la notification de toute aide aux investissements individuels comportant des dépenses éligibles dépassant 12,5 millions d'euros ou pour lesquels le montant réel de l'aide est supérieur à 6 millions d'euros (article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2004.

1. Portée de l'aide

- 1.1. L'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles est-elle accordée dans le cadre de régimes d'aide régionaux?

oui non

▼ B

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'évaluation de cette aide doit se faire sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JOUE C 74 du 10 mars 1998, p.6). Veuillez vous référer à la partie concernée du formulaire général de notification.

- 1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements destinés à promouvoir la diversification des activités agricoles?

oui non

2. **Bénéficiaires**

- 2.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- des exploitations agricoles;
 autres (veuillez préciser)

.....

3. **Intensité de l'aide**

- 3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide maximale, par rapport à l'investissement éligible:

..... dans les régions d'objectif 1 (max.50%);

..... dans les autres régions (max. 40%);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure ne serait pas conforme au point 4.2.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole.

4. **Critères d'éligibilité**

- 4.1. L'aide prévoit-elle que l'aide aux investissements ne peut être octroyée qu'à des entreprises:

— qui peuvent être considérées comme économiquement viables sur la base d'une évaluation des perspectives d'exploitation?

oui non

— qui répondent à des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux?

oui non

Si vous avez donné une réponse négative à l'une des questions sous le point 4.1, veuillez noter que, en vertu du point 4.2.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole, tous les critères d'éligibilité doivent être remplis.

- 4.2. L'aide est-elle destinée à financer des investissements effectués pour se conformer aux normes minimales nouvellement introduites en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux?

oui non

5. **Dépenses éligibles**

- 5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles;
 les nouveaux matériels et équipements, y compris les logiciels informatiques;
 les frais généraux (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences, jusqu'à concurrence de 12 % du total éligible)?

Si les dépenses éligibles comprennent d'autres postes, veuillez noter que le point 4.2.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole permet uniquement l'octroi d'aides à l'investissement pour couvrir les dépenses éligibles énumérées ci-dessus.

▼ B**6. Débouchés sur les marchés**

- 6.1. L'existence de débouchés normaux a-t-elle été évaluée à sa juste mesure, en ce qui concerne les produits concernés, les types d'investissement et les capacités actuelles et futures?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que le point 4.2.5 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit qu'aucune aide ne peut être accordée s'il n'est pas suffisamment démontré que des débouchés normaux peuvent être trouvés sur le marché pour les produits en cause.

- 6.2. L'aide concerne-t-elle un produit soumis à une restriction en matière de production ou à une limitation du soutien communautaire au niveau des entreprises individuelles, avec une référence spéciale aux règles prévues par les organisations communes de marché?

oui non

- 6.2.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer la manière dont ces restrictions ont été prises en compte.

.....

- 6.3. L'aide concerne-t-elle:

- 6.3.1. la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que le point 4.2.5. des lignes directrices concernant le secteur agricole ne permet pas d'octroyer d'aide pour ces produits.

- 6.3.2. la transformation et de la commercialisation dans le secteur du sucre?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, comme le précise la note 18 de lignes directrices concernant le secteur agricole, les aides aux investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation dans le secteur du sucre sont généralement implicitement interdites par les dispositions de l'organisation commune de ce marché.

7. L'aide concerne-t-elle des investissements dont les dépenses éligibles dépassent 25 millions d'euros ou pour lesquelles le montant effectif de l'aide dépassera 12 millions d'euros?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez noter que ce type d'aide doit être spécifiquement notifiée à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

PARTIE III.12.B

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS
AGROENVIRONNEMENTAUX**

Ce formulaire doit être utilisé pour procéder à la notification de toute aide d'État en faveur des méthodes de production agricoles visant à protéger l'environnement et pour maintenir le paysage (agroenvironnement), définie au point 5 des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾.

- La mesure concerne-t-elle des indemnités en faveur d'agriculteurs ayant souscrit volontairement des engagements de caractère agroenvironnemental (point 5.3 des lignes directrices)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant l'«aide au titre d'engagements environnementaux».

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232 du 12.8.2000, page 17).

▼ B

— La mesure concerne-t-elle un soutien communautaire en faveur des agriculteurs pour compenser les coûts et les pertes de revenus qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, des restrictions imposées en matière d'activités agricoles par suite de la mise en oeuvre des limitations imposées fondées sur des dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement (point 5.4 des lignes directrices)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant l'«Aide aux agriculteurs établis dans des zones soumises à des restrictions environnementales en vertu de la législation communautaire».

— L'aide concerne-t-elle uniquement des investissements à finalité environnementale (point 5.2 des lignes directrices)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant l'«Aide aux investissements dans le secteur agricole».

— La mesure constitue-t-elle une aide au fonctionnement allégeant pour les entreprises, y compris les exploitations agricoles, les coûts résultant des pollutions ou des nuisances qu'elles provoquent (point 5.5 des lignes directrices)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant les «Aides au fonctionnement».

— L'aide environnementale poursuit-elle d'autres objectifs tels que la formation et les services de conseil pour aider les agriculteurs (point 5.6 des lignes directrices)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant les points 13 et 14 des lignes directrices.

— Autres éléments?

Veuillez fournir une description complète de la (des) mesure(s)

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT 5.3 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. Objectifs de la mesure

1.1. Lequel des objectifs spécifiques suivants la mesure de soutien poursuit-elle?

- des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production;
- une extensification des modes d'exploitation agricole respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production;
- la conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité;
- l'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles;
- la prise en compte de la planification environnementale dans la pratique agricole.

Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? (Veuillez fournir une description détaillée)

.....

1.1.1. Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

.....

.....

2. Critères d'éligibilité

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs souscrivant des engagements de caractère environnemental pour une période d'au moins cinq ans?

oui non

▼ B

2.2. Un laps de temps plus court ou plus long sera-t-il nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

oui non

2.2.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons justifiant ce laps de temps.

.....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements de caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des bonnes pratiques agricoles traditionnelles.

oui non

Dans la négative, veuillez noter que le point 5.3 des lignes directrices ne permet pas d'aide pour les engagements de caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application des bonnes pratiques agricoles traditionnelles.

2.3.1. Veuillez décrire quelles sont les bonnes pratiques agricoles traditionnelles concernées et expliquer la manière dont les engagements de caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

.....

3. Montant de l'aide

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide modulée en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en oeuvre les engagements agroenvironnementaux:

- pour les cultures pérennes spécialisées (maximum de 900 euros à l'hectare)
- pour les cultures annuelles (maximum de 600 euros à l'hectare)
- pour les autres utilisations du sol (maximum de 450 euros à l'hectare)
- autre?

3.1.1. Dans ce dernier cas, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.3.2 des lignes directrices et de l'article 24, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾.

3.2. Cette mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

oui non

3.2.1. Dans la négative, veuillez fournir les raisons justifiant cet autre laps de temps

.....

- Le montant de la mesure de soutien est-il calculé sur la base:
- des pertes de revenus,
- des coûts additionnels résultant des engagements, et
- de la nécessité d'accorder une incitation de 20 % au plus de la perte de revenus et enfin
- du coût des travaux d'équipement non rémunérateurs nécessaires pour assurer le respect des engagements?

3.3. Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour établir le montant de l'aide.

3.4. Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts additionnels résultant des engagements est-il constitué par les bonnes pratiques agricoles traditionnelles?

oui non

3.4.1. Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

3.5. Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

oui non

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

▼ B

- 3.5.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons justifiant cette méthode et les initiatives entreprises pour garantir que les montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe au règlement (CE) n° 1257/1999 sont respectés.

**AIDE AUX AGRICULTEURS ETABLIS DANS DES ZONES SOUMISES A DES RESTRICTIONS
ENVIRONNEMENTALES EN VERTU DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE
(POINT 5.4 DES LIGNES DIRECTRICES)**

1. Objectif de la mesure

- 1.1. La mesure concerne-t-elle un soutien communautaire en faveur des agriculteurs pour compenser les coûts et les pertes de revenus qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, des restrictions imposées en matière d'activités agricoles par suite de la mise en oeuvre des limitations fondées sur des dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que le point 5.4 des lignes directrices ne permet pas d'aide en faveur des agriculteurs pour compenser les coûts autres que ceux qui résultent des restrictions imposées, fondées sur des dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement.

2. Critères d'éligibilité

- 2.1. Les charges financières et les pertes de revenus résultent-elles des restrictions imposées en matière d'activités agricoles aux agriculteurs par suite de la mise en oeuvre des limitations fondées sur des dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement?

oui non

- 2.1.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir toutes les informations relatives aux dispositions communautaires concernées en matière de protection de l'environnement.
.....

- 2.1.2. Dans la négative, veuillez noter que le point 5.4 des lignes directrices ne permet pas le versement d'une aide aux agriculteurs pour compenser les coûts autres que ceux résultant des restrictions imposées, fondées sur des dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement.

- 2.2. Les compensations prévues sont-elles nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques résultant de ces dispositions?

oui non

- 2.2.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi cette mesure est nécessaire.
.....

- 2.2.2. Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 5.4.1, seuls peuvent être autorisés les paiements qui sont nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques résultant de ces dispositions.

- 2.3. Les aides seront-elles autorisées uniquement en faveur des obligations allant au-delà des bonnes pratiques agricoles?

oui non

- 2.3.1. Dans la négative, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.4 des lignes directrices.
.....

- 2.4. L'aide est-elle accordée en violation du principe du pollueur-payeur?

oui non

- 2.4.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les éléments prouvant que l'aide est justifiée, temporaire et dégressive.
.....
.....

▼B

3. **Montant de l'aide**
- 3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide modulée en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation concernée par les restrictions:
- plafond de 200 euros à l'hectare?
 autre montant?
- 3.1.1. Dans ce dernier cas, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.4.1 des lignes directrices et de l'article 16 du règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾.
- 3.2. Veuillez expliquer les mesures prises pour garantir que le montant des paiements est fixé de manière à éviter toute surcompensation

- 3.3. Les compensations sont-elles versées dans des zones défavorisées?
- oui non
- 3.3.1. Dans l'affirmative, la surface totale des zones concernées, combinée avec celle d'autres zones qui peuvent y être assimilées en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1257/1999, excède-t-elle 10 % de la superficie de l'État membre considéré?
- oui non
- 3.3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.4.1 des lignes directrices.

AIDES AU FONCTIONNEMENT (POINT 5.5 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. **Objectif de la mesure**
- 1.1. Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement?
- alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement?
 compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)?
 contrebalancer une perte de compétitivité internationale?
 autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse
2. **Aide destinée à alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales en matière d'environnement**
- 2.1. L'aide sera-t-elle accordée pour répondre à des exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement?
- oui non
- 2.1.1. Dans l'affirmative, veuillez décrire les normes communautaires concernées et la manière dont les normes nationales vont au-delà.

- 2.1.2. Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 5.5.2 des lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée.
- 2.2. L'aide est-elle nécessaire pour contrebalancer une perte de compétitivité sur le plan international?
 Veuillez expliquer pourquoi/comment cette mesure est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- 2.3. L'aide est-elle accordée pour une durée maximale de cinq ans et dégressive?
- oui non

(1) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

▼ B

- 2.3.1. Dans l'affirmative, veuillez décrire les modalités de paiement de l'aide
.....
.....
- 2.3.2. Dans la négative, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.5.2 des lignes directrices.
.....
.....
- 2.4. Quel est le montant maximal de l'aide prévue?
.....
- 2.5. Quelles sont les garanties prévues pour veiller à ce que le montant d'aide initial n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser le coût additionnel engendré par le respect des dispositions nationales pertinentes, comparativement au respect des dispositions communautaires pertinentes? (Veuillez préciser)
.....
.....
- 3. Aide destinée à compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles**
- 3.1. Veuillez décrire et fournir tous les éléments justifiant que l'aide est nécessaire pour compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels
.....
.....
.....
- 3.2. Dans quelle mesure le nouvel intrant est-il davantage éco-compatible que les procédés de production traditionnels? Veuillez justifier votre réponse
.....
.....
.....
- 3.3. L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires?
- 3.3.1. Veuillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide
.....
.....
- 3.4. Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examen périodiques, effectués au moins tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des avantages commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibilité?
.....
- oui non
- 3.4.1. Dans l'affirmative, veuillez décrire la manière dont cette garantie doit s'appliquer dans la pratique
.....
.....
- 3.4.2. Dans la négative, veuillez justifier l'absence de garantie et sa compatibilité avec les dispositions du point 5.5.3 des lignes directrices.
.....
.....



PARTIE III. 12 .C.

**FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE DESTINEE A COMPENSER LES HANDICAPS
DANS LES ZONES DEFAVORISEES**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de l'aide destinée à compenser les handicaps naturels des zones défavorisées, selon la description donnée au point 6 des lignes directrices agricoles.

1. Cette mesure d'aide est-elle combinée avec un soutien au titre du règlement sur le développement rural ?

oui non

2. Pouvez-vous confirmer que l'aide totale ainsi accordée à l'agriculteur ne dépassera pas les montants déterminés conformément à l'article 15 dudit règlement ?

oui non

(Préciser le montant)

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 6.2 des lignes directrices agricoles, l'aide maximale qui peut être octroyée sous la forme d'une indemnité compensatoire ne peut dépasser le montant indiqué ci-dessus.

3. La mesure prévoit-elle le respect des critères d'éligibilité suivants de la part des agriculteurs?

Être tenus d'exploiter une superficie minimale (veuillez indiquer la superficie en question)

S'engager à poursuivre l'activité agricole dans une zone défavorisée pendant cinq ans au moins à compter du premier paiement de l'indemnité compensatoire;

S'engager à appliquer les bonnes pratiques agricoles habituelles compatibles avec la nécessité de préserver l'environnement et le paysage, notamment grâce à l'agriculture durable.

oui non

4. Lorsque des résidus de substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE ou des résidus de substances autorisées en vertu de ladite directive mais utilisées illégalement sont mis en évidence, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 96/23/CE, sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé ou une substance ou un produit autorisé en vertu de la directive 96/22/CE du Conseil mais détenu illégalement est trouvé sur l'exploitation du producteur, sous quelque forme que ce soit, le producteur est-il exclu, pendant l'année civile de cette découverte, du bénéfice des indemnités compensatoires?

oui non

5. La mesure prévoit-elle qu'en cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée?

oui non

6. La mesure prévoit-elle qu'en cas d'obstruction de la part du propriétaire ou du détenteur des animaux au moment où les inspections sont effectuées et les échantillons prélevés qui sont nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus ou au moment du déroulement des opérations d'enquête et de contrôle prévues par la directive 96/23/CE, les sanctions prévues à la question 4 sont applicables?

oui non



PARTIE III.12.D

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE A L'ETABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, selon la description donnée au point 7 des lignes directrices agricoles.

1. Critères d'éligibilité

Veillez noter que l'octroi de l'aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des mêmes conditions que celles établies dans le règlement sur le développement rural pour l'aide cofinancée, et notamment aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 8.

1.1. Les conditions suivantes sont-elles remplies ?

- l'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans ;
- l'exploitant possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ;
- l'exploitant s'installe sur une exploitation agricole pour la première fois ;
- la viabilité économique de l'exploitation agricole peut être démontrée ;
- l'exploitation agricole satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux .

oui non

Si vous avez répondu par la négative à l'une de ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux exigences de l'article 8 du règlement sur le développement rural et ne pourrait être autorisée en vertu des lignes directrices.

1.2. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité énumérés ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide?

oui non

1.3. La mesure prévoit-elle une période d'adaptation ne dépassant pas trois ans à compter de l'établissement pour satisfaire aux critères relatifs aux connaissances et compétences professionnelles, à la viabilité économique et aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux?

oui non

1.4. La mesure prévoit-elle que l'agriculteur doit être établi en qualité de chef d'exploitation?

oui non

1.4.1. Si la réponse est négative, quelles sont les conditions applicables lorsque le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif ?(décrivez)

.....

Veillez noter que, conformément à l'article 8 du règlement sur le développement rural, ces conditions doivent être équivalentes à celles exigées pour le jeune agriculteur qui s'établit en qualité de chef d'exploitation exclusif.

2. Aide maximale autorisée
2.1. L'aide est-elle combinée à un soutien octroyé au titre du règlement sur le développement rural?

oui non

▼B

- 2.2. L'aide à l'installation comporte-t-elle?
- une prime unique? (25 000 euros max)
..... (veuillez préciser le montant)
- et/ou
- une bonification d'intérêts pour les prêts contractés en vue de couvrir les charges découlant de l'installation?
(valeur capitalisée max. de 25 000 euros)
- Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt, taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)
.....
.....
- 2.3. Pouvez confirmer que la somme de l'aide accordée au titre du règlement sur le développement rural et du concours octroyé sous forme d'aides d'État ne dépassera pas les montants maximaux fixés pour l'une et l'autre forme d'aide (25 000 euros pour la prime unique; 25 000 euros pour le prêt à taux d'intérêts bonifiés)?
- oui non
- 2.4. Est-il prévu d'accorder une aide d'État complémentaire dépassant ces limites?
- oui non
- 2.4.1. Dans l'affirmative, quel est le montant de l'aide d'État complémentaire envisagée? (maximum 25 000 euros)
.....
- 2.4.2. Veuillez apporter la preuve que l'octroi d'une aide d'État complémentaire se justifie par les coûts très élevés d'établissement dans la région concernée.
.....
.....

PARTIE III.12.E

**FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RETRAITE ANTICIPEE
OU A LA CESSATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à encourager les agriculteurs relativement âgés à prendre une retraite anticipée, selon la description fournie au point 8 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾ et les articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾

1. Objectifs de la mesure
- 1.1. Lequel des objectifs spécifiques suivants la mesure de soutien poursuit-elle?
- offrir un revenu aux exploitants agricoles âgés qui décident de cesser l'activité agricole?
- favoriser le remplacement de ces exploitants âgés par des agriculteurs qui pourront améliorer, le cas échéant, la viabilité économique des exploitations restantes?
- réaffecter des terres agricoles à des usages non agricoles lorsque leur affectation à des fins agricoles n'est pas envisageable dans des conditions satisfaisantes de viabilité économique?

Veuillez noter qu'en vertu du point 8 des lignes directrices et de l'article 10 du règlement (CE) n° 1257/1999, aucune aide à la retraite anticipée ne peut être autorisée si la mesure prévue ne vise pas à atteindre ces objectifs.

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232 du 12.08.2000, page 17).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

▼B

- 1.2. Les aides à la retraite anticipée comprennent-elles des mesures destinées à offrir un revenu aux travailleurs agricoles?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire

2. **Critères d'éligibilité**

- 2.1. L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si le *cédant* de l'exploitation

— cesse définitivement toute activité agricole à des fins commerciales; il peut néanmoins continuer à pratiquer l'agriculture à des fins non commerciales et conserver l'usage des bâtiments,
— est âgé d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cessation, et
— a exercé l'activité agricole pendant les dix ans qui précèdent la cessation?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 8 des lignes directrices et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut être accordée si le *cédant* ne remplit pas toutes ces conditions

- 2.2. L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si le *repreneur* de l'exploitation

— succède au *cédant* à la tête de l'exploitation ou reprend tout ou partie des terres libérées par le *cédant*. La viabilité économique de l'exploitation du *repreneur* doit être améliorée au cours d'une période donnée dans des conditions à définir en termes, notamment, de capacité professionnelle, de superficie et de volume de travail ou de revenu, selon les régions et les types de production,
— possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et
— s'engage à exercer l'activité agricole sur l'exploitation pendant au moins
— cinq ans?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 8 des lignes directrices et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut être accordée si le *repreneur* ne remplit pas toutes ces conditions

- 2.3. Lorsque l'aide prévue en faveur de la retraite anticipée comporte des mesures destinées à offrir un revenu aux travailleurs agricoles, veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée si le travailleur ne remplit pas toutes les conditions suivantes :

— cesser définitivement toute activité agricole,
— être âgé d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal de la retraite,
— avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail en qualité de membre de la famille aidant ou de salarié agricole pendant les cinq années qui précèdent la cessation,
— avoir travaillé sur l'exploitation du *cédant* pendant au moins l'équivalent de deux ans à plein temps au cours de la période de quatre ans qui précède le départ du *cédant* en préretraite, et
— être affilié à un régime de sécurité sociale.

oui non

Veuillez noter qu'en vertu du point 8 des lignes directrices et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1257/1999, aucune aide destinée à offrir un revenu aux travailleurs agricoles ne peut être accordée s'ils ne remplissent pas toutes ces conditions

- 2.4. Veuillez préciser si le *repreneur* de l'exploitation est en réalité un «*repreneur non agricole*», à savoir toute personne ou tout organisme qui reprend tout ou partie des terres libérées pour les affecter à un usage non agricole, tel que la sylviculture ou la création de réserves écologiques dans des conditions compatibles avec la protection ou l'amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace naturel.

.....

- 2.5. Est-il possible de garantir que toutes les conditions d'éligibilité imposées au *cédant* de l'exploitation, au *repreneur* agricole ou non agricole et, le cas échéant, au travailleur agricole, s'appliqueront pendant toute la période au cours de laquelle le *cédant* bénéficie d'une aide à la préretraite?

oui non

▼B

Dans la négative, veuillez noter que le point 8 des lignes directrices et l'article 11 du règlement (CE) n° 1257/1999 ne permettent pas l'octroi de l'aide si ces conditions ne sont pas remplies pendant toute cette période.

3. Montant de l'aide

3.1. L'aide est-elle combinée à un soutien au titre du règlement relatif au développement rural?

oui non

3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des modalités et du montant du soutien cofinancé

.....

3.2. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque cédant:

..... par cédant et par an (un montant maximal annuel de 15 000 euros par cédant et un montant maximal total de 150 000 euros par cédant)

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 8 des lignes directrices et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/1999.

3.3. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque travailleur:

..... par travailleur et par an (un montant maximal annuel de 3 500 euros par travailleur et un montant maximal total de 35 000 euros par travailleur)

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 8 des lignes directrices et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/1999.

3.4. Le cédant reçoit-il une pension de retraite versée par l'État membre?

oui non

3.4.1. Dans l'affirmative, l'aide à la préretraite est-elle octroyée sous la forme d'un complément de retraite prenant en compte le montant fixé par le régime national de retraite?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que le point 8 des lignes directrices ainsi que l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 exigent que le montant versé au titre de pension de retraite soit pris en compte dans le calcul des montants maximaux à accorder dans le cadre des aides à la préretraite.

4. Durée

4.1. Est-il possible de garantir que le versement de l'aide à la préretraite ne peut excéder une durée totale de quinze ans pour le cédant et de dix ans pour le travailleur agricole et qu'il ne continue pas après le soixante-quinzième anniversaire du cédant et ne se poursuit pas au-delà de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que le point 8 des lignes directrices et l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 ne permettent pas l'octroi de l'aide si toutes ces conditions ne sont pas garanties dans le régime prévu.



PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA SUPPRESSION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à promouvoir la suppression de capacités selon la description donnée au point 9 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾

1. **Exigences**

1.3. Le régime prévu stipule-t-il que

- l'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause
- le bénéficiaire doit offrir une contrepartie
- toute possibilité de sauvetage ou de restructuration présentée par l'aide doit être exclue et que
- il ne doit pas y avoir surcompensation des pertes en capital et des futurs revenus.

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9 des lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée si ces conditions ne sont pas remplies.

"L'AIDE DOIT SERVIR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU SECTEUR EN CAUSE"

1.2. Quel(s) secteur(s) est (sont) concerné(s) par le régime?

.....

1.3. Ces secteurs sont-ils soumis à des limites de production ou à des quotas?

oui non

Si oui, veuillez les décrire

1.4. Ce(s) secteur(s) peu(ven)t-il(s) être considéré(s) en surcapacité au niveau régional ou national?

oui non

1.4.1. Dans l'affirmative,

1.4.1.1. le régime d'aide prévu est-il compatible avec les autres dispositions communautaires visant à réduire la capacité?

oui non

Veuillez décrire les dispositions et les mesures prises pour assurer cette compatibilité

.....

1.4.1.2. le régime d'aide prévu fait-il partie d'un programme de restructuration du secteur doté d'objectifs clairement définis et d'un calendrier spécifique?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez décrire le programme

1.4.1.3. quelle est la durée du régime d'aide?

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232, du 12.8.2000, p. 17).

▼B

Veillez noter qu'en vertu du point 9.2 des lignes directrices de la Commission, ce type d'aide ne peut être accordé que si une durée limitée est prévue.

- 1.4.2. Dans la négative, la suppression de la capacité répond-elle à des motifs sanitaires ou environnementaux?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces motifs

- 1.5. Peut-on garantir qu'aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'organisation commune de marché (OCM) concernée ne peut être versée?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9.3 des lignes directrices, il ne peut être versé aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'OCM concernée.

- 1.6. Le régime d'aide est-il accessible à tous les opérateurs économiques du secteur en cause aux mêmes conditions?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9.6 des lignes directrices, pour être autorisé par la Commission, le régime d'aide doit garantir le respect de cette condition.

"LE BÉNÉFICIAIRE DOIT OFFRIR UNE CONTREPARTIE"

- 1.7. Quelle est la nature de la contrepartie exigée du bénéficiaire par le régime d'aide prévu?

.....
.....
.....

- 1.8. Cette contrepartie consiste-t-elle en une décision définitive et irrévocable de démanteler ou de fermer définitivement la capacité de production en cause?

oui non

- 1.8.1. Dans l'affirmative,

— peut-il être prouvé que les engagements sont contraignants pour le bénéficiaire?

oui non

Veillez justifier votre réponse

— est-il possible de garantir que ces engagements doivent également lier tout acquéreur ultérieur de l'unité de production concernée?

oui non

Veillez justifier votre réponse

- 1.8.2. Dans la négative, veuillez décrire la nature de la contrepartie offerte par le bénéficiaire

.....

Veillez noter qu'en vertu du point 9.4 des lignes directrices, dans les cas où la capacité de production est déjà supprimée définitivement ou lorsque la fermeture apparaît inévitable, le bénéficiaire ne peut proposer aucune contrepartie et l'aide ne peut pas être accordée.

▼B

"TOUTE POSSIBILITÉ DE SAUVETAGE OU DE RESTRUCTURATION PRÉSENTÉE PAR L'AIDE DOIT ÊTRE EXCLUE"

- 1.9. Le régime prévoit-il que, lorsque le bénéficiaire de l'aide connaît des difficultés financières, l'aide sera examinée conformément aux lignes directrices communautaires concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9.5 des lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser d'aide pour la suppression de capacité d'une entreprise en difficulté et l'aide doit être évaluée conformément aux lignes directrices communautaires concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté.

"IL NE DOIT PAS Y AVOIR SURCOMPENSATION DES PERTES EN CAPITAL ET DES FUTURS REVENUS"

- 1.10. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide éventuelle octroyée par bénéficiaire.

.....

- 1.11. Le montant de l'aide est-il calculé sur la base de la perte de valeur des actifs, plus une incitation financière elle-même plafonnée à 20 % de la valeur desdits actifs et ultérieurement les coûts sociaux obligatoires découlant de la mise en oeuvre du régime?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9.6 des lignes directrices, le montant de l'aide doit être strictement limité à la compensation de ces pertes.

- 1.12. Le régime d'aide prévoit-il que, lorsque la suppression de la capacité répond à des motifs autres que sanitaires ou environnementaux, le secteur bénéficiaire prenne à sa charge au moins 50 % des coûts afférents aux aides en question, sous forme soit de contributions volontaires, soit de prélèvements obligatoires?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9.7 des lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser cette aide.

- 1.13. Le régime prévoit-il la présentation d'un rapport annuel concernant la mise en oeuvre du régime?

oui non

PARTIE III. 12.G

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides d'État destinées à fournir une aide aux groupements de producteurs, selon la description donnée au point 10 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾.

1. Type d'aide

- 1.1. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux groupements de producteurs nouvellement constitués?

oui non

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232, du 12.8.2000, p. 17).

▼B

- 1.2. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux unions de producteurs nouvellement constituées (une union associée des groupements de producteurs reconnus et poursuit les mêmes objectifs mais à plus grande échelle)?
- oui non

- 1.3. L'octroi d'une nouvelle aide est-il prévu pour couvrir les coûts liés au démarrage d'un groupement ou d'une union de producteurs en cas d'extension significative des activités du groupement ou de l'union de groupements en cause, par exemple si les nouvelles activités du groupement s'étendent à de nouveaux produits ou à de nouveaux secteurs?
- oui non

Veillez noter qu'on entend par «extension significative des activités d'un groupement», une expansion quantitative des activités d'au moins 30 %.

- 1.3.1. En cas de réponse affirmative, les dépenses éligibles pour la nouvelle aide sont-elles limitées au montant correspondant aux nouvelles tâches entreprises par le groupement ou l'union concerné?
- oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 10.6 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole, la nouvelle aide au démarrage accordée aux groupements de producteurs ou à leurs unions ne peut couvrir que les dépenses résultant des nouvelles tâches entreprises à la suite d'une extension des activités, à condition que toutes les autres conditions prévues à la section 10 des lignes directrices soient respectées.

- 1.4. L'aide est-elle octroyée pour couvrir les coûts de démarrage des unions de groupements qui sont chargées de superviser l'utilisation des dénominations d'origine ou des marques de qualité?
- oui non

- 1.5. L'aide est-elle accordée à d'autres associations de type agricole, qui ont des tâches au niveau de la production agricole telles que l'aide mutuelle et le secours et la prestation de services de gestion dans les exploitations des agriculteurs concernés, sans que ceux-ci agissent en commun pour adapter l'offre au marché?
- oui non

- 1.5.1. Dans l'affirmative, les groupements de producteurs ou les unions de groupements réalisent-ils/elles des activités liées à la production, transformation ou commercialisation des produits visés à l'annexe I?
- oui non

Dans la négative, veuillez noter que l'aide à ces groupements ou unions n'est pas couverte par les lignes directrices concernant les aides au secteur agricole; veuillez donc vous reporter au formulaire de notification général.

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à la base juridique pertinente.

.....

- 1.6. L'aide est-elle accordée à des groupements ou unions de groupements pour couvrir des dépenses telles que des investissements ou des actions de promotion?
- oui non

Dans l'affirmative, l'aide sera examinée conformément aux règles régissant les aides de ce type. Veuillez vous reporter aux rubriques correspondantes du formulaire de notification.

- 1.7. L'aide est-elle octroyée directement aux producteurs pour compenser leurs contributions au coût de gestion du groupement pendant les cinq premières années qui suivent l'établissement du groupement ou de l'union?
- oui non

- 1.8. Les groupements de producteurs ou les unions de groupements bénéficient-ils d'un soutien dans le cadre d'un programme financé par l'organisation commune de marché du secteur concerné?
- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type de soutien accordé dans le cadre du programme relevant de l'organisation commune de marché.

.....

▼ B**2. Bénéficiaires**

- 2.1. L'aide au démarrage est-elle accordée aux groupements ou unions de producteurs éligibles au titre de la législation de l'État membre concerné?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 10.2 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole.

- 2.2. L'octroi de l'aide est-il subordonné au respect des règles suivantes:

— l'obligation pour les membres de commercialiser leur production conformément aux règles régissant l'offre et la mise sur le marché établies par le groupement. (Ces règles peuvent prévoir la commercialisation directe par le producteur d'une partie de la production);

oui non

— l'obligation pour tout producteur s'affiliant au groupement de s'engager à en faire partie pour une durée minimale de trois ans et à ne s'en retirer qu'avec un préavis d'au moins douze mois;

oui non

— des règles communes concernant la production, en particulier quant à la qualité des produits et aux pratiques culturales, à la commercialisation des produits et à l'information sur les produits, notamment en ce qui concerne leur récolte et leur disponibilité?

oui non

Si la réponse à l'une des questions de la section 2.2 ci-dessus est négative, veuillez vous reporter au point 10.3 pour ce qui est de la liste des critères d'éligibilité régissant l'aide aux groupements de producteurs ou aux unions de groupements.

- 2.3. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement les organisations de production telles que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles, et donc susceptibles d'être assimilées à des exploitants individuels?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 10.3 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole, les producteurs gardent la responsabilité de la gestion de leurs exploitations.

- 2.4. Les organisations de producteurs respectent-elles les règles de la concurrence?

oui non

- 2.5. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement toute aide aux groupements de producteurs ou à leurs unions dont les objectifs sont incompatibles avec un règlement du Conseil instituant une organisation commune de marché?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 3.2 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole, la Commission ne peut en aucun cas approuver une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée.

3. Intensité de l'aide et coûts éligibles

- 3.1. L'aide est-elle accordée à titre provisoire et de manière dégressive, pour couvrir les frais administratifs supportés pendant la phase de démarrage du groupement ou de l'union de groupements?

oui non

- 3.2. Le montant de l'aide est-il limité à 100 % des frais exposés pendant la première année, puis réduit de 20 points de pourcentage pour chacune des années ultérieures, de sorte qu'il est limité à 20 % des coûts réels pendant la cinquième et dernière année?

oui non

▼ B

- 3.3. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il tout versement d'une aide au titre de dépenses exposées au-delà de la cinquième année?
 oui non
- 3.4. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement le paiement de toute aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs?
 oui non

Si la réponse à l'une des questions posées aux points 3.3 et 3.4 ci-dessus est négative, à l'exception de l'octroi d'une aide en cas d'extension importante des activités du groupement ou de l'union (voir point 1.3 ci-dessus), veuillez noter que le point 10.5 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole exclut explicitement tout versement d'une aide au titre de dépenses exposées au-delà de la cinquième année et tout paiement d'une aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs.

- 3.5. Tant dans le cas d'une aide accordée aux groupements de producteurs ou aux unions de groupements que dans le cas d'une aide accordée directement aux producteurs, les dépenses éligibles incluent-elles uniquement:
- la location de locaux adéquats;
 - l'acquisition de locaux adéquats (les dépenses éligibles sont limitées aux frais de location aux prix du marché);
 - l'achat d'équipement de bureau, y compris le matériel et les logiciels, les frais administratifs, y compris le personnel, charges fixes et frais divers (honoraires d'avocats)?
- oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter à la liste des dépenses éligibles figurant au point 10.5 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole.

PARTIE III. 12.H.

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À COMPENSER DES DOMMAGES EN MATIÈRE DE PRODUCTION AGRICOLE OU DE MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification des aides d'État destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricole, selon la description donnée au point 11 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾.

1. **Aide pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles ou d'événements extraordinaires (point 11.2 des lignes directrices)**
- 1.1. Quelle calamité ou quel événement extraordinaire est à l'origine des dommages dont la compensation est prévue?

- 1.2. Quelle est la nature des dommages matériels subis?

- 1.3. Quel est le taux de compensation des dommages matériels prévu?

- 1.4. Une compensation est-elle prévue pour les pertes de revenu subies? Dans l'affirmative, quel est le taux de compensation envisagé et quelles sont les modalités de calcul des pertes de revenu?

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232 du 12.8.2000, p. 17).

▼ B

- 1.5. La compensation est-elle calculée au niveau du bénéficiaire individuel?
.....
.....
.....
- 1.6. Les montants perçus au titre de polices d'assurance seront-ils déduits de l'aide à verser? Expliquez quel mécanisme de contrôle permet de vérifier l'existence ou l'absence de paiements de la part de compagnies d'assurance.
.....
.....
.....
2. **Aide destinée à indemniser les agriculteurs ⁽¹⁾ pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques (point 11.3 des lignes directrices)**
- 2.1. Quel est l'événement climatique justifiant l'octroi d'une aide?
.....
.....
.....
- 2.2. Données météorologiques attestant le caractère exceptionnel de l'événement.
.....
.....
.....
- 2.3. À partir de quel seuil de perte par rapport à la production brute de la culture ⁽²⁾ en cause au cours d'une année normale l'agriculteur pourra-t-il bénéficier d'une aide?
.....
.....
.....
- 2.4. Quantifiez, pour une année normale, la production brute par hectare de chacune des cultures touchées par l'événement climatique en cause. Décrivez la méthode utilisée à cet effet ⁽³⁾.
.....
.....
.....
- 2.5. Pour les dommages causés à des moyens de production (destruction d'arbres, par exemple), expliquez comment le seuil de perte déclenchant le droit à l'aide est calculé.
.....
.....
.....
- 2.5.1. S'il apparaît, après plusieurs années, que le seuil de perte constaté dans les moyens de production précités n'atteint pas le niveau justifiant l'octroi d'une aide, les montants éventuellement versés aux agriculteurs à titre d'avance seront-ils récupérés? Expliquez quel mécanisme de contrôle et de recouvrement sera mis en place.
.....
.....
.....
- 2.6. Le montant de l'aide est-il calculé comme suit: (niveau moyen de la production en période normale x prix moyen pendant la même période) – (production réelle pendant l'année de l'événement x prix moyen pour ladite année)?
.....
.....
.....

⁽¹⁾ Autrement dit, les exploitants agricoles, à l'exclusion des entreprises de transformation et de commercialisation.

⁽²⁾ La référence aux cultures n'exclut pas les animaux du bénéfice des aides. Les principes énoncés au point 11.3 des lignes directrices seront appliqués mutatis mutandis aux aides destinées à compenser les pertes les concernant, dues à des conditions climatiques défavorables.

⁽³⁾ La production brute d'une année normale devrait être calculée par référence à la production brute moyenne des trois années précédentes, à l'exclusion de toute année pendant laquelle il y a eu indemnisation par suite de mauvaises conditions météorologiques. D'autres méthodes de calcul de la production normale (y compris des valeurs de référence régionales) peuvent toutefois être acceptées, à condition qu'elles soient représentatives, et non fondées sur des rendements anormalement élevés.

▼B

- 2.7. Le calcul des pertes est-il effectué au niveau de l'exploitation individuelle ou pour toute une zone? Dans ce dernier cas, démontrez que les moyennes utilisées sont représentatives et ne risquent pas d'entraîner de surcompensation notable en faveur de certains bénéficiaires.
-
-
-
- 2.8. Le montant de l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances, ainsi que de tout montant reçu au titre du paiement d'une aide directe?
-
-
-
- 2.9. Les coûts normaux non supportés par l'agriculteur (par exemple parce que la récolte n'a pas été effectuée) seront-ils pris en considération dans le calcul de l'aide?
-
-
-
- 2.10. Si ces mêmes coûts normaux augmentent à cause des effets de l'événement climatique en cause, envisagez-vous d'accorder une aide supplémentaire pour couvrir le surcoût? Dans l'affirmative, quel pourcentage du surcoût cette aide couvrirait-elle?
-
-
-
- 2.11. Une aide est-elle prévue pour la compensation des dommages causés aux bâtiments et équipements par l'événement en cause? Dans l'affirmative, quel pourcentage des dommages couvre-t-elle?
-
-
-
- 2.12. L'aide sera-t-elle versée directement à l'agriculteur ou le sera-t-elle, le cas échéant, à l'organisation de producteurs dont l'agriculteur est membre? Dans ce dernier cas, quel mécanisme de contrôle permettra de vérifier que le montant de l'aide perçu par l'agriculteur ne dépassera pas celui des pertes qu'il a subies?
-
-
-
3. **Aide en faveur de la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux (point 11.4 des lignes directrices).**
- 3.1. Quelle est la maladie en cause?
-
-
-
- Si la maladie résulte de mauvaises conditions climatiques
- 3.2. Veuillez répondre aux questions posées au point 2 ci-dessus, en fournissant toute information permettant d'établir le lien de cause à effet entre l'événement climatique en cause et la maladie.
-
-
-
- Si la maladie ne résulte pas de mauvaises conditions climatiques
- 3.3. Démontrez qu'il existe, au niveau communautaire ou national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives permettant aux autorités d'agir face à la maladie, soit en arrêtant des mesures pour l'éradiquer (en particulier, des mesures contraignantes donnant lieu à compensation financière), soit en instaurant un système d'alerte combiné, en tant que de besoin, avec une aide pour encourager des particuliers à s'associer à des mesures de prévention sur une base volontaire.
-
-
-

▼ B

- 3.4. Cochez l'objectif poursuivi par les mesures d'aide:

la prévention, comportant des mesures de dépistage ou des analyses, la destruction des agents transmetteurs de la maladie, la vaccination des animaux ou le traitement des cultures et les abattages d'animaux ou la destruction de récoltes à titre préventif

l'indemnisation, au motif que les animaux infectés doivent être abattus ou les cultures détruites sur l'ordre ou sur la recommandation des pouvoirs publics ou que des animaux meurent à la suite de vaccinations ou de toutes autres mesures recommandées ou ordonnées par les autorités compétentes

la prévention et l'indemnisation combinées, vu que le programme au titre des pertes résultant de la maladie est soumis à la condition que le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures préventives adéquates ultérieures telles que prescrites par les autorités publiques.

- 3.5. Démontrez que les aides destinées à la lutte contre la maladie sont compatibles avec les objectifs et dispositions spécifiques de la législation vétérinaire ou phytosanitaire de l'Union.

.....

- 3.6. Décrivez de manière précise les mesures de lutte envisagées.

.....

- 3.7. Quel(le)s coûts (pertes) et quel pourcentage de ces coûts (pertes) l'aide couvrira-t-elle?

.....

- 3.8. Une aide est-elle prévue pour la compensation des pertes de revenu engendrées par les difficultés inhérentes à la reconstitution du troupeau ou la replantation, ou encore par toute période de quarantaine ou d'attente imposée ou recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution ou replantation des capacités de l'exploitation? Dans l'affirmative, communiquez tous les éléments permettant d'évaluer l'absence de risque de surcompensation des pertes de revenu.

.....

- 3.9. Une aide communautaire a-t-elle été prévue aux mêmes fins? Dans l'affirmative, communiquez la date et les références de la décision de la Commission l'approuvant.

.....

4. Aide au paiement de primes d'assurance (point 11.5 des lignes directrices)

- 4.1. L'aide envisagée concerne-t-elle le financement partiel d'une prime liée à une police d'assurance prévoyant une indemnisation:

uniquement pour des pertes imputables à des calamités naturelles et des événements extraordinaires au sens du point 11.2 des lignes directrices, ainsi qu'à des événements climatiques assimilables à des calamités naturelles au sens du point 11.3 des lignes directrices

à la fois les pertes mentionnées ci-dessus et d'autres pertes résultant de mauvaises conditions climatiques?

- 4.2. Quel est le taux de l'aide envisagée (veuillez noter que, dans le premier cas mentionné au point 4.1 ci-dessus, le taux d'aide maximal autorisé est de 80 %, et dans le second cas, de 50 %)?

.....

▼ B

- 4.3. L'aide porte-t-elle sur un programme de réassurance? Dans l'affirmative, communiquez toute information nécessaire pour que la Commission puisse vérifier à quels niveaux se situent les éléments d'aide ainsi que la compatibilité de l'aide envisagée avec le marché commun.

- 4.4. La possibilité de couverture du risque est-elle liée à une seule compagnie ou à un groupe de compagnies d'assurance?

- 4.5. L'octroi de l'aide est-il subordonné à la condition que le contrat d'assurance soit conclu avec une société établie dans l'État membre concerné (dans l'affirmative, veuillez noter que selon le point 11.5.3 des lignes directrices, la Commission n'autorise pas l'octroi d'aides en faveur de primes d'assurance qui constituent une entrave au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance)?

PARTIE III. 12.J

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU REMEMBREMENT

Cette fiche de renseignements complémentaires doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à couvrir les frais de justice et les frais administratifs liés au remembrement, selon la description donnée au point 12 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾.

1. La mesure d'aide s'inscrit-elle dans le cadre d'un programme général d'opérations de remembrement mis en oeuvre conformément aux procédures établies par la législation de l'État membre concerné?
 oui non
2. Les dépenses éligibles incluent-elles
 les frais de justice et les frais administratifs, y compris les frais d'enquête, du remembrement?
 les investissements, y compris les aides à l'acquisition de terres?
 Si les dépenses éligibles couvrent d'autres postes, veuillez noter que le point 12 des lignes directrices n'autorise que les dépenses concernant les dépenses éligibles indiquées.
3. Veuillez préciser le taux maximum de l'aide publique, exprimé en volume des dépenses éligibles:
 pour les frais de justice et les frais administratifs liés au remembrement, y compris les frais d'enquête (100% max);
 pour les investissements y compris les aides à l'acquisition de terres (40 % max ou 50% dans les régions défavorisées + 5% pour les jeunes agriculteurs-idem point 4.1 des lignes directrices)?
4. Quelles ont été les mesures prises pour éviter une surcompensation et pour vérifier le respect des intensités des aides susmentionnées?

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.



PARTIE III. 12.J

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute aide d'État destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité, selon la description donnée au point 13 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾

1. Type de produit

1.1. L'aide se rapporte-t-elle exclusivement aux produits de qualité?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les éléments de qualité pour les produits concernés, par exemple, produit présentant un niveau de qualité nettement supérieur à la moyenne en ce qui concerne un au moins des critères de la norme obligatoire (ce niveau de qualité pouvant se rapporter au produit ou au processus de transformation et devant être vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant) ou qui répond aux normes de qualité fixées dans la législation communautaire pour des produits de qualité spécifiques

.....

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter qu'en vertu du point 13 des lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. Type d'aide

2.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime/la mesure individuelle d'aide?

- études de marché, de conception et d'esthétique des produits;
- aide à la préparation des demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents;
- conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse de risque et la maîtrise de points critiques (HACCP) ou les systèmes d'audit environnemental;
- aide destinée à couvrir les coûts de formation des personnes qui auront à appliquer les programmes d'assurance de la qualité et les systèmes du type HACCP;
- aide destinée à couvrir le coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés procédant à la certification initiale de l'assurance de qualité, ou encore le coût de systèmes similaires;
- aide destinée à couvrir les coûts des contrôles de routine effectués par des organismes tiers et portant sur la qualité des processus de production ou sur celle des produits;
- aide destinée à couvrir le coût des mesures de contrôle mises en oeuvre pour assurer l'authenticité des dénominations d'origine ou des certificats garantissant la spécificité dans le cadre des règlements (CEE) n° 2081/92(28) et (CEE) n° 2082/92;
- aide destinée à couvrir les coûts des contrôles effectués par d'autres organismes chargés de superviser l'utilisation des marques et labels de qualité au titre de programmes d'assurance de la qualité;
- aide destinée à couvrir les coûts des contrôles portant sur les méthodes de production biologique appliquées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil.

2.2. La mesure d'aide inclut-elle des investissements nécessaires pour la modernisation des installations de production?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 4.1 et/ou au point 4.2 des lignes directrices concernant le secteur agricole.

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

▼B

2.3. La législation communautaire prévoit-elle que les coûts des contrôles doivent être supportés par les producteurs?

oui non

Dans l'affirmative, l'aide est-elle versée dans le cadre d'un système d'aides financé par des taxes parafiscales?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 13.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.4. Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, tels que:

- autorités réglementaires compétentes ou des organismes agissant en leur nom;
- organismes indépendants chargés de contrôler ou de superviser l'utilisation des dénominations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité;
- autres (veuillez préciser, en indiquant comment l'indépendance de l'organismes de contrôle est assurée)

.....

3. **Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- les agriculteurs;
- les groupements de producteurs;
- autres (veuillez préciser)

.....

3.2. Si les agriculteurs sont les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles exerçant dans la zone concernée, dans des conditions objectivement définies?

oui non

3.2.2. La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?

oui non

3.2.3. La contribution aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation est-elle limitée aux coûts afférents à la fourniture du service?

oui non

3.2.4. Les agriculteurs peuvent-ils choisir librement le prestataire de service?

oui non

3.2.4.1. Dans la négative, le prestataire de service a-t-il été choisi et rémunéré conformément aux principes du marché, de manière non discriminatoire, en s'assurant que la publicité a été suffisante pour permettre d'ouvrir le marché des services à la concurrence et de réexaminer l'impartialité des procédures de passation des marchés?

oui non

Si la réponse à une ou à plusieurs questions de la rubrique 3.2 ci-dessus est négative, veuillez noter que dans le cas où le bénéficiaire final de l'aide est un agriculteur, l'aide ne peut être accordée que par le canal d'un organisme intermédiaire, pour autant que l'aide soit accessible à tous les agriculteurs éligibles et que la transparence de la procédure de sélection du prestataire de service soit assurée.

▼ B**4. Intensité de l'aide**

4.1. Veuillez indiquer le taux maximum de l'aide publique applicable aux mesures suivantes:

- (a) études de marché, de conception et d'esthétique des produits (max. 100 %)
- (b) aides octroyées pour la préparation des demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents (max. 100 %)
- (c) conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse de risque et la maîtrise de points critiques (HACCP) ou les systèmes d'audit environnemental (max. 100 %);
- (d) coût de la formation dispensée aux personnes qui auront à appliquer les programmes d'assurance de la qualité et les systèmes du type HACCP (max. 100%);
- (e) coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés procédant à la certification initiale de l'assurance de qualité, ou encore coût de systèmes similaires (max. 100%).

4.2. Le montant total de l'aide pouvant être octroyé au titre des points a) à e) de la rubrique 4.1:

— est-il plafonné à 100 000 euros par bénéficiaire et par période de trois ans?

oui non

— ou, s'il s'agit d'aides octroyées à des entreprises relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies par la Commission, à 50 % des dépenses éligibles, le montant le plus élevé étant applicable?

oui non

Si la réponse à ces deux questions est négative, veuillez vous reporter au plafond de l'aide prévu à la section 13.2 des lignes directrices concernant le secteur agricole.

4.3. Le même bénéficiaire peut-il recevoir de l'aide au titre de plusieurs mesures visées à la rubrique 4.1, points a) à e)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment sera garanti le respect de la limite des 100 000 euros par bénéficiaire et par période de trois ans.

.....

4.4. L'aide accordée pour des contrôles de routine sur la qualité des processus de production ou sur les contrôles de routine sur la qualité des produits effectués par le fabricant est-elle explicitement exclue?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 13.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole.

4.5. L'aide destinée à couvrir le coût des mesures de contrôle mises en œuvre pour assurer l'authenticité des dénominations d'origine ou des certificats garantissant la spécificité dans le cadre des règlements (CEE) n° 2081/92(28) et (CEE) n° 2082/92 est-elle octroyée sur une base temporaire et dégressive destinée à compenser le coût des contrôles pendant les six premières années qui suivent la mise en place du système de contrôle?

oui non

4.6. L'aide destinée à couvrir les coûts des contrôles effectués par d'autres organismes chargés de superviser l'utilisation des marques et labels de qualité au titre de programmes d'assurance de la qualité est-elle réduite progressivement jusqu'à son élimination dans un délai de six ans à compter de son institution?

oui non

4.7. L'aide destinée à couvrir les coûts des contrôles portant sur les méthodes de production biologique est-elle accordée jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés et uniquement pour les méthodes de production biologiques appliquées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2092/91?

oui non



PARTIE III. 12.K

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE
TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au point 14 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾

1. Type d'aide

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime/la mesure individuelle d'aide:

- enseignement et formation;
 - fourniture de services de gestion agricole et de services de remplacement de l'agriculteur;
 - honoraires d'experts ou de conseillers;
 - organisation de concours, expositions et foires, y compris un soutien pour les coûts découlant de la participation à ces événements;
 - autres activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques (veuillez préciser)
-
.....

2. Coûts éligibles

2.1. En ce qui concerne les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils d'autres coûts que le coût réel d'organisation du programme de formation, les frais de voyage et de séjour ainsi que le coût de la fourniture de services de remplacement nécessaires pendant l'absence de l'agriculteur ou de l'ouvrier agricole?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 14.1 pour la liste des dépenses éligibles.

2.2. Les activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques incluent-elles uniquement de petits projets pilotes ou projets de démonstration aux ambitions raisonnables?

oui non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 14.1 seuls peuvent être financés des petits projets pilotes ou des projets de démonstration.

2.3. Les honoraires pour les services de conseil qui constituent une activité continue ou périodique et qui ne sont pas liés aux dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise sont-ils clairement exclus de la mesure d'aide?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que le point 3.5 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit, que, sauf exceptions expressément prévues par la législation communautaire ou dans les lignes directrices, les aides d'État unilatérales simplement destinées à améliorer la situation financière des producteurs, mais qui ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles accordées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché commun.

2.4. Dans le cas de la participation à des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les droits d'inscription, les frais de voyage, les coûts des publications, la location des locaux d'exposition?

oui non

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

▼B

Dans la négative, veuillez énumérer les coûts éligibles additionnels, en donnant une justification détaillée de ces dépenses

.....

.....

3. Bénéficiaires

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- les agriculteurs ;
- les groupements de producteurs
- autres (veuillez préciser)
-

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs exerçant dans la zone concernée, dans des conditions objectivement définies?

oui non

3.2.2. La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?

oui non

3.2.3. La contribution aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation est-elle limitée aux coûts afférents à la fourniture du service?

oui non

3.2.4. Les agriculteurs peuvent-ils choisir librement le prestataire de service?

oui non

2.4. Dans la négative, le prestataire de service a-t-il été choisi et rémunéré conformément aux principes du marché, de manière non discriminatoire, en s'assurant que la publicité a été suffisante pour permettre d'ouvrir le marché des services à la concurrence et de réexaminer l'impartialité des procédures de passation des marchés?

oui non

Si la réponse à une ou à plusieurs des questions de la rubrique 3.2 ci-dessus est négative, veuillez noter que dans le cas où le bénéficiaire final de l'aide est un agriculteur, l'aide ne peut être accordée que par le canal d'un organisme intermédiaire, pour autant que l'aide soit accessible à tous les agriculteurs éligibles et que la transparence de la procédure de sélection du prestataire de service soit assurée.

4. Intensité de l'aide

4.1. Montant total cumulé de l'aide pouvant être octroyé au titre de la présente section:

— est-il plafonné à 100 000 euros par bénéficiaire et par période de trois ans?

oui non

— ou, s'il s'agit d'aides octroyées à des entreprises relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies par la Commission, à 50 % des dépenses éligibles, le montant le plus élevé étant applicable?

oui non

Si la réponse à ces deux questions est négative, veuillez vous reporter au plafond de l'aide prévu à la section 14.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole.

4.2. Le même bénéficiaire peut-il recevoir de l'aide au titre de plusieurs mesures visées au point 14 des lignes directrices concernant le secteur agricole?

oui non

▼ B

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment sera garanti le respect de la limite des 100 000 euros par bénéficiaire et par période de trois ans.

.....

- 4.3. Le plafond de l'aide est-il calculé au niveau du bénéficiaire, le bénéficiaire étant considéré comme le destinataire des services?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 14.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole.

PARTIE III.12.L

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AU SECTEUR DE L'ELEVAGE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aides d'État destiné à favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité génétique du cheptel communautaire, selon la description donnée au point 15 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État au secteur agricole ⁽¹⁾ et aux articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ⁽²⁾.

Veuillez noter que conformément au point 15 des lignes directrices, les aides en faveur de la préservation des espèces ou races menacées d'extinction seront examinées conformément aux dispositions du titre II, chapitre VI, du règlement sur le développement rural. Pour ces aides, veuillez utiliser le formulaire de notification concernant les aides agro-environnementales.

1. Dépenses éligibles

- 1.1. Quelles sont les dépenses éligibles couvertes par la mesure de soutien:

- frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques?
 tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel?
 coûts éligibles pour les investissements dans des centres de reproduction animale et pour l'introduction dans les exploitations des techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices?
 coût de l'élevage de reproducteurs mâles de haute qualité génétique inscrits dans des livres généalogiques?

Si la mesure prévue inclut d'autres dépenses éligibles, veuillez noter que le point 15 des lignes directrices autorise uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus.

2. Montant de l'aide

- 2.1. Veuillez préciser le taux maximum de l'aide publique, exprimé en volume des dépenses éligibles:

- frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques (max. 100 %)
 — coûts des tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel (max. 70 %)
 — coûts éligibles pour les investissements dans des centres de reproduction animale et pour l'introduction dans les exploitations des techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices (max. 40 %)
 — coût de l'élevage de reproducteurs mâles de haute qualité génétique inscrits dans des livres généalogiques (max. 30 %)

- 2.2. Quelles ont été les mesures prises pour éviter une surcompensation et pour vérifier le respect des intensités des aides susmentionnées?

.....

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État au secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).



PARTIE III.12.M

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES
ET AUX ÎLES DE LA MER ÉGÉE**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification d'aides aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée, selon la description donnée au point 16 des lignes directrices.

1. L'aide proposée en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée déroge-t-elle aux dispositions établies dans les lignes directrices?

oui non

— Dans la négative, complétez le formulaire de notification relatif au type d'aide concerné (aide aux investissements, assistance technique, etc.).

— Dans l'affirmative, veuillez continuer à remplir le présent formulaire.
2. La mesure implique-t-elle l'octroi d'une aide au fonctionnement?

oui non
3. Quels sont les handicaps structurels auxquels l'aide au fonctionnement tente de remédier?

.....

.....

.....
4. Quelles sont les garanties attestant que la nature et le niveau de l'aide sont proportionnels aux handicaps qu'elle vise à pallier?

.....

.....

.....
5. L'aide est-elle destinée à compenser en partie les surcoûts de transport?

oui non
- 5.1. Dans l'affirmative, veuillez apporter la preuve de l'existence de ces surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer leur montant (1):

.....

.....
- 5.2. Dans l'affirmative, indiquez quel sera le montant maximal des aides autorisées ? (sur la base d'un ratio «aide par kilomètre parcouru » ou d'un ratio « aide par kilomètre parcouru » et «aide par unité de poids »:

.....

.....
6. L'aide vise-t-elle à compenser les surcoûts de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs identifiés à l'article 299, paragraphe 2, du traité (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits)?

oui non

Veuillez déterminer le montant des surcoûts et en exposer la méthode de calcul:

.....

.....

.....

(1) Il convient que la description reflète la façon dont les autorités entendent garantir que l'aide ne concerne que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales; qu'elle est calculée sur base du moyen de transport le plus économique et de la voie la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux, et que sont exclus du bénéfice de cette aide, les produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative.

▼B

Comment les autorités peuvent-elles établir le lien entre les surcoûts et les facteurs identifiés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?

.....

.....

PARTIE III.12.N

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES PRETS BONIFIES A COURT TERME EN AGRICULTURE
(CREDITS DE GESTION)**

Le présent formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État concernant des prêts bonifiés à court terme accordés au secteur agricole tels que décrits dans la communication de la Commission sur les aides d'État: prêts à court terme à taux d'intérêt bonifié en agriculture (crédits de gestion) (1).

1. Veuillez indiquer les bénéficiaires de l'aide (points B et D de la communication):
 - (a) producteurs primaires de produits agricoles définis à l'annexe I du traité CE.
 - (b) opérateurs commercialisant exclusivement des produits agricoles définis à l'annexe I du traité CE.
 - (c) opérateurs se livrant à une transformation dont les produits sont exclusivement des produits agricoles définis à l'annexe I du traité CE

2. Veuillez préciser si les bénéficiaires sont des opérateurs particuliers, des sociétés, des coopératives, des associations de producteurs, autres

3. Pour chaque type de bénéficiaire indiqué aux points 1 et 2, veuillez préciser pourquoi le bénéficiaire de l'aide est désavantagé par rapport aux opérateurs d'autres secteurs de l'économie, à la fois en ce qui concerne ses besoins en crédits à court terme et sa possibilité de les financer (point A de la communication).

.....

.....

.....

4. Les prêts à taux bonifiés seront-ils utilisés pour aider de manière sélective des secteurs ou des opérateurs agricoles particuliers pour des raisons qui ne sont pas exclusivement liées aux difficultés de financement des prêts à court terme et qui sont inhérentes à la nature du secteur agricole et de ses activités connexes, en particulier le caractère saisonnier de la production et la structure des exploitations agricoles? (points A et B de la communication).

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser

5. Veuillez spécifier la région administrative à laquelle s'appliquera l'aide.

.....

6. L'aide sera-t-elle accordée au sein de la région administrative qui octroie l'aide à tous les opérateurs du secteur agricole sur une base non-discriminatoire, quelle que soit l'activité (ou les activités agricoles) pour laquelle l'opérateur a besoin de crédits à court terme? (point B de la communication).

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser

(1) JO C 44, du 16.2.1996, p. 2.

▼B

7. Si, au sein de la région administrative de l'autorité qui octroie l'aide, vous souhaitez exclure certaines activités et/ou certains opérateurs de la mesure d'aide, veuillez démontrer que tous ces cas d'exclusion sont justifiés par le fait que les problèmes que rencontrent ces exclus pour obtenir des prêts à court terme sont intrinsèquement moins importants que dans le reste de l'économie agricole (point B de la communication).

.....

8. La durée du prêt bonifié à court terme est-elle d'un an au maximum (point D de la Communication)?

oui non

9. Les autorités compétentes envisagent-elles de renouveler le prêt bonifié à court terme d'un an?

oui non

Dans l'affirmative, indiquez pour combien d'années

10. Veuillez indiquer la (les) campagne(s) agricole(s) à laquelle/auxquelles la mesure d'aide doit s'appliquer.

.....

11. L'aide est-elle liée à des opérations de commercialisation ou de production particulières?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser

12. L'aide est-elle limitée à des produits particuliers?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser

13. Veuillez démontrer que l'élément d'aide prévu dans le cadre de ce programme est limité à ce qui est strictement nécessaire pour compenser les désavantages visés au point A de la communication de la Commission. Pour chaque type de bénéficiaire indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus, veuillez quantifier les inconvénients financiers indiqués au point A précité en utilisant la méthode que vous considérez la plus appropriée mais en vous limitant toujours à l'écart entre le taux d'intérêt accordé à un opérateur typique du secteur agricole et le taux d'intérêt payé dans le reste de l'économie de l'État membre concerné pour les prêts à court terme, d'un montant similaire par opérateur, non lié à des investissements (point C de la communication). Veuillez indiquer la quantification que vous obtenez et décrire la méthodologie que vous avez utilisée. Veuillez fournir la documentation officielle (ex. statistiques, etc.) à l'appui de votre démonstration.

.....

14. Pour chaque type de bénéficiaire indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus, veuillez indiquer si le volume des crédits bonifiés accordés à un bénéficiaire donné ne peut dépasser les besoins en trésorerie qui résultent du fait que les coûts de production doivent être réglés avant que ne soient perçus les revenus provenant des ventes de la production. Si tel est le cas, donnez en une explication.

.....

15. Indiquez le budget total alloué à cette mesure d'aide sur une base annuelle.

.....



PARTIE III.12.O.

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES POUR LA PROMOTION ET LA PUBLICITE DES PRODUITS AGRICOLES ET DE CERTAINS PRODUITS NON-AGRICILES

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I.

Veillez noter que ne sont pas prises en considération les actions de promotion, telles que la vulgarisation de connaissances scientifiques, l'organisation de foires et d'expositions, la participation à celles-ci et des actions de relations publiques similaires, y compris des sondages et études de marché. Les aides d'État pour de telles opérations de promotion dans un sens plus large sont couvertes par les points 13 et 14 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾ ou, en ce qui concerne les produits de la pêche, le point 2.1.4 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾.

Pour la clarification des autres termes et définitions, veuillez vous reporter au chapitre 2 des lignes directrices communautaires applicables aux aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I (2001/C 252/03).

1. Produits couverts

1.1. La mesure concerne les produits suivants (cochez s.v.p.):

- produits figurant à l'annexe I du traité
- produits ne relevant pas de l'annexe I, comprenant principalement des produits figurant à l'annexe I, en particulier les produits laitiers, les céréales, le sucre et l'alcool éthylique sous une forme transformée (ex. yaourts aux fruits, préparations à base de lait en poudre contenant du cacao, du beurre/des mélanges de matières grasses végétales, produits de pâtisserie, articles de confiseries et boissons spiritueuses)
- produits de la pêche.

Veillez noter que les aides d'État spécifiques à la publicité des produits agricoles et de certains produits non-agricoles s'appliquent exclusivement aux produits susmentionnés. Si la mesure concerne d'autres produits, veuillez vous reporter à la section pertinente du formulaire de notification général.

1.2. La mesure couvre les produits/catégories de produits suivants (ex. fruits et légumes, viande porcine, vin,.....):

.....

2. Information générale

2.1. Où la mesure sera-t-elle mise en oeuvre?

- sur des marchés tiers;
- sur le marché d'un autre État membre;
- sur le marché national;
- en-dehors de l'État membre ou de la région où les produits agricoles et autres sont fabriqués;
- à l'intérieur de l'État membre ou de la région où les produits agricoles et autres sont fabriqués.

2.2. A qui la mesure est-elle destinée?

- consommateurs en général;
- visiteurs de l'État membre ou de la région où les produits agricoles et autres sont fabriqués;
- opérateurs économiques (ex. industrie agro-alimentaire, grossistes et détaillants, restaurants, hôtels et établissements de restauration);

⁽¹⁾ JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

⁽²⁾ JO C 19 du 20.1.2001, p. 7.

▼ B

- autres groupes cibles (à préciser);
.....

2.3. Quel sera le media/moyen de communication utilisé?

- Communication via les media de masse (presse, radio, TV ou campagnes d'affichage);
 Activités au point de vente (brochures, affiches, échantillons gratuits, dégustations);
 Autres moyens (précisez s.v.p.);
.....

2.4. La mesure prévoit-elle la promotion de labels ou de logos?

- oui non

2.5. Vos autorités sont-elles en mesure de fournir des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire à la Commission?

- oui non

Dans la négative, expliquez pourquoi.
.....

3. Dépenses éligibles

3.1. Veuillez fournir une liste exhaustive des dépenses éligibles.
.....

4. Bénéficiaires

4.1. Quels sont les bénéficiaires de l'aide?

- les agriculteurs;
 les groupes de producteurs et/ou les organisations de producteurs;
 les entreprises opérant dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;
 autres (précisez s.v.p.)
.....

4.2. Vos autorités peuvent-elles donner des assurances que tous les producteurs des produits concernés ont le même droit à l'aide (voir les points 53 et 56 des lignes directrices sur la publicité)?

- oui non

4.3. La réalisation des activités de publicité sera t-elle confiée à des sociétés privées ou à d'autres parties tierces?

- oui non

4.4. Dans l'affirmative, vos autorités peuvent-elles donner des assurances que le choix de l'entreprise privée considérée a été fondé sur les principes du marché, arrêté de manière non discriminatoire, si nécessaire selon des procédures d'adjudication conformes au droit communautaire, et en particulier à la jurisprudence, et que la publicité a été suffisante pour permettre d'ouvrir le marché des services à la concurrence et de réexaminer l'impartialité des procédures de passation des marchés?

- oui non

Dans l'affirmative, reportez-vous au point 30 des lignes directrices sur la publicité.

▼B

5. Critères négatifs
- 5.1. Une aide nationale en faveur d'une campagne de publicité qui constitue une infraction à l'article 28 du traité qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres ne peut en aucun cas être considérée comme compatible avec le marché commun. Vos autorités peuvent-elles assurer la Commission du respect des principes exposés au point 19 et découlant de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes?
- oui non
- 5.2. La mesure fait-elle référence à l'origine nationale des produits concernés?
- oui non
- 5.3. Dans l'affirmative, vos autorités peuvent-elles donner des assurances que les références à l'origine nationale doivent être secondaires par rapport au message principal transmis aux consommateurs par la campagne et ne pas constituer la raison essentielle pour laquelle il leur est conseillé d'acheter le produit?
- oui non
- 5.4. Si la mesure est réalisée à l'intérieur de l'État membre ou de la région où les produits sont élaborés, vos autorités peuvent-elles donner des assurances que ces mesures sont destinées exclusivement aux visiteurs de l'État membre ou de la région pour les encourager à déguster les produits locaux et, éventuellement, à visiter les installations de production locales?
- oui non
- 5.5. Vos autorités peuvent-elles assurer que la mesure ne contrevient pas à la législation communautaire dérivé, et notamment
- aux règles spécifiques en matière d'étiquetage qui ont été fixées dans les secteurs du vin, des produits laitiers, des oeufs et de la volaille;
 - aux dispositions de l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard,
 - est compatible avec les campagnes de publicité qui sont réalisées au niveau communautaire?
- oui non
- 5.6. La mesure est-elle liée directement aux produits d'une ou de plusieurs entreprises individuelles?
- oui non
6. Critères positifs
- 6.1. Pour lequel des motifs indiqués ci-après, la mesure peut-elle être considérée comme allant dans le sens de l'intérêt commun au sens de l'article 87, paragraphe 3), point c) du traité CE?
- La mesure concerne :
- des produits agricoles et autres excédentaires ou espèces sous-exploitées;
 - des nouveaux produits ou des produits de substitution non encore excédentaires;
 - des produits de haute qualité, y compris ceux fabriqués ou obtenus selon des méthodes de production ou de capture respectueuses de l'environnement, comme les produits biologiques;
 - le développement de certaines régions;
 - le développement de petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises;
 - des projets réalisés par des organisations officiellement reconnues au sens du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;
 - des projets réalisés conjointement par des organisations de producteurs ou d'autres organisations du secteur de la pêche reconnues par les autorités nationales.

▼ B**7. Produits de qualité**

7.1. La mesure concerne-t-elle la publicité de produits relevant d'un des règlements suivants (cochez s.v.p.)?

- Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires;
- Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires;
- Les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (concernant les vins produits dans des régions déterminées).
- L'article 24 ter, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) tel que modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003.

7.2. La mesure prévoit-elle également la publicité d'autres produits satisfaisant à des critères de qualité particuliers?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer clairement et précisément pourquoi les produits sont conformes à des normes ou spécifications nettement supérieures à ou plus spécifiques que celles prévues par la législation communautaire ou nationale en la matière (référence au point 47 des lignes directrices sur la publicité). Il est conseillé de soumettre par exemple un tableau à la Commission, indiquant les différentes catégories de produits, les normes ou spécifications nationales ou communautaires applicables à ces catégories de produits et les critères de qualité.

.....

7.3. Comment le contrôle permanent du respect des critères spécifiques de qualité est-il assuré (référence au point 47 des lignes directrices sur la publicité)?

.....

7.4. Vos autorités peuvent-elle donner des assurances que tous les produits fabriqués dans la Communauté auront accès aux régimes de contrôle de la qualité, indépendamment de leur origine, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises?

- oui non

7.5. Vos autorités peuvent-elle donner des assurances que les résultats de contrôles comparables qui ont été effectués dans d'autres États membres seront reconnus?

- oui non

8. Intensité de l'aide

8.1. Veuillez indiquer le taux d'aide directe maximum, prélevé sur un budget national général, exprimé en volume des coûts éligibles :

..... %

Si les taux d'aide pour les produits agricoles et certains produits non-agricoles dépassent 50%, veuillez vous reporter au point 60 des lignes directrices sur la publicité. Si les taux d'aide pour les produits de la pêche dépassent les barèmes et les taux d'aide figurant aux annexes III et IV du règlement (CE) n°2792/1999, veuillez vous reporter à ces dispositions.

8.2. Veuillez indiquer la contribution du secteur, exprimé en volume des coûts éligibles :

..... %

▼B

- 8.3. Les entreprises du secteur contribuent sous la forme
- de contributions volontaires;
 - d'un prélèvement de taxes parafiscales ou de contributions obligatoires.

Dans ce dernier cas, veuillez expliquer comment le prélèvement est organisé.

.....

PARTIE III.12.P

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES
ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe I du traité, y compris ceux du secteur de la pêche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Veuillez noter que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾ s'appliquent au secteur agricole.

1. Eligibilité

- 1.1. La mesure est-elle limitée aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après:
- 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois?
- oui non
- 1.1.2. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers?
- oui non
- 1.1.3. Les entreprises remplissent-elles, selon le droit national, les conditions pour être soumises à une procédure collective fondée sur leur insolvabilité?
- oui non
- 1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME?
- oui non
- 1.3. Veuillez indiquer si la mesure concerne des entreprises opérant dans les secteurs suivants:
- production primaire et/ou
 - transformation et/ou
 - commercialisation des produits de l'annexe I
 - pêche
- 1.4. Veuillez indiquer si la mesure est limitée aux petites entreprises agricoles au sens du point 76 (entreprises n'employant pas plus de dix unités de travail annuelles).
- oui non

(¹) JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼B

- 1.5. Veuillez indiquer si la mesure s'applique à des entreprises situées dans
- des régions assistées telles que définies au point 54 des lignes directrices concernant la restructuration ou
 - des régions défavorisées telles que définies dans le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽¹⁾.

2. Retour à la viabilité

Un plan de restructuration doit être mis en oeuvre qui assure le retour à la viabilité. Celui-ci doit contenir au minimum les informations suivantes:

- 2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.
- 2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.
- 2.3. Présentation de la stratégie proposée pour l'entreprise pour les prochaines années et sa contribution à un retour à la viabilité.
- 2.4. Description complète des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.
- 2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour mise en oeuvre complète du plan de restructuration.
- 2.6. Information sur la capacité de production de la société et, notamment sur l'utilisation de cette capacité.
- 2.7. Veuillez fournir des renseignements sur l'ampleur et la tendance, pour la catégorie de produit considéré, des mesures de stabilisation du marché au cours des trois dernières années, notamment des restitutions à l'exportation et des retraits du marché, de l'évolution des prix, sur le marché mondial et des limitations sectorielles prévues par la réglementation communautaire. On considère que les produits de base faisant l'objet de quotas de production ne présentent pas de surcapacité. En ce qui concerne le secteur de la pêche et de l'aquaculture, veuillez fournir des renseignements sur les particularités du secteur ainsi que sur les dispositions le régissant, notamment les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾ et le règlement (CE) n°2468/98 du Conseil ⁽³⁾.
- 2.8. Description complète du montage financier de la restructuration, comprenant:
- Utilisation des fonds propres encore disponibles;
 - Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration;
 - Engagement financier des différents actionnaires privés et parties tierces (créanciers, banques);
 - Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant.
- 2.9. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec estimation du retour sur capitaux propres et avec analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios;
- 2.10. Nom(s) des auteur(s) du plan de restructuration et date à laquelle il a été établi.

3. Prévention des distorsions de concurrence indues

- 3.1. Veuillez vous reporter aux points 35 à 39 des lignes directrices en matière de restructuration et décrire les mesures compensatoires qui seront prises pour éviter des distorsions de concurrence indues.
-

- 3.2. Conformément au point 70 des lignes directrices en matière de restructuration, les dispositions spéciales exposées aux 73 à 82 peuvent s'appliquer comme alternative aux points 35 à 39. Vos autorités demandent-elles l'application de ces dispositions spéciales pour l'agriculture?

oui non

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽²⁾ JO C 19 du 21.1.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p.10.

▼ B

3.2.1. Dans l'affirmative, indiquez si l'une des conditions suivantes peut être remplie:

- En ce qui concerne les mesures ciblées sur des produits ou des opérateurs particuliers: les décisions prises en faveur de tous les bénéficiaires pendant une période de douze mois consécutifs ne porteront pas, au total, sur une quantité de produit excédant 3% de la production annuelle totale de ce produit dans ce pays;
- En ce qui concerne toute mesure non ciblée, lorsque les décisions prises en faveur de tous les bénéficiaires pendant une période de douze mois consécutifs ne porteront pas, au total, sur une valeur dépassant 1,5% de la valeur annuelle totale de la production agricole de ce pays. Veuillez fournir les données statistiques, et notamment les chiffres concernant la production annuelle totale et la valeur annuelle totale de la production agricole, qui est nécessaire pour l'évaluation des conditions visées ci-dessus.

Conformément au point 80 des lignes directrices en matière de restructuration, les références géographiques peuvent, pour toute mesure, être déterminées au niveau régional. Dans tous les cas, la détermination de la production d'un pays (ou d'une région) doit être effectuée sur la base de niveaux de production normaux (en général, la moyenne des trois années précédentes). La quantité et la valeur de la production des bénéficiaires doivent, quant à elles, être représentatives de celles des entreprises desdits bénéficiaires avant l'adoption de la décision d'octroi de l'aide.

3.2.2. Si la mesure ne remplit aucune des conditions mentionnées au point 3.2.1, veuillez vous reporter aux points 74 à 76 des lignes directrices en matière de restructuration et décrire les mesures compensatoires qui seront prises pour éviter toute distorsion de concurrence induite.

.....

3.3. La mesure prévoit-elle que les entreprises bénéficiaires ne pourront procéder à aucune augmentation de capacité pendant la durée du plan de restructuration?

oui non

4. **Aide limitée au minimum nécessaire**

Décrivez la méthode employée pour s'assurer que l'aide octroyée sera limitée au minimum nécessaire.

.....

5. **Principe de l'aide unique**

Est-il exclu que les entreprises bénéficiaires reçoivent une aide à la restructuration plus d'une fois tous les dix ans?

oui non

Veuillez noter que toute dérogation à ce principe est subordonnée à une notification individuelle (dans le cas des régimes d'aides). Toutefois, conformément au point 83 des lignes directrices en matière de restructuration, en ce qui concerne les aides individuelles et les régimes au sauvetage et à la restructuration dans le secteur de la production agricole primaire, la période pendant laquelle des aides supplémentaires ne peuvent pas être octroyées sauf circonstances exceptionnelles, imprévisibles et non imputables à l'entreprise est réduite à cinq ans.

6. **Montant de l'aide**

Veuillez préciser le montant maximum de l'aide qui peut être accordé à une entreprise dans le cadre d'une opération de restructuration:

.....

Fournissez toute l'information pertinente sur l'aide quelle qu'elle soit pouvant être octroyée aux entreprises éligibles aux aides à la restructuration.

7. **Rapport annuel**

7.1. Vous engagez-vous à fournir, au moins une fois par an, des rapports sur le fonctionnement de la mesure, contenant les informations prévues dans les instructions de la Commission sur les rapports standardisés?

oui non

▼B

7.2. Vous engagez-vous à inclure dans ces rapports une liste de toutes les entreprises bénéficiaires et indiquer pour chacune d'elles :

- (a) le nom de la société
- (b) son code sectoriel correspondant au code de classification sectorielle à deux chiffres de la NACE ⁽¹⁾
- (c) le nombre des personnes employées
- (d) le chiffre d'affaires annuel et le montant du bilan;
- (e) le montant de l'aide accordée;
- (f) le cas échéant, les données relatives aux aides à la restructuration ou assimilées comme telles, qui ont pu lui être octroyées dans le passé
- (g) l'information si le bénéficiaire a, ou non, été liquidé ou soumis à une procédure collective fondée sur son insolvabilité, tant que la période de restructuration n'est pas achevée.

oui non

Veillez noter que le point 7.2 ne s'applique pas aux petites entreprises agricoles.

En cas de recours aux dispositions des points 73 à 82 des lignes directrices en matière de restructuration, le rapport doit également comporter :

- (a) soit des informations sur la quantité (ou la valeur) de la production qui a effectivement bénéficié de l'aide à la restructuration et sur la réduction de capacités atteinte conformément à ces points;
- (b) soit des informations démontrant que les conditions d'exemption de la réduction de capacités prévues aux points 79, 80 et 81 sont remplies.

PARTIE III.12.Q

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE CONCERNANT LES TESTS EST; LES ANIMAUX TROUVÉS MORTS ET LES DÉCHETS D'ABATTOIRS

Ce formulaire de notification doit être utilisé pour les aides d'État visant à couvrir les coûts occasionnés par les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs, accordées aux opérateurs travaillant dans la production, la transformation et la commercialisation d'animaux et de produits animaux relevant de l'annexe I du traité, dans la mesure où les articles 87, 88 et 89 du traité ont été déclarés applicables à ces produits.

Pour la clarification des termes et définitions, veuillez vous reporter au chapitre II des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs (2002/C 324/02).

1. tests EST

1.1. La mesure s'inscrit-elle dans le cadre d'un programme adéquat établi au niveau communautaire, national ou régional pour prévenir, surveiller ou éradiquer la maladie en cause?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 11.4.2 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole.

1.2. Veuillez indiquer quelles sont les dispositions législatives, réglementaires ou administratives au niveau communautaire ou national permettant aux autorités nationales compétentes d'agir face à la maladie concernée, soit en arrêtant des mesures pour l'éradiquer, en particulier des mesures contraignantes donnant lieu à compensation financière, soit en instaurant un système d'alerte combiné en tant que de besoin avec une aide pour encourager des particuliers à s'associer à des mesures de prévention sur une base volontaire (joindre une copie des dispositions nationales concernées).

.....

⁽¹⁾ Classement statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, publié par l'Office statistique des Communautés européennes.

▼B

- 1.3. Veuillez vous reporter au point 11.4.3 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et expliquer pourquoi la mesure vise
- la prévention,
 - l'indemnisation, ou
 - une combinaison des deux.
-

- 1.4. La mesure est-elle compatible tant avec les objectifs qu'avec les dispositions spécifiques prévues par la législation vétérinaire communautaire?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 11.4.4 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole.

- 1.5. Veuillez fournir une liste complète des dépenses éligibles (par ex.: l'équipement pour les tests, l'échantillonnage, le transport, l'examen, le stockage et la destruction des échantillons)?

- 1.6. Veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles. Conformément au point 11.4.5 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, l'aide peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés. Veuillez noter que tous les paiements communautaires concernant les TESTS EST doivent être inclus.
..... %

- 1.7. La mesure concerne-t-elle l'examen ESB obligatoire des bovins abattus aux fins de la consommation humaine?

oui non

Veuillez noter que l'obligation du test de dépistage peut être fondée sur la législation communautaire ou nationale.

- 1.8. Dans l'affirmative, l'aide totale directe et indirecte pour ces tests dépasse-t-elle 40 euros par test (y compris les paiements communautaires)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 24 des lignes directrices sur les EST.

- 1.9. L'aide sera-t-elle versée à l'opérateur sur le site duquel les échantillons aux fins du test doivent être prélevés?

oui non

- 1.10. Dans la négative, l'aide sera-t-elle versée aux laboratoires ?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 25 des lignes directrices sur les EST.

- 1.11. Dans l'affirmative, veuillez expliquer en détail comment le montant intégral est remis à l'opérateur sur le site duquel les échantillons aux fins du test doivent être prélevés.
.....

Veuillez noter que la sélection des laboratoires doit normalement être fondée sur les principes de marché, arrêtée de manière non-discriminatoire, si nécessaire selon des procédures d'adjudication conformes au droit communautaire et, en particulier, à la jurisprudence, que la publicité a été suffisante pour permettre d'ouvrir le marché des services à la concurrence et de réexaminer l'impartialité des procédures de passation des marchés.

- 1.12. La sélection du fournisseur de l'équipement pour les tests a-t-elle été fondée sur les principes du marché, arrêtée de manière non discriminatoire, si nécessaire selon des procédures d'adjudication conformes au droit communautaire et, en particulier, à la jurisprudence, que la publicité a été suffisante pour permettre d'ouvrir le marché des services à la concurrence et de réexaminer l'impartialité des procédures de passation des marchés?

oui non

▼B

Dans la négative, expliquer comment le montant intégral de l'aide d'État versée a été remis à l'opérateur sur le site duquel les échantillons aux fins du test doivent être prélevés et comment la possibilité d'un élément d'aide en faveur du fournisseur de l'équipement peut être exclue.

.....

2. Animaux trouvés morts

- 2.1. La mesure est-elle liée à l'existence d'un programme cohérent assurant le suivi et l'élimination sûre de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre concerné ?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 32 des lignes directrices sur les EST.

- 2.2. L'aide est-elle accordée exclusivement aux agriculteurs ?

oui non

- 2.3. Dans la négative, l'aide sera-t-elle versée aux opérateurs économiques travaillant en aval de l'agriculteur et offrant des services liés à l'enlèvement et/ou à la destruction des animaux trouvés morts ?

oui non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 32 des lignes directrices sur les EST.

- 2.4. Dans l'affirmative, veuillez prouver que le montant intégral de l'aide d'État versée est remis à l'agriculteur.
-

- 2.5. Le choix du fournisseur mentionné au 2.3 est-il laissé au libre choix de l'agriculteur ?

oui non

- 2.6. Dans la négative, le fournisseur a-t-il été choisi et rémunéré conformément aux principes du marché, de manière non discriminatoire, en ayant le cas échéant recours à une procédure d'appel d'offres conforme à la législation communautaire, et en toute hypothèse en recourant à un degré de publicité suffisant pour assurer au marché de services concerné une libre concurrence et pour permettre le contrôle de l'impartialité des règles de passation des marchés ?

oui non

- 2.7. Dans la négative, veuillez prouver qu'un seul fournisseur est possible, compte tenu de la nature ou en application d'une disposition juridique concernant un service donné.
-

- 2.8. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles.

..... % des coûts d'enlèvement (collecte et transport)

..... % des coûts de destruction (stockage, transformation, destruction et élimination finale)

Veuillez noter que, jusqu'au 31 décembre 2003, des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100% des coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts peuvent être accordées. A compter du 1er janvier 2004, les États membres peuvent octroyer des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100% des coûts d'enlèvement des animaux trouvés morts devant être éliminés, et jusqu'à 75 % des coûts de destruction de ces carcasses (exceptions: voir les points 2.10 et 2.11).

- 2.9. Conformément aux points 28 et 29 des lignes directrices sur les EST, *comme alternative*, des aides pouvant aller jusqu'à un montant équivalent peuvent être accordées afin de couvrir les coûts des primes d'assurances payées par les agriculteurs pour des assurances couvrant les coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements ?

oui non

- 2.10. Conformément au point 30 des lignes directrices sur les EST, *comme alternative*, les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des carcasses lorsque l'aide est financée au moyen de prélèvements ou de contributions obligatoires destinés au financement de la destruction de ces carcasses, à condition que ces prélèvements et contributions soient limités au secteur de la viande et directement imposés à celui-ci. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements ?

oui non

▼ B

- 2.11. Les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts lorsqu'il existe une obligation d'effectuer des tests EST sur ces animaux. Une telle obligation existe-t-elle?
- oui non
- 2.12. La mesure est-elle directement liée à des mesures de conservation, par exemple lorsque l'alimentation d'espèces menacées ou protégées d'oiseaux nécrophages avec des animaux trouvés morts est autorisée par la réglementation communautaire?
- oui non
- 2.13. Dans l'affirmative, l'État membre a-t-il pris les mesures nécessaires pour permettre que les objectifs de conservation ne soient pas affectés?
- oui non

3. Déchets d'abattoirs

Conformément au point 38 des lignes directrices sur l'EST, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État visant à couvrir les coûts liés à l'élimination de déchets d'abattoirs produits après la date de mise en application des présentes lignes directrices (1er janvier 2003).

- 3.1. Exceptionnellement, et en vue de permettre au secteur de la viande d'intégrer graduellement les coûts plus élevés résultant de l'introduction de la législation concernant les EST, la Commission autorisera des aides d'État pouvant aller jusqu'à 50 % des coûts générés par l'élimination sûre des matériels à risque spécifiés et des farines de viande et d'os qui n'ont plus d'utilisation commerciale et produits en 2003. Si la mesure notifiée prévoit ce type de paiements, veuillez l'indiquer.
- Quelles ont été les mesures prises afin de s'assurer que la mesure concerne exclusivement les farines de viande et d'os décrites ci-dessus.
.....
- Quels sont les coûts éligibles?
.....
- Quelle est l'intensité maximale de l'aide, exprimée en volume des coûts éligibles?
.....
- 3.2. Conformément au point 40 des lignes directrices sur l'EST, la Commission autorisera des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts liés à l'élimination des matériels à risque spécifiés et des farines de viande et d'os qui n'ont plus d'utilisation commerciale et produits avant la date de mise en application des présentes lignes directrices. Si la mesure notifiée prévoit ce type de paiements, veuillez l'indiquer.
- Quelles ont été les mesures prises afin de s'assurer que la mesure concerne exclusivement les farines de viande et d'os décrites ci-dessus.
.....
- Quels sont les coûts éligibles?
.....
- Quelle est l'intensité maximale de l'aide, exprimée en volume des coûts éligibles?
..... %
- 3.3. Conformément au point 41 des lignes directrices sur l'EST, la Commission autorisera des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts liés au stockage sûr et approprié de matériels à risque spécifiés et de farines de viande et d'os en attente d'une élimination sûre, jusqu'à la fin 2004. La Commission réexaminera mi-2004 s'il y a lieu de prolonger ce régime. Si la mesure notifiée prévoit ce type de paiements, veuillez l'indiquer.
- Quelles ont été les mesures prises afin de s'assurer que la mesure concerne exclusivement les matériels à risque spécifiés et les farines de viande et d'os décrites ci-dessus.
.....
- Quels sont les coûts éligibles?
.....
- Quelle est l'intensité maximale de l'aide, exprimée en volume des coûts éligibles?
..... %



TROISIEME PARTIE.13.A

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION

La présente annexe doit être utilisée pour la notification des aides individuelles à la restructuration des compagnies aériennes relevant des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾ et des lignes directrices communautaires pour les aides d'État dans le secteur de l'aviation ⁽²⁾.

1. Admissibilité

- 1.1. S'agit-il d'une société dont les associés ont une responsabilité limitée, où plus de la moitié du capital souscrit a disparu et plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois?

oui non

- 1.2. S'agit-il d'une société à responsabilité illimitée⁽⁸⁾, où plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers mois?

oui non

- 1.3. La société répond-elle aux critères requis, en droit national, pour faire l'objet d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité?

oui non

Si vous avez répondu oui à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents pertinents (compte de résultat le plus récent avec bilan ou décision judiciaire ouvrant une enquête sur l'entreprise selon le droit national des sociétés).

Si vous avez répondu non à toutes les questions, veuillez fournir des preuves démontrant que l'entreprise est en difficulté et peut donc prétendre à une aide de sauvetage.

- 1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée?

- 1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité?

- 1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe commercial plus grand?

oui non

Si vous avez répondu oui, veuillez fournir des informations détaillées sur le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, informations détaillées sur le capital et sur les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de l'entreprise lui sont propres et ne résultent pas d'une imputation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

- 1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle bénéficié dans le passé d'une aide à la restructuration?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez donner des informations détaillées (date, montant, renvoi à une décision antérieure de la Commission le cas échéant, etc.).

2. Plan de restructuration

- 2.1. Veuillez fournir, pour le ou les marchés dans lesquels opère l'entreprise en difficulté, une copie de l'étude de marché avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit préciser notamment:

- 2.1.1. le ou les produits et le ou les marchés géographiques;

- 2.1.2. les noms des principaux concurrents avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale selon le cas;

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

⁽²⁾ Lignes directrices concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.

▼B

- 2.1.3. l'évolution des parts de marché de l'entreprise en difficulté dans les dernières années;
- 2.1.4. l'appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande en concluant sur le caractère surcapacitaire du marché ou non;
- 2.1.5. les perspectives à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années de l'évolution de la demande, de l'évolution de la capacité cumulée du marché et de l'évolution des prix sur ce marché.
- 2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Étant donné que l'aide doit s'inscrire dans un programme global de restructuration, il convient de fournir au moins les informations suivantes:
 - 2.2.1. présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché;
 - 2.2.2. analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté;
 - 2.2.3. présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et de la manière dont cette stratégie conduira l'entreprise à la viabilité;
 - 2.2.4. description complète et vue d'ensemble des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif;
 - 2.2.5. calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration;
 - 2.2.6. informations sur la capacité de production de l'entreprise et plus particulièrement sur l'utilisation de cette capacité et des réductions de capacité, notamment lorsqu'un rétablissement de la viabilité financière de l'entreprise et/ou la situation du marché l'exigent;
 - 2.2.7. description très précise du montage financier de la restructuration, notamment:
 - l'utilisation des fonds propres encore disponibles;
 - la vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration;
 - l'engagement financier des différents actionnaires et tiers (créanciers, banques);
 - le montant de l'intervention des pouvoirs publics et la démonstration de la nécessité de ce montant;
 - 2.2.8. comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec estimation du retour sur capitaux propres et analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios;
 - 2.2.9. engagement pris par les autorités de l'État membre de ne plus accorder d'aide supplémentaire à l'entreprise;
 - 2.2.10. engagement pris par l'autorité de l'État membre de ne pas intervenir dans la gestion de l'entreprise sinon en fonction de droits de propriété et de laisser l'entreprise être gérée selon des principes commerciaux;
 - 2.2.11. engagements pris par les autorités de l'État membre en vue de limiter l'aide destinée au programme de restructuration et d'empêcher l'entreprise de prendre des participations dans d'autres compagnies aériennes pendant la période de restructuration;
 - 2.2.12. nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.
- 2.3. Décrivez les mesures compensatoires proposées en vue d'atténuer les effets de distorsion de concurrence à l'échelon communautaire et notamment l'impact de la réduction de la capacité et de l'offre prévue dans le plan de restructuration de l'entreprise sur ses concurrents.
- 2.4. Fournissez toutes les informations pertinentes sur les aides, de quelque nature qu'elles soient, reçues par l'entreprise bénéficiant d'une aide à la restructuration, que ce soit dans le cadre d'un régime ou non, jusqu'à la fin de la période de restructuration.
- 2.5. Fournissez toutes les informations pertinentes pour décrire les modalités de transparence et de contrôle établies pour la mesure notifiée.



TROISIEME PARTIE. 13.B

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur des infrastructures de transport. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Type d'infrastructure

- 1.1. Veuillez préciser le type d'infrastructure pouvant bénéficier de la mesure.
- 1.2. L'infrastructure en question est-elle ouverte et accessible à tous les usagers potentiels à des conditions non discriminatoires ou est-elle réservée à une ou plusieurs entreprises particulières?
- 1.3. L'infrastructure fait-elle partie du domaine public et est-elle exploitée comme telle ou est-elle exploitée/gérée par une entité distincte de l'administration publique?
- 1.4. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles l'infrastructure sera exploitée.
- 1.5. Le régime ou la mesure individuelle se rapporte-t-il à une nouvelle infrastructure ou à une extension/modernisation d'une infrastructure existante?

2. Coûts admissibles et intensité de l'aide

- 2.1. Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?
 - coûts d'investissement
 - frais d'exploitation
 - autre (veuillez préciser).
- 2.2. Quel est le coût total du projet en question et dans quelle mesure le bénéficiaire contribuera-t-il à ce coût?
- 2.3. Par quel moyen le montant de l'aide a-t-il été déterminé, par exemple : procédure d'adjudication, étude de marché, etc.?
- 2.4. Veuillez justifier la nécessité de contributions publiques et expliquez comment il a été procédé pour que la participation publique soit limitée au minimum nécessaire.

3. Bénéficiaire

- 3.1. Par quel moyen le bénéficiaire a-t-il été sélectionné?
- 3.2. Le bénéficiaire assurera-t-il aussi l'exploitation de l'infrastructure?
 - oui
 - non

Si la réponse est non, expliquez comment l'exploitant a été sélectionné.



TROISIEME PARTIE. 13. C

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT MARITIME

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide relevant des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime ⁽¹⁾.

1. Types de régimes

Le régime est-il ou inclut-il:

- (a) une taxation au tonnage
- (b) une réduction des cotisations sociales
- (c) une réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux gens de mer
- (d) une réduction des impôts locaux
- (e) une réduction des frais d'enregistrement
- (f) des aides à la formation
- (g) des aides au transfert des poids lourds vers les voies maritimes
- (h) un contrat de service public ou un mode de passation de ce type de contrat
- (i) des aides à vocation sociale?
- (j) autre (veuillez préciser):

2. Admissibilité

Pour a), b), c), d), e), f), g):

- 2.1. Quels sont les critères d'admissibilité pour les entreprises?
- 2.2. Quels sont les critères d'admissibilité pour les navires? Il y a-t-il notamment une obligation concernant le pavillon?
- 2.3. Le cas échéant, quels sont les critères d'admissibilité pour les gens de mer?
- 2.4. Décrivez la liste des activités admissibles. Plus particulièrement, le régime concerne-t-il:
 - des activités de remorquage? des activités de dragage?
- 2.5. Quelles sont les mesures de protection permettant d'éviter les débordements sur d'autres activités de la même entreprise?
- 2.6. Pour h): Quelles sont les obligations de service public, la méthode de calcul des compensations, les différentes offres soumissionnées et la raison du choix de l'entreprise désignée?
- 2.7. Pour i): Quels sont les itinéraires et les groupes d'usagers concernés et les conditions à remplir pour l'octroi de subventions individuelles?

3. Intensité de l'aide

Pour a):

- 3.1. Quels sont les taux utilisés pour calculer le revenu imposable pour 100 TN ?
 - Jusqu'à 1.000 TN
 - Entre 1.001 et 10.000 TN
 - Entre 10 001 et 20 000 TN
 - Au-delà de 20.001 TN
- 3.2. Les entreprises sont-elles tenues de tenir des comptabilités séparées lorsqu'elles mènent à la fois des activités admissibles et des activités non admissibles?

⁽¹⁾ Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 205 du 5.7.1997, p. 5).

▼ B

- 3.3. Quel traitement faut-il appliquer aux groupes d'entreprises et aux transactions internes des groupes d'entreprises?
Pour b), c), d), e):
- 3.4. Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en pourcentage des cotisations sociales et des contributions fiscales ou des impôts ou redevances auxquels les gens de mer ou l'armateur auraient normalement dû être assujettis? __ %
- 3.5. Ou bien: à quel niveau, en valeur absolue, ces cotisations, contributions, redevances ou impôts ont-ils été limités?
- 3.6. Pour f): Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en coût de la formation ou en salaire du travailleur en formation?
- 3.7. Pour g): Quel est le montant de l'aide par tonne-kilomètre transférée?
- 3.8. Pour i): Quel est le montant des subventions individuelles?

TROISIEME PARTIE. 13. D

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT COMBINE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur du transport combiné. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Type de régime ou de mesure

Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?

Acquisition d'équipement de transport combiné

oui non

Si la réponse est oui, veuillez donner une description des actifs admissibles:

.....

Construction d'une infrastructure en rapport avec le transport combiné

oui non

Si la réponse est oui, veuillez donner une description de la mesure:

.....

L'octroi de subventions non remboursables en vue de réduire les coûts d'accès aux services de transport combiné

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir une étude justifiant ce genre de mesure:

.....

Autre:

.....

.....

.....

2. Coûts admissibles

Les conteneurs maritimes (ISO 1) sont-ils admissibles dans le cadre du régime?

oui non

▼B

Les wagons et les locomotives sont-ils admissibles dans le cadre du régime?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez préciser les bénéficiaires:

.....

Les matériels admissibles seront-ils utilisés exclusivement pour des opérations de transport combiné?

oui non

.....

Autres coûts admissibles dans le cadre de l'aide individuelle ou du régime:

.....

3. **Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide pour l'équipement de transport combiné est-elle supérieure à 30% des coûts admissibles?

oui non

L'intensité de l'aide pour l'infrastructure de transport combiné est-elle supérieure à 50% des coûts admissibles?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir des preuves documentaires qui justifient cette intensité de l'aide:

.....

Pour les subventions visant à baisser les coûts d'accès aux services de transport combiné, veuillez fournir une étude qui justifie l'intensité prévue de l'aide.

▼ C2▼ C3*PARTIE III.14.***FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SECTEUR DE LA PÊCHE**

1. Objectifs du régime (cocher la mention utile):
 - aide à l'arrêt définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers (aides à l'exportation, aides à la création de co-entreprises) (point 4.2 des lignes directrices),
 - aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche (point 4.3 des lignes directrices),
 - aide à l'investissement dans la flotte (aides au renouvellement, aides à la modernisation et à l'équipement, aides à l'achat de navires d'occasion) (point 4.4 des lignes directrices),
 - mesures socio-économiques (point 4.5 des lignes directrices),
 - aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (point 4.6 des lignes directrices),
 - autres (indiquer, en particulier, si l'aide considérée entre dans la catégorie des aides relevant du règlement de la Commission relatif aux aides accordées aux PME dans le secteur de la pêche).
2. En ce qui concerne les régimes d'aide visant le transfert définitif de navires de pêche vers des pays en voie de développement, indiquer en particulier les moyens mis en œuvre pour veiller à ce que la législation internationale, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources marines, ne soit pas enfreinte.
3. Une justification en bonne et due forme de la compatibilité du régime d'aide avec le marché commun, assortie des références aux dispositions des lignes directrices sur lesquelles se fonde cette justification, doit être fournie. Ce document devra comprendre une démonstration détaillée du respect de l'ensemble des conditions des lignes directrices et, lorsqu'elles font référence au règlement (CE) n° 2792/1999, des conditions des dispositions pertinentes et des annexes dudit règlement. Il devra également présenter un résumé des documents justificatifs nécessaires qui accompagnent la notification (par exemple, données socio-économiques sur les régions bénéficiaires, justification scientifique et économique, etc.).
4. Chaque notification est accompagnée des engagements suivants pris par l'État membre:
 - engagement concernant la conformité des mesures financées et de leurs effets sur le droit communautaire,
 - engagement concernant le respect des règles de la politique commune de la pêche par les bénéficiaires de l'aide durant la période pendant laquelle l'aide est accordée.



ANNEXE II

FORMULAIRE DE NOTIFICATION SIMPLIFIEE

Le présent formulaire peut être utilisé aux fins de la notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° (...) de la Commission du (...) concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽¹⁾.

1. Régime d'aides préalablement autorisé ⁽²⁾

- 1.1. Numéro d'aide attribué par la Commission:
- 1.2. Intitulé:
- 1.3. Date d'autorisation [par référence à la lettre de la Commission SG(.)D/...]:
- 1.4. Publication au Journal officiel de l'Union européenne:
- 1.5. Objectif principal (veuillez en spécifier un):
- 1.6. Base juridique:
- 1.7. Budget global:
- 1.8. Durée:

2. Instrument soumis à notification

- nouveau budget (veuillez spécifier le budget global ainsi que le budget annuel dans la monnaie nationale en vigueur):
- nouvelle durée (veuillez spécifier la date à partir de laquelle et celle jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées):
- resserrement des critères, réduction de l'intensité d'aide ou des dépenses admissibles (veuillez fournir des précisions):

Veuillez joindre une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (ou un lien web).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ Si le régime d'aides a été notifié à la Commission à plusieurs reprises, veuillez fournir les informations se rapportant à la dernière notification complète ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation de la Commission



ANNEXE III A

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES AIDES D'ÉTAT EXISTANTES
(Formulaire couvrant tous les secteurs à l'exception du secteur agricole)

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1 ⁽¹⁾.

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires.

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5 et 13 sont complétés par les États membres.

1. Intitulé de l'aide
2. Numéro de l'aide
3. Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
4. Expiration

Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut des mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

6. Secteur

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE ⁽²⁾.

7. Objectif principal
8. Objectif secondaire

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée

⁽¹⁾ t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

▼B

au moment de son autorisation. Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s):

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), et celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point c). Si l'aide est destinée à une région particulière, celle-ci doit correspondre au niveau II de la NUTS ⁽¹⁾.

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

12. Type d'aide

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

⁽¹⁾ La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté.



ANNEXE III B

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES AIDES D'ÉTAT EXISTANTES
(Formulaire couvrant le secteur agricole)

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1 ⁽¹⁾.

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires.

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5, 13 et 14 sont complétés par les États membres.

1. Intitulé de l'aide
2. Numéro de l'aide
3. Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)

4. Expiration

Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut les mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

6. Secteur

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE ⁽²⁾.

7. Objectif principal

8. Objectif secondaire

⁽¹⁾ t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

▼B

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée au moment de son autorisation.

Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s)

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions relevant de l'objectif I et les zones moins favorisées.

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

12. Type d'aide

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

14. Intensité d'aide et bénéficiaires

Les États membres doivent indiquer:

- l'intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région
- le nombre de bénéficiaires
- le montant d'aide moyen par bénéficiaire.

▼ C2*ANNEXE III C***INFORMATIONS À TRANSMETTRE DANS LE RAPPORT ANNUEL À COMMUNIQUER À LA COMMISSION****(Formulaire couvrant le secteur de la pêche)****▼ B**

Les rapports doivent être fournis sous forme électronique. Ils contiennent les données suivantes:

1. Intitulé du régime d'aide, numéro d'enregistrement de l'aide par la Commission et référence de la décision de la Commission
2. Dépenses. Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, s'il y a lieu, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes. Pour chaque année considérée, veuillez indiquer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.):
 - 2.1. les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué;
 - 2.2. les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée;
 - 2.3. le nombre de projets et/ou d'entreprises ayant bénéficié d'une aide;
 - 2.4. une estimation du montant total des aides suivantes:
 - aide au retrait définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers,
 - aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche,
 - aide au renouvellement des navires de pêche,
 - aide à la modernisation des navires de pêche,
 - aide au renouvellement des navires de pêche,
 - aide en faveur de certaines mesures socio-économiques,
 - aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
 - aide en faveur des régions ultrapériphériques,
 - aide financée par des ressources provenant de taxes parafiscales.
 - 2.5. la ventilation régionale des montants visés au point 3.1 par région pour les régions relevant de l'objectif 1 et pour les autres zones;
3. Autres informations et remarques.